

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 mai 2020

MM. Mélanie HAUBRUGE,
Xavier DUBOIS,
Présidente du Conseil,
Bourgmestre,

Jean-Marie GILLET; Serge-Francis SPRIMONT;

Vincent EYLENBOSCH; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Echevins, Agnès NAMUROIS, Présidente du CPAS,

André LENGELE ; Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ;

Nicole THOMAS-SCHLEICH; Isabelle DENEF-GOMAND; Olivier PETRONIN;

Didier HAYET; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE; Bernadette VANDENBOSCH;

Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE ; Jean-Paul DELFORGE,
Christophe LEGAST,
Secrétaire.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h36.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, le document suivant est porté à la connaissance du Conseil communal :

- Arrêté du 4 mai 2020 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 16 mars 2020 adoptant le règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets résiduaires issus d'organismes d'intérêt public, de services d'utilité publique, d'associations sans but lucratif ou reconnues, ainsi que d'évènements ponctuels ou temporaires.

Même séance (1er objet)

SECRETARIAT: Procès-verbal de la séance du 3 février 2020 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 3 février 2020 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2ème objet)

SECRETARIAT: Procès-verbal de la séance du 16 mars 2020 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 mars 2020 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

<u>SECRETARIAT</u>: Mesures prises au sein de l'Administration communale dans le cadre de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile :

Vu la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, tel que modifié par les arrêtés ministériels des 3, 17 et 30 avril 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2020 du Gouverneur provincial du Brabant wallon interdisant les voyages scolaires de plus d'un jour jusqu'au 31 mars 2020 inclus dans le cadre de la propagation du coronavirus ;

Vu les circulaires des 11 et 13 mars 2020 du Gouverneur provincial du Brabant wallon relatives aux décisions et recommandations du Conseil national de Sécurité dans le cadre de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 mars 2020 relative au fonctionnement des services publics durant la période temporaire de confinement et à l'application au personnel statutaire et contractuel des mesures décidées par le Conseil national de Sécurité pour limiter la propagation du coronavirus ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 2020 relative à l'accueil des enfants durant les vacances de printemps dans le cadre de la crise sanitaire due au coronavirus ;

Vu le courrier ministériel du 28 mars 2020 relatif au rôle des communes et des services de l'accueil temps libre en matière d'accueil des enfants durant les vacances de printemps dans le cadre de la crise sanitaire due au coronavirus ;

Vu le courriel du 28 mars 2020 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance communiquant des recommandations organisationnelles et sanitaires, d'hygiène et de nettoyage au sein des établissements scolaires et des accueils extrascolaires dans le cadre de la crise sanitaire due au coronavirus ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 avril 2020 relative à l'organisation du travail dans les pouvoirs locaux dans le cadre d'un déconfinement progressif suite aux mesures décidées par le Conseil national de Sécurité pour limiter la propagation du coronavirus ;

Vu les notes de services n° 1 à 8 des 6, 16, 18, 23 mars, 3, 17 et 30 avril 2020 portant des mesures visant à limiter la propagation du coronavirus au sein du personnel communal ;

Vu le plan de continuité des services communaux dans le cadre de la propagation du coronavirus, établi le 13 mars 2020;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 11 mars 2020 que l'expansion internationale de la propagation du coronavirus Covid-19 pouvait être qualifiée de pandémie ;

Considérant que cette propagation présente en effet un risque sanitaire grave et urgent pour la population en termes de contagiosité et de mortalité, en compris pour le personnel communal ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre facilement d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez, et est susceptible de provoquer des symptômes infectieux sévères affectant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que, dans ce contexte, les mesures adoptées par l'Autorité fédérale, dont l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 susvisé, ont imposé des contraintes particulières dans l'organisation du travail au sein des services communaux durant la période de confinement;

Considérant en effet que le maintien du fonctionnement habituel de l'Administration communale, dont l'accueil des enfants à l'école, le travail en bureau ou en équipe et les permanences ouvertes à la population, constituait un danger significatif pour la santé des agents et des citoyens ;

Considérant que la suspension des cours, la stricte limitation des garderies scolaires, l'annulation des classes de neige et des plaines communales des vacances de printemps, la généralisation du télétravail et des réunions en vidéoconférences, l'accueil des citoyens sur rendez-vous, la réduction du planning des ouvriers et des préposées au strict nécessaire, ainsi que la mise en dispense de service de certaines catégories d'agents de plus de 55 ans, fragilisés ou dont la présence n'était pas requise, sont apparus comme des mesures indispensables et proportionnées au regard de la protection de la santé publique ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 susvisé a en outre été modifié à plusieurs reprises au rythme des règles de confinement et de déconfinement organisées par phases suivant l'évolution de la situation sanitaire, obligeant à des adaptations successives et fréquentes des mesures internes visant à limiter la propagation du coronavirus au sein du personnel communal;

Considérant que les règles organisant le déconfinement progressif permettent maintenant d'envisager un retour graduel à un fonctionnement plus normal de l'Administration communale, dont l'assouplissement de l'accueil en garderie scolaire, la reprise des cours pour les années qualifiantes, ainsi que le rétablissement des horaires habituels d'accueil des citoyens, mais toujours sur rendez-vous, en respectant les distances de sécurité et moyennant le port obligatoire d'un masque buccal;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE:

De prendre pour information les mesures prises au sein de l'Administration communale dans le cadre de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus.

Même séance (4ème objet)

<u>SECRETARIAT</u>: Règlement portant des sanctions administratives communales dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté de pouvoirs spéciaux du 19 mars 2020 du Gouvernement wallon relatif à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, tel que modifié par les arrêtés ministériels des 3, 17 et 30 avril 2020 ;

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 par la mise en place de sanctions administratives communales :

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal dans le cadre de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mars 2020 relative au maintien du dialogue et de l'information des conseillers communaux concernant l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal dans le cadre de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus ;

Vu la circulaire n° 06/2020 du Collège des Procureurs généraux près les Cour d'appel;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 9 avril 2020 relative au règlement portant des sanctions administratives communales en matière de non-respect des mesures d'urgence dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus ;

Vu le courriel du 10 avril 2020 du Directeur général Christophe Legast portant communication aux conseillers communaux du règlement relatif aux sanctions administratives communales adopté par la délibération du Collège communal du 9 avril 2020 susvisée;

Vu le courrier ministériel du 15 mai 2020 relatif à la circulaire révisée du Collège des Procureurs généraux concernant l'application des arrêtés en matière de lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 11 mars 2020 que l'expansion internationale de la propagation du coronavirus Covid-19 pouvait être qualifiée de pandémie ;

Considérant que cette propagation présente en effet un risque sanitaire grave et urgent pour la population en termes de contagiosité et de mortalité ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre facilement d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez, et est susceptible de provoquer des symptômes infectieux sévères affectant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que, dans ce contexte, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air, de même que les déplacements non essentiels, constituent un danger particulier de sorte que leur interdiction est apparue comme une mesure indispensable et proportionnée au regard de la protection de la santé publique ;

Considérant que le Gouvernement fédéral a dès lors décidé de prendre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 qui font l'objet de sanctions pénales par le biais de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Considérant que l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 6 avril 2020 susvisé a complété cet arsenal par un mécanisme permettant que les infractions à l'article 182 de ladite loi du 15 mai 2007 deviennent des infractions mixtes pouvant faire l'objet soit d'une sanction pénale, soit d'une sanction administrative communale au sens de la loi du 24 juin 2013 susvisée;

Considérant que cet arrêté royal est entré en application le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 7 avril 2020, mais que son application est temporaire en raison de sa durée limitée aux pouvoirs spéciaux conférés par la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19;

Considérant qu'en application de l'article 3 de cet arrêté royal du 6 avril 2020, le Collège des Procureurs généraux a adopté la circulaire n° 06/2020 susvisée, afin d'encadrer la mise en œuvre des dispo-

sitions répressives, tant pénales qu'administratives, en matière de lutte contre le manque de respect des mesures d'urgence visant à limiter la propagation du coronavirus ;

Considérant que cette circulaire prévoit notamment un système à double détente à l'issue duquel les communes poursuivent administrativement une première infraction et, en cas de récidive ou de concours avec une ou plusieurs autre(s) infraction(s) pénale(s) non-susceptible(s) d'une sanction administrative, le Parquet intervient, excluant l'application d'une sanction administrative ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police en termes notamment de salubrité, d'hygiène, de sûreté et de tranquillité publique ;

Considérant que les mesures adoptées par l'Autorité fédérale, dont l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 susvisé, a imposé des contraintes dans l'organisation du travail des autorités communales durant la période de confinement, et que les circulaires ministérielles des 16 et 18 mars 2020 susvisées recommandaient de ne pas tenir de conseils communaux pendant cette période;

Considérant que l'arrêté wallon de pouvoirs spéciaux du 19 mars 2020 susvisé permettait que les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soient exercées « par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ;

Considérant qu'il ressort des développements précédents que l'urgence et l'impérieuse nécessité motivaient à suffisance l'adoption de la délibération du Collège communal du 9 avril 2020 susvisée relative au règlement portant des sanctions administratives communales en matière de non-respect des mesures d'urgence dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus ;

Considérant en outre que la sanction des comportements de nature à compromettre les dispositions prises par l'Autorité fédérale en vue d'endiguer la propagation du coronavirus était précisément un des arguments invoqués par le Gouvernement wallon lors de l'adoption de son arrêté de pouvoirs spéciaux du 19 mars 2020 précité ;

Considérant que le règlement porté par la délibération du Collège communal du 9 avril 2020 susvisée visait en particulier à sanctionner les infractions aux articles 1^{er}, 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 susvisé ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 susvisé a ensuite été modifié à plusieurs reprises au rythme des mesures de confinement et de déconfinement organisées par phases suivant l'évolution de la situation sanitaire, sachant qu'un retour à des dispositions plus restrictives n'est pas exclu;

Considérant que l'objectif de ces mesures est d'assurer un équilibre entre le maintien de la santé physique et mentale de la population, la réalisation des missions pédagogiques qualifiantes dans le domaine de l'enseignement et la reprise de l'activité économique, tout en évitant une nouvelle vague d'infections alors que le taux d'engorgement des hôpitaux, notamment des unités de soins intensifs, demeure relativement critique ;

Considérant que les règles organisant le déconfinement progressif, dont le non-respect doit dès lors pouvoir faire l'objet de sanctions administratives communales, comprennent notamment le port obligatoire d'un masque buccal ou de toute autre alternative en tissu dans les transports en commun ;

Considérant que, compte tenu des adaptations successives et fréquentes de ces règles, il apparaît opportun d'incriminer dans la réglementation communale les infractions pénales concernées au moyen d'une référence globale à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 ainsi que ses arrêtés modificatifs ultérieurs, plutôt qu'à certains de ses articles en particulier;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE:

- 1° De confirmer le règlement portant des sanctions administratives communales en matière de non-respect des mesures d'urgence dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, tel qu'approuvé par la délibération du Collège communal du 9 avril 2020 susvisée.
- 2° D'approuver le règlement ci-annexé portant des sanctions administratives communales dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus.

* * *

Règlement portant des sanctions administratives communales dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus

Article 1: Sanctions administratives communales

Pendant la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 susvisée, le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, ainsi que par ses arrêtés de modification ultérieurs, constitue une infraction passible d'une amende administrative de 250 € infligée conformément à l'arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 par la mise en place de sanctions administratives communales.

Art. 2 : Procédure

Le Fonctionnaire sanctionnateur est chargé des poursuites et des sanctions envers ces infractions dans les formes prévues par l'arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 par la mise en place de sanctions administratives communales, et conformément à la circulaire n° 06/2020 du Collège des Procureurs généraux prévue par l'article 3 dudit arrêté royal.

Art. 3: Abrogation

Le règlement portant des sanctions administratives communales en matière de non-respect des mesures d'urgence dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, tel qu'approuvé par la délibération du Collège communal du 9 avril 2020 susvisée, est abrogé.

Art. 4 : Entrée en vigueur et publication

La présente délibération est publiée conformément aux modalités prévues par les articles L1133-1 et suivants du Code de la démocratie local et de la décentralisation et entre en vigueur le jour de sa publication.

Art. 5: Communication

Une copie conforme de la présente délibération est transmise au Chef de Corps de la Zone de Police Orne-Thyle, au Parquet du Procureur du Roi et au Tribunal de police de Nivelles, à la Province du Brabant wallon et à la Directrice financière.

La circulaire n° 06/2020 du Collège des Procureurs généraux est annexée à la présente délibération et publiée sur le site internet de la Commune et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public conformément au prescrit de l'article 4 de l'arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 par la mise en place de sanctions administratives communales.

Même séance (5^{ème} objet)

<u>FINANCES</u>: Règlement de redevance pour la délivrance de sacs-poubelles réglementaires destinés à la fraction organique ou à la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3°;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne :

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 portant approbation de la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative au renouvellement de la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'Intercommunale du Brabant Wallon relatif aux principes généraux applicables aux nouvelles collectes des ordures ménagères résiduelles en conteneurs à puce et aux collectes de la fraction organique;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 janvier 2020 portant adoption du règlement de redevance pour le régime des sacs-poubelles payants ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2020 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 13 janvier 2020 susvisées ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière Carole Louis daté du 14 avril 2020 sur base du dossier qui lui a été transmis le 13 avril 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le règlement de redevance porté par la délibération du 13 janvier 2020 susvisée a été adopté pour les deux années qui viennent compte tenu du passage au 1^{er} avril 2020 à un système de sacs-poubelles payants pour les déchets organiques et de poubelles à puce électronique de pesée pour les ordures ménagères résiduaires ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur;

Considérant qu'il convient de régler la vente de sacs-poubelle à l'unité pour les occupants occasionnels de salles communales en fonction du nombre de sacs qu'ils estiment devoir utiliser ;

Vu les finances communales;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u> - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2021, une redevance communale pour la délivrance de sacs-poubelles réglementaires destinés à la fraction organique ou à la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés.

Les sacs-poubelles réglementaires destinés à la fraction organique sont d'une contenance de 25 litres de couleur verte avec inscription portant le logo de l'Intercommunale du Brabant wallon.

Les sacs-poubelles réglementaires destinés à la fraction résiduaire sont d'une contenance de 60 litres de couleur brune avec inscription portant le logo de l'Intercommunale susmentionnée.

<u>Article 2</u> - La redevance est due par la personne physique ou morale qui acquiert les sacs-poubelles réglementaires.

Les sacs-poubelles réglementaires de couleur brune destinés à la fraction résiduaire ne sont toutefois destinés qu'aux personnes qui bénéficient d'une des dérogations suivantes par rapport au système de collecte de ces ordures ménagères par poubelles à puce électronique de pesée :

- 1) Les occupants des immeubles situés dans des rues qui ne sont pas accessibles aux camions d'enlèvement des ordures ménagères par poubelles à puce électronique de pesée ;
- 2) Les occupants des immeubles à appartements qui sont dépourvus de local pouvant accueillir une ou plusieurs poubelles à puce électronique de pesée ;
- 3) Les occupants occasionnels du domaine public ou d'immeubles qui ne sont pas destinés au logement ou à une activité professionnelle.

La liste de ces immeubles est établie par le Collège communal et communiquée à leurs occupants, à l'Intercommunale du Brabant wallon et à la société adjudicatrice du marché public groupé de services relatif à la collecte des ordures ménagères résiduelles et de la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Article 3 - La redevance est fixée à :

- 0,50 € par sac-poubelle vert d'une contenance de 25 litres ;
- 1,25 € par sac-poubelle brun d'une contenance de 60 litres.

Est toutefois exonérée de la redevance à titre de service minimum dû aux redevables de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, la délivrance de rouleaux de sacs-poubelles de couleur brune aux immeubles qui bénéficient d'une dérogation par rapport au système de collecte de la fraction résiduaire des déchets ménagers par poubelle à puce électronique de pesée, à raison de :

- o Pour les ménages composés de moins de 3 personnes : 1 rouleau de 60 litres par an ;
- o Pour les ménages composés d'au moins 3 personnes : 2 rouleaux de 60 litres par an.

<u>Article 4</u> - Les sacs réglementaires destinés à la fraction organique sont mis à la vente par rouleaux de 10 sacs de 25 litres auprès de certains commerces locaux ou environnants, ainsi qu'à la Maison communale.

Les sacs réglementaires destinés à la fraction résiduaire sont mis à la vente par rouleaux de 10 sacs-poubelles de 60 litres à la Maison communale. Ils peuvent cependant être mis en vente à l'unité pour être utilisés par les occupants occasionnels de salles communales ou pour le compte de ceux-ci dans le cadre de la dérogation visée à l'article 2, alinéa 2, point 3. Dans ce cas, la redevance visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, est doublée.

<u>Article 5</u> - La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs-poubelles contre la remise d'une preuve de paiement.

Toutefois, en cas de vente à l'unité de sacs réglementaires destinés à la fraction résiduaire, la redevance est payable par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer l'ensemble des redevances et frais applicables à l'occupation de la salle communale concernée.

<u>Article 6</u> - La redevance est censée perçue indûment lorsque le sac fourni est inutilisable parce que défectueux.

Dans ce cas, il est procédé au remboursement de la redevance indûment perçue ou à la reprise du sac défectueux et la remise d'un sac conforme.

<u>Article 7</u> - Pour être recevables, les réclamations doivent être écrites, motivées, remises ou envoyées par pli recommandé postal au Collège communal dans les trois mois à partir de la perception de la redevance.

Article 8 - A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 5, alinéa 2, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur. Les frais de cet envoi fixés à 5 € sont mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non payement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable et ajoutés au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier, lequel interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code précité, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

<u>Article 9</u> - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

<u>Article 10</u> - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (6ème objet)

$\underline{FINANCES}: R\`{e}glement de redevance pour la mise \`{a} disposition de salles communales, de mat\'{e}riels de f\'{e}te et de signalisations - Approbation$

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1 er, 3°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019 portant règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2019 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2019 susvisée ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière Carole Louis daté du 14 avril 2020 sur base du dossier qui lui a été transmis le 13 avril 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mai 2020 portant adoption du règlement de redevance pour la délivrance de sacs-poubelles réglementaires destinés à la fraction organique ou à la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que la Commune met régulièrement des salles communales, du matériel de fête et de signalisation à disposition des habitants et des associations ;

Considérant qu'il convient que les bénéficiaires de salles et de matériels communaux participent aux frais de leur maintenance, entretien, sécurisation, consommation d'énergies, transport, montage et démontage ;

Considérant que ces mises à disposition au bénéfice de tiers et les prestations d'agents communaux qui en résultent constituent des activités négligeables par rapport à l'ensemble des tâches effectuées par le personnel concerné ;

Considérant que, bien que négligeables, ces prestations et mises à disposition ne peuvent conduire à des distorsions de concurrence importantes au détriment des prestataires privés ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer un tarif de redevance pour la mise à disposition des salles communales, du matériel de fête et de signalisation ;

Considérant qu'il convient que, outre le paiement de la caution et des frais de consommations énergétiques, de nettoyage et de rangement éventuels, l'invitation à payer la redevance pour la mise à disposition d'une salle communale inclue, le cas échéant, le nombre de sacs-poubelles que leurs occupants occasionnels estiment devoir utiliser ;

Vu les finances communales :

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de l'Environnement;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u> - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la mise à disposition d'une salle communale, de matériels de fête ou de signalisations de festivité.

<u>Article 2</u> - Sauf les exceptions visées par le présent règlement, la redevance est due par la personne qui bénéficie de l'autorisation d'utiliser les locaux ou le matériel mis à disposition.

L'autorisation délivrée est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

<u>Article 3</u> - Toute demande de réservation doit être soumise à l'approbation du Collège communal au plus tard quinze jours avant la date de mise à disposition, à l'exception de la salle « Les Boscailles » pour laquelle le délai est porté à un mois.

Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction. Toute demande d'occupation d'une salle pour une activité à laquelle est assorti un barème de redevance à la journée doit être accompagnée de la signature d'un contrat de mise à disposition de locaux conforme au modèle annexé au présent règlement.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas autoriser l'occupation sollicitée.

<u>Article 4</u> - Le Collège communal peut, en cas d'urgence (élections, réunion du conseil communal, réunion extraordinaire, festivité spéciale...), annuler toute réservation, et ce sans devoir accorder de dédommagement ni d'indemnité au bénéficiaire concerné.

<u>Article 5</u> - Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute du demandeur ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

<u>Article 6</u> - Quiconque ayant obtenu l'autorisation d'utiliser une salle ou du matériel communal est tenu, préalablement à toute mise à disposition, de verser suivant les modalités déterminées à l'article 17, une caution d'un montant égal au barème 1 de la redevance applicable à la salle ou au matériel concerné ou égal au barème 2 en cas d'utilisation du podium communal.

En cas de mise à disposition annuelle ou régulière, la caution est valable pour toute l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, et est restituée à son dépositaire sur demande expresse à l'issue de l'année en cause, faute de quoi elle restera valable pour l'année suivante.

<u>Article 7</u> - Le paiement de la caution n'entraîne pour la Commune aucune obligation de surveillance des locaux ou du matériel mis à sa disposition.

Le bénéficiaire est responsable des locaux ou du matériel mis à sa disposition et est tenu d'en assurer la garde jusqu'à la fin de leur utilisation.

Il lui est interdit d'apposer des affiches ou tout autre objet (guirlandes, spots, hauts parleurs,...) tant sur les murs intérieurs qu'extérieurs des bâtiments, sauf autorisation expresse du Collège communal.

Il est tenu de veiller à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la fermeture des portes et à la mise en service des alarmes.

<u>Article 8</u> - Sauf convention particulière approuvée par le Conseil communal, la redevance visée à l'article 1^{er} pour l'occupation des salles communales est fixée selon un barème variable en fonction des activités suivantes :

- a) pour les activités privées, telles que fêtes familiales ou amicales, sans droit d'entrée, ni vente quelconque : **barème 1** ;
- b) pour les activités culturelles ou sportives payantes : barème 2 ;
- c) pour les activités commerciales, lucratives ou autres : barème 3.

Sans préjudice de l'article 11, l'occupation des salles communales est toutefois concédée à titre gratuit dans les cas énumérés à l'article 10.

<u>Article 9</u> - § 1^{er}. Les barèmes visés à l'article précédent sont établis comme suit en fonction de la salle concernée :

Salles communales	Barème 1	Barème 2	Barème 3
Salle du Bia Bouquet	30 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Le Seuciau salle du rez	30 € / jour	10 € / heure	15 € / heure

Salles communales	Barème 1	Barème 2	Barème 3
Le Seuciau salle de l'étage	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Chalet du Tram	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Maison Saint-Joseph	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Centre Jadinon	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Forge de Perbais	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Réfectoire de Perbais	100 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Réfectoire de Walhain	100 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Réfectoire de Tourinnes	100 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Salle des Cortils	150 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Les Boscailles salle de l'étage	150 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Les Boscailles salle et cuisine	250 € / jour	300 € / jour	400 € / jour
Les Boscailles bâtiment entier	500 € / jour	500 € / jour	600 € / jour
Salle du Fenil	350 € / jour	20 € / heure	450 € / jour

Le **barème 1** s'applique tel quel aux personnes physiques domiciliées dans la commune et aux personnes morales qui y ont leur siège d'exploitation. Il est majoré forfaitairement de 100 € dans les autres cas, quelle que soit la durée de l'occupation.

- § 2. En revanche, bénéficient une fois par an d'un barème 1 réduit de moitié :
 - 1) les agents du personnel de l'Administration communale et du Centre Public d'Action Sociale ;
 - 2) les agents du personnel des régies communales et Asbl communales visées aux articles L1231-1, L1231-4 et L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour l'application des autres dispositions du présent règlement, les personnes visées à l'alinéa précédent sont considérées comme des bénéficiaires à la journée.

Article 10 - L'occupation des salles communales est concédée à titre gratuit dans les cas suivants :

- pour les associations reconnues par le Collège communal conformément au règlement applicable ou par le Conseil communal, à l'exclusion des occupations pour des activités sportives payantes;
- 2) pour les activités philanthropiques ou d'information générale organisées par des personnes physiques domiciliées dans la commune ou par des personnes morales qui y ont leur siège d'exploitation ;
- 3) pour les groupements politiques démocratiques ;
- 4) pour les réceptions de funérailles des agents du personnel des institutions visées à l'article 9,
 § 2, ou y ayant terminé leur carrière professionnelle, ainsi que celles des membres ou anciens membres du Collège communal;
- 5) pour les réceptions de funérailles d'habitants de Walhain sollicitées par des familles en situation financière précaire, sur proposition du gestionnaire de leur dossier social.

Pour l'application des autres dispositions du présent règlement, les personnes visées à l'alinéa précédent sont considérées comme des bénéficiaires à l'heure ou à la journée selon le type d'activités définies à l'article 8, les activités philanthropiques, politiques ou d'information générale étant assimilées à des activités culturelles.

<u>Article 11</u> - Aux barèmes déterminés par les articles précédents, est ajouté le coût réel des frais d'éclairage et de chauffage de la salle lorsqu'y est installé un système de gestion informatique externalisé de mesure des consommations d'énergies thermique et électrique.

A défaut d'installation d'un tel système de gestion informatique externalisé de mesure, le bénéficiaire d'un barème à la journée transmet dans les 3 jours à l'Administration communale deux photographies numériques de chaque compteur de passage accessible, l'une réalisée au début de l'occupation, l'autre à la fin de celle-ci.

A défaut de mesure informatique ou photographique des consommations d'énergie, est ajouté aux barèmes déterminés par les articles précédents un forfait relatif aux consommations d'énergies fixé comme suit :

Salles communales	Barème 1	Barèmes 2 et 3	
Salle du Bia Bouquet	10 € / jour	2 € / heure	
Le Seuciau salle du rez	15 € / jour	3 € / heure	
Le Seuciau salle de l'étage	20 € / jour	4 € / heure	
Chalet du Tram	20 € / jour	4 € / heure	
Maison Saint-Joseph	15 € / jour	3 € / heure	
Centre Jadinon	20 € / jour	4 € / heure	
Forge de Perbais	15 € / jour	3 € / heure	
Réfectoire de Perbais	10 € / jour	2 € / heure	
Réfectoire de Walhain	10 € / jour	2 € / heure	
Réfectoire de Tourinnes	10 € / jour	2 € / heure	
Salle des Cortils	15 € / jour	3 € / heure	
Les Boscailles salle de l'étage	30 € / jour	6 € / heure	
Les Boscailles salle et cuisine	35 € / jour	35 € / jour	
Les Boscailles bâtiment entier	80 € / jour	80 € / jour	
Salle du Fenil	100 € / jour	6 € / heure	

Le forfait fixé à l'alinéa précédent s'applique tel quel aux occupations de salles durant les mois d'hiver. Il est réduit de moitié pour les occupations durant les mois de printemps et d'automne et n'est pas applicable durant les mois d'été.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les mois à prendre en considération sont ceux des saisons météorologiques, commençant le 1^{er} jour du 1^{er} mois de la saison astronomique correspondante.

En cas d'application de l'alinéa 1^{er} ou de l'alinéa 2 du présent article, le coût réel des frais d'éclairage est fixé à 0,20 € par kW/h et celui des frais de chauffage à 0,80 € par m³ de gaz ou litre de mazout.

Le présent article est d'application indépendamment des majorations et réductions mentionnées à l'article 9, ainsi que des exonérations mentionnées à l'article 10.

<u>Article 12</u> - Les barèmes à la journée s'entendent pour une période maximale d'occupation de 24 heures, comprise entre la remise des clés au bénéficiaire et leur restitution par celui-ci.

Tous les barèmes s'appliquent de manière forfaitaire, sans possibilité de réduction pour une période d'occupation plus courte. Toute période entamée est due dans son entièreté.

<u>Article 13</u> - La mise à disposition d'une salle communale et de sa cuisine comprend l'utilisation du mobilier et de la vaisselle y disponibles. Un inventaire de ce matériel est complété par tout bénéficiaire d'un barème à la journée et transmis à l'Administration communale dans les 3 jours de l'occupation.

En cas de réservation de l'ensemble du bâtiment communal « Les Boscailles », comprenant à la fois la salle polyvalente de l'étage, la cuisine du sous-sol et la cafétéria du rez-de-chaussée, cette dernière ne pourra être mise à disposition que dans le respect de la convention conclue avec le club de football de Walhain-Saint-Paul.

De même, en cas de réservation de la salle des Cortils ou du Chalet du Tram, ces salles ne pourront être mises à disposition que dans le respect de la convention conclue respectivement avec le club de football de Tourinnes-Saint-Lambert et avec le club de balle pelote du Nil-Saint-Vincent.

Article 14 - La mise à disposition à la journée d'une salle communale et de sa cuisine implique son nettoyage et son rangement par le bénéficiaire, ainsi que ceux du mobilier et de la vaisselle y disponibles. A défaut, les frais réels de nettoyage et de rangement, majorés de $50 \in$ pour frais administratifs, seront mis à charge du bénéficiaire suivant les modalités déterminées à l'article 17 du présent règlement.

Toutefois, lors de la signature du contrat de mise à disposition visé à l'article 3, alinéa 2, le bénéficiaire peut solliciter que le nettoyage visé à l'alinéa précédent soit assuré par le personnel de l'Administration communale. Dans ce cas, les frais réels de nettoyage seront mis à charge du bénéficiaire suivant les modalités déterminées à l'article 17 du présent règlement.

L'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque la salle concernée fait l'objet d'une autre occupation le 1^{er} jour ouvrable qui suit la mise à disposition. Les frais réels de nettoyage ou de rangement visés aux deux alinéas précédents sont fixés à 30 € par heure de prestation et comptabilisés au minimum à 50 € par salle.

<u>Article 15</u> - Le matériel de signalisation, les barrières Nadar, les tentes SNJ, les toilettes sèches et autres matériels éventuels seront mis gratuitement à la disposition des organismes d'intérêt public, ainsi que des associations visées à l'article 10, alinéa 1^{er}, 1°.

Pour le matériel auquel est associée une notion de consommation, le bénéficiaire devra remplacer ce qu'il aura consommé.

<u>Article 16</u> - Sous réserve de production d'un document attestant de l'indisponibilité d'un matériel équivalent auprès de la Province du Brabant wallon ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le podium communal et les chapiteaux de réception seront mis à la disposition des associations visées à l'article 10, alinéa 1^{er}, 1°, suivant un montant de redevance fixé selon un barème variable en fonction des conditions de leur montage et démontage :

a) montage et démontage par le bénéficiaire : barème 1 ;

b) montage et démontage par la Commune : barème 2.

Matériel communal	Barème 1	Barème 2	
1 chapiteau de réception	150 €	400 €	
2 chapiteaux de réception	250 €	700 €	
3 chapiteaux de réception	350 €	1.000 €	
Podium communal	-	300 €	

Les barèmes visés à l'alinéa précédent s'appliquent à l'ensemble de la période d'utilisation.

En cas d'application du barème 1, le montage et le démontage seront réalisés sous la surveillance de l'agent communal désigné à cet effet et dont les instructions devront être scrupuleusement respectées par les 6 bénévoles désignés à cet effet par l'association bénéficiaire.

Le montage et le démontage du podium communal seront exclusivement réalisés par le personnel de la Commune, en sorte que le barème 1 ne lui est pas applicable.

Quelles que soient les conditions de montage et de démontage, le chargement, le transport et le déchargement du matériel visé au présent article seront réalisés par le personnel de la Commune et sont dès lors inclus dans le barème applicable.

Le podium communal et les chapiteaux de réception seront toutefois mis gratuitement à la disposition des établissements scolaires situés sur le territoire communal.

<u>Article 17</u> - La redevance visée à l'article 1^{er} et résultant de l'application des articles 8, 9, 10, 11 et 16, ainsi que la caution visée à l'article 6 et les éventuels frais de nettoyage et de rangement visés à l'article 14, sont payables par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale, et ce préalablement à la mise à disposition du matériel ou à la remise des clés dont toute reproduction est strictement interdite.

Le cas échéant, la redevance résultant de la vente de sacs-poubelles à l'unité est ajoutée à l'invitation à payer en application de l'article 5, alinéa 2, du règlement de redevance pour la délivrance de sacs-poubelles réglementaires destinés à la fraction organique ou à la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés.

En cas de non-paiement des sommes dues, l'autorisation délivrée pourra être considérée comme caduque par l'Administration.

<u>Article 18</u> - En cas de destruction, de dégradation ou de non restitution du matériel ou du bien mis à disposition, le coût du remplacement ou de la réparation, sera intégralement récupéré auprès du bénéficiaire, en utilisant en priorité les sommes cautionnées.

La caution sera libérée, en tout ou en partie, suivant l'état des lieux dressé après la mise à disposition des locaux ou du matériel par l'agent désigné à cet effet.

Le solde éventuel sera facturé au bénéficiaire. A cet effet, celui-ci est invité à souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs.

Article 19 - A défaut de paiement dans les délais prescrit, un rappel par courrier simple sera envoyé au redevable, conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur. Les frais de cet envoi fixés à 5 € sont mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non payement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable et ajoutés au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier, lequel interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code précité, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

<u>Article 20</u> - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

<u>Article 21</u> - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (7ème objet)

ENVIRONNEMENT: Règlement relatif à la reconduction de la campagne de stérilisation des chats errants sur le territoire communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;

Vu le courrier ministériel du 5 octobre 2016 lançant un appel à candidatures auprès des communes wallonnes pour une action subsidiée de stérilisation des chats errants ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 12 octobre 2016 portant candidature de la Commune de Walhain à l'action régionale de stérilisation des chats errants et lançant un appel d'offres auprès des vétérinaires exerçant sur le territoire communal ou dans les communes voisines ;

Vu le courrier ministériel du 17 octobre 2016 proposant une subvention aux communes wallonnes pour l'acquisition d'un lecteur de puces électroniques destiné à la vérification de l'identification des animaux ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 26 octobre 2016 portant approbation du plan 2016-2017 de stérilisation des chats errants de la Commune de Walhain et désignant deux vétérinaires soumissionnaires :

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 26 octobre 2016 portant candidature de la Commune de Walhain à la subvention régionale pour l'acquisition d'un lecteur de puces électroniques destiné à la vérification de l'identification des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant octroi à la Commune de Walhain d'une subvention d'un montant maximal de 430 € pour l'acquisition d'un lecteur de puces électroniques destiné à la vérification de l'identification des animaux :

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2016 portant octroi à la Commune de Walhain d'une subvention d'un montant maximal de 2.000 € pour sa participation au plan de stérilisation des chats errants ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2017 portant approbation du règlement relatif à la campagne de stérilisation des chats errants sur le territoire communal, ainsi que des conventions bilatérales entre la Commune de Walhain et deux vétérinaires soumissionnaires ;

Vu le courrier ministériel du 28 juin 2018 lançant un appel à projets auprès des communes wallonnes pour lancer une nouvelle campagne subsidiée de stérilisation des chats errants ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2019 portant octroi à la Commune de Walhain d'une subvention d'un montant de 300 € pour sa participation au plan de stérilisation des chats errants ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière Carole Louis daté du 14 février 2020 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 17 février 2020 portant approbation du bilan de la campagne de stérilisation subsidiée par la Région wallonne;

Considérant que les chats errants occasionnent de nombreuses nuisances et qu'il convient dès lors de limiter leur prolifération à l'échelle régionale ;

Considérant que dans le cadre des subsides régionaux susvisés, l'Administration communale de Walhain s'est équipée de deux cages de capture, ainsi que d'un lecteur de puces électroniques destiné à la vérification de l'identification des animaux ;

Considérant que la campagne régionale de stérilisation qui a pris fin le 30 novembre 2019 a permis la stérilisation de 18 chats errants sur le territoire communal (10 mâles et 8 femelles) pour un montant total de 1050 € dont 300 € subsidiés ;

Considérant que les vétérinaires adjudicataires qui ont réalisé ces stérilisations jugent très positivement l'implication personnelle des citoyens bénévoles en faveur du bien-être animal, ainsi que le respect du statut réel de chats errants des animaux présentés dans le cadre de cette campagne ;

Considérant que depuis la fin de la campagne régionale, l'Administration communale a été saisie de quatre nouvelles demandes de citoyens souhaitant faire stériliser des chats errants présents dans leur environnement ;

Considérant qu'en vue de poursuivre la mise en œuvre du plan de stérilisation des chats errants sur le territoire communal, la préparation d'une nouvelle campagne d'information et de sensibilisation a été décidée par la délibération du 17 février 2020 susvisée ;

Considérant qu'il convient dès lors de reconduire le règlement organisant la campagne de stérilisation et de relancer un appel d'offres auprès des vétérinaires exerçant sur le territoire communal ou dans les communes voisines ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 875/12406 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2020 ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé du Bien-être animal ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE:

- 1° D'approuver le règlement ci-annexé relatif à la reconduction de la campagne de stérilisation des chats errants sur le territoire communal.
- 2° De charger le Collège communal de relancer un appel d'offres auprès des vétérinaires exerçant sur le territoire communal ou dans les communes voisines et de conclure une convention bilatérale avec chacun des vétérinaires soumissionnaires retenus pour fixer les modalités et les tarifs de ses interventions.

* * *

Règlement relatif à la reconduction de la campagne de stérilisation des chats errants sur le territoire communal

<u>Article 1^{er}</u> - Dans le but de limiter le nombre de chats errants sur le territoire communal, la Commune de Walhain prend à sa charge les frais de stérilisation des chats errants capturés par ses habitants.

<u>Article 2</u> - Une cage de capture est mise à disposition des habitants qui souhaitent participer bénévolement à la campagne communale de stérilisation des chats errants. Un lecteur de puces électroniques permettant le cas échéant de vérifier l'identification de l'animal est également disponible à l'Administration communale.

<u>Article 3</u> - Le citoyen bénévole qui capture un chat errant sur le territoire communal et souhaite le faire stériliser aux frais de la Commune remplit un certificat délivré par l'Administration communale et le fait cosigner par un voisin du lieu de capture pour attester que l'animal capturé est effectivement un chat errant. Le citoyen bénévole s'engage à relever la cage de capture deux fois par jour, voire plus en cas de conditions climatiques défavorables.

<u>Article 4</u> - Préalablement à la stérilisation, la présence d'une puce électronique sur le corps de l'animal est vérifiée. Seuls les chats qui ne sont pas munis d'une telle puce permettant de les identifier peuvent être stérilisés aux frais de la Commune. Ceux qui en sont munis sont remis à leurs propriétaires.

<u>Article 5</u> - La stérilisation des chats errants capturés dans le cadre du présent règlement est réalisée par un des vétérinaires conventionnés avec la Commune de Walhain. Une convention bilatérale est

conclue entre la Commune et chacun de ces vétérinaires pour fixer les modalités et les tarifs de ses interventions.

<u>Article 6</u> - Le chat errant capturé dans le cadre du présent règlement est amené par le citoyen bénévole dans les 48 heures de la capture au cabinet d'un des vétérinaires conventionnés. Le certificat visé à l'article 3 dument complété et signé par ce citoyen est remis en même temps au vétérinaire.

<u>Article 7</u> - Les chats errants dont l'état de santé est gravement altéré sont euthanasiés par le vétérinaire conventionné afin de ne pas les laisser souffrir inutilement et d'éviter qu'ils infectent éventuellement leurs congénères.

<u>Article 8</u> - Le vétérinaire conventionné qui procède à la stérilisation d'un chat errant dans le cadre du présent règlement pratique une entaille par coupe droite de maximum 1 cm dans l'oreille de l'animal stérilisé afin de le distinguer des autres et le remet au citoyen bénévole qui l'avait capturé. S'il l'estime nécessaire, le vétérinaire fixe une période de repos postopératoire.

<u>Article 9</u> - Le chat stérilisé dans le cadre du présent règlement est remis en liberté sur son lieu de capture par le citoyen bénévole qui l'avait capturé. Si le vétérinaire conventionné en a fait la demande, le citoyen bénévole s'engage dans le certificat visé à l'article 3 à continuer à nourrir le chat errant qu'il a fait stériliser.

<u>Article 10</u> - Le vétérinaire conventionné qui a procédé à la stérilisation ou à l'euthanasie d'un chat errant dans le cadre du présent règlement adresse une déclaration de créance à l'Administration communale et y annexe le certificat visé à l'article 3 dûment complété et signé.

<u>Article 11</u> - La déclaration de créance établie par le vétérinaire conventionné lui est remboursée dans les 30 jours de sa réception à l'Administration communale après vérification du respect du tarif fixé par la convention visée à l'article 5 et pour autant qu'y soit annexé le certificat visé à l'article 3 dûment complété et signé.

Article 12 - Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit sa publication et produit ses effets jusqu'au dernier jour du sixième mois qui suit le prochain renouvellement intégral du Conseil communal.

Même séance (8ème objet)

<u>ENVIRONNEMENT</u>: Ordonnances du Bourgmestre portant limitation ou encadrement des activités équestres sur le territoire communal dans le cadre de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus – Confirmation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, tel que modifié par les arrêtés ministériels des 3, 17 et 30 avril 2020 ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus ; Vu l'ordonnance du Bourgmestre du 24 mars 2020 portant limitation des activités équestres sur le territoire communal :

Vu l'ordonnance du Bourgmestre du 10 avril 2020 portant prolongation de la limitation des activités équestres sur le territoire communal ;

Vu l'ordonnance du Bourgmestre du 21 avril 2020 portant encadrement des activités équestres sur le territoire communal ;

Vu l'ordonnance du Bourgmestre du 5 mai 2020 portant prolongation de l'encadrement des activités équestres sur le territoire communal ;

Vu l'ordonnance du Bourgmestre du 12 mai 2020 portant reconduction de l'encadrement des activités équestres sur le territoire communal ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police en termes notamment de salubrité, d'hygiène, de sûreté et de tranquillité publique ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 11 mars 2020 que l'expansion internationale de la propagation du coronavirus Covid-19 pouvait être qualifiée de pandémie ;

Considérant que cette propagation présente en effet un risque sanitaire grave et urgent pour la population en termes de contagiosité et de mortalité ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre facilement d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez, et est susceptible de provoquer des symptômes infectieux sévères affectant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que, dans ce contexte, les mesures adoptées par l'Autorité fédérale, dont l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 susvisé, a imposé des contraintes spécifiques pour les activités équestres durant la période de confinement ;

Considérant en effet que les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air, de même que les déplacements non essentiels, constituent un danger particulier de sorte que la restriction de ces activités récréatives et sportives est apparue comme une mesure indispensable et proportionnée au regard de la protection de la santé publique ;

Considérant qu'au gré des modifications fréquentes de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 susvisé, ces contraintes particulières à l'égard des activités équestres ont été traduites dans plusieurs ordonnances successives visant à réduire la présence dans les manèges au strict nécessaire au bien-être animal, ainsi qu'à interdire les promenades à cheval, puis à les limiter à deux cavaliers ;

Considérant que ces ordonnances ont chaque fois été publiées par voir d'affichage et sur le site internet de la Commune et communiquées à la Zone de Police Orne-Thyle et aux gestionnaires des manèges situés sur le territoire communal ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE:

- 1° De confirmer les ordonnances du Bourgmestre des 24 mars, 10 avril, 21 avril, 5 et 12 mai 2020 portant limitation ou encadrement des activités équestres sur le territoire communal dans le cadre de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Zone de Police Orne-Thyle et aux gestionnaires des manèges situés sur le territoire communal.

<u>ENVIRONNEMENT</u>: Convention entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon relative à la mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en œuvre de la politique locale en matière d'énergie et de climat (POLLEC) et de la Convention des Maires pour le climat et l'énergie – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 20 février 2014 sur le climat ;

Vu la Convention des Maires pour le climat et l'énergie lancée le 15 octobre 2015 par la Commission européenne ;

Vu le règlement 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 ;

Vu le règlement 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris sur le climat ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 21 octobre 2019 portant approbation du Programme stratégique transversal communal pour la mandature 2018-2024 ;

Vu le courrier du 27 janvier 2020 de l'Intercommunale InBW sollicitant la signature d'une convention relative à la mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en œuvre de la politique locale en matière d'énergie et de climat et de la convention des Maires ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière Carole Louis rendu le 7 février 2020 sur base du dossier qui lui a été transmis le 6 février 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, dans ses conclusions des 23 et 24 octobre 2014 sur le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, le Conseil européen s'est engagé à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'Union européenne à l'échelle de l'économie d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 ;

Considérant que le décret du 20 février 2014 susvisé instaure les objectifs wallons en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre à court, moyen et long terme ;

Considérant que les pouvoirs locaux ont un rôle majeur dans l'atteinte de ces objectifs européens en raison de l'importance de leurs parcs de bâtiments publics, tels que les administrations, écoles, crèches, hôpitaux, homes, etc. ;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire la Commune de Walhain de manière active et pragmatique sur la voie d'une réelle transition énergétique et de développer une stratégie forte pour la préservation de l'environnement et du climat ;

Considérant que l'Intercommunale InBW entend apporter son soutien aux communes en vue de déterminer leur empreinte carbone, d'établir et assurer le suivi d'un plan d'actions à mettre en œuvre pour réduire cette empreinte ;

Considérant que, par son courrier du 27 janvier 2020 susvisé, l'Intercommunale InBW propose à cette fin la signature d'une convention relative à la mise à disposition d'une plateforme numérique pour la

mise en œuvre de la politique locale en matière d'énergie et de climat (POLLEC) et de la convention des Maires pour le climat et l'énergie ;

Considérant que la plateforme numérique susvisée offre diverses fonctionnalités et services aux utilisateurs des licences dont notamment :

- l'élaboration d'un plan climat grâce à une base de données de mesures ;
- la gestion (collaborative) et le suivi du plan d'action climat et énergie ;
- la mise en réseau en ligne pour partager avec les autres villes et communes ;
- la communication avec les citoyens, les entreprises, les organisations de la société civile et les autres acteurs locaux pour les encourager à agir ;

Considérant que l'intégralité du coût de mise à disposition de la licence est pris en charge par l'Intercommunale InBW durant une période de 2 années à compter de la signature de la convention ;

Considérant qu'aux termes de la convention, la Commune pourra prolonger l'utilisation de la plateforme suivant les dispositions applicables en matière de marchés publics ;

Considérant que l'intérêt de la Commune est de recourir à cette plateforme et ce, notamment en vue d'élaborer, de gérer et de développer effacement son plan d'action climat et énergie ;

Considérant que la conclusion de cette convention s'inscrit dans le 2ème axe de la déclaration de politique communale susvisée « vers une commune durable et innovante » ;

Considérant que ce projet s'inscrit plus précisément encore dans le Programme stratégique transversal susvisé dont un des objectifs opérationnels est de développer et mettre en œuvre une transition énergétique ambitieuse et participative ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de l'Energie ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE:

- 1° De ratifier la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale InBW relative à la mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en œuvre de la politique locale en matière d'énergie et de climat (POLLEC) et de la Convention des Maires pour le climat et l'énergie.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale InBW, accompagnée de ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en œuvre de la politique locale Energie Climat (Plan POLLEC) et de la Convention des maires

Entre : L'Association intercommunale « in BW », rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles, représentée par son Président, Monsieur Christophe DISTER, et par son Directeur général, Monsieur Baudouin le HARD \ddot{Y} de BEAULIEU, ci-après désignée « InBW » ou « Coordinateur », d'une part ;

Et : La Commune de WALHAIN, Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Bourgmestre, Xavier DUBOIS, et par son Directeur général, Christophe LEGAST, ci-après désignée « le Bénéficiaire » ou « Utilisateur », d'autre part ;

InBW et le Bénéficiaire ci-après collectivement désignés par les « Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

- l'Union Européenne a fixé un objectif de réduire de 40 % les émissions carbone d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990 ;
- InBW, a arrêté son plan stratégique 2020-2022, lequel comporte un objectif transversal visant la réduction de l'empreinte carbone sur le territoire provincial ;
- ledit plan stratégique a été approuvé par les villes et communes associées à l'intercommunale lors de leurs séances respectives du conseil communal et confirmé par l'assemblée générale d'InBW tenue en date du 18 décembre 2019 ;
- InBW souhaite apporter son soutien aux communes en vue de déterminer leur empreinte carbone d'une part, d'établir et assurer le suivi d'un plan d'actions à mettre en œuvre pour réduire cette empreinte d'autre part ;
- le conseil d'administration d'InBW en sa séance du 15 janvier 2020 a convenu de mettre à disposition du Bénéficiaire une licence d'utilisation d'une plateforme/application web suivant les termes de la présente convention en vue de fixer et suivre les objectifs susmentionnés et, le cas échéant, de rencontrer les besoins du Bénéficiaire dans le cadre du rapportage résultant de son adhésion à la « Convention des Maires ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet et définitions

- 1.1. InBW met à disposition du bénéficiaire une licence d'utilisation de la plateforme/application web « FutureproofedCities ».
- 1.2. La licence d'utilisation est non exclusive, non transférable, et ne confère qu'un droit d'utilisation personnel au Bénéficiaire. Ce dernier pourra, au terme de la présente convention, prolonger l'utilisation de la plateforme suivant les dispositions applicables en matière de marché public.
- 1.3. Les comptes utilisateurs sont destinés tant aux membres d'InBW (communes/province) qu'à InBW pour ses besoins propres, InBW détiendra par ailleurs un « compte coordinateur » qui lui permet une vue agglomérée, des rapportages etc... au niveau du territoire provincial.
- 1.4. Le présent contrat ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux.
- 1.5. Chaque Partie (utilisateur et coordinateur) désignera un responsable pour assurer le suivi de l'exécution de la présente convention.

Article 2 - Description des fonctionnalités du produit et des services inclus dans la mise à disposition (Voir le détail des spécifications techniques de la plateforme à l'article 10 ci-après)

- 2.1. Au niveau « comptes utilisateurs » des licences, la plateforme offre les fonctionnalités suivantes :
 - Élaboration d'un plan climat grâce à une base de données de mesures ;
 - Gestion (collaborative) et suivi du plan d'action climat et énergie ;
 - Mise en réseau en ligne pour partager avec les autres communes et villes et apprendre d'elles :
 - Communication avec les citoyens, les entreprises, les organisations de la société civile et les autres acteurs locaux pour les encourager à agir (« page publique »).

Ces quatre piliers doivent permettre aux utilisateurs :

- d'établir une situation de référence sur base des données disponibles auprès de la DGO4 et qui reprennent les consommations énergétiques, par source et activité du territoire de la commune pour les années 1990 à 2016 ;
- de développer, surveiller et gérer clairement et efficacement leurs plans d'action climat et énergie. Par objectif, le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou le potentiel de production d'énergie renouvelable sont calculés. Les apports sociétaux des objectifs climat et énergie sont aussi visualisés (contribution aux objectifs de développe-

ment durable, à l'amélioration de la qualité de l'air, etc.). Et ce, autant pour des objectifs individuels que pour l'ensemble du plan d'action climat et énergie. La progression des objectifs et des actions fait l'objet d'un suivi individuel et global, tant sur le plan chiffré que visuel. Il est possible d'offrir un accès simultané et ciblé (par exemple par secteur du plan climat) à l'application web à différents utilisateurs des différents domaines stratégiques;

- de partager les objectifs et actions avec d'autres communes et villes, mais aussi avec des citoyens et des entreprises. Les communes et villes peuvent publier des objectifs ou des actions menées à bien par le biais d'une page réseau évolutive dans l'application web pour les partager avec d'autres communes. A partir de la page réseau évolutive, il est possible de reprendre les objectifs et les actions d'autres communes. En outre, il est possible de rendre public ou non un certain nombre d'éléments du plan climat et énergie (par exemple des objectifs) à l'intention des citoyens et des entreprises. De cette manière, les villes et communes peuvent impliquer les entreprises, les citoyens et d'autres acteurs sociaux et les encourager à agir.
- 2.2. Au niveau « compte coordinateur » (InBW), la plateforme présente les fonctionnalités suivantes :
 - disposer d'une vue d'ensemble des actions menées au niveau communal sur son territoire. Cette vue de groupe permet de montrer les résultats obtenus sur le territoire, par les communes et villes, en termes d'émissions de gaz à effet de serre évitées, d'objectifs et d'actions mis en place par les acteurs communaux et de leur état d'avancement;
 - suggérer instantanément des mesures et actions climat et énergie aux communes utilisatrices de la plateforme ; suivre leur mise en place et leur avancement ;
 - rendre public un certain nombre d'éléments des plans climat et énergie (par exemple des actions) de l'ensemble des communes du territoire pour les citoyens et les entreprises. De cette manière, les communes et les villes peuvent impliquer les entreprises, les citoyens et les autres acteurs locaux dans la mise en place de leur plan climat et énergie et les encourager à agir.
- 2.3. Les signataires de la présente convention bénéficient également des services suivants :
 - A. Assistance aux utilisateurs et au coordinateur. Cette assistance inclut au minimum :
 - une réunion de démarrage organisée par groupe de minimum 5 communes (ou province ou InBW) où deux aspects sont couverts : un aspect technique (comment fonctionne l'application web) et un aspect organisationnel (comment travailler avec l'application web au sein de mon organisation). A cet effet InBW organisera une ou plusieurs réunions de démarrage animées par un formateur.
 - l'assistance en ligne, assurée pendant les heures de bureau au moyen d'une fonction de support au sein de l'application web, ainsi que par courriel et par téléphone.
 - la remédiation aux indisponibilités totales ou partielles de la plateforme.
 - B. le rapport bisannuel dans le cadre de la Convention des Maires pour les communes et les villes qui y sont affiliées. Le rapport est rédigé en concertation avec les communes et les villes concernées.
 - C. au minimum un événement par an auquel tous les utilisateurs et le coordinateur sont invités. Cet événement couvre des sujets thématiques et actuels relatifs à la transition énergétique et aux plans climat des villes et communes. En cas de plusieurs événements par an, ils se déroulent en alternance dans des locaux mis à disposition par InBW ou dans un autre lieu convenu par les différentes parties. Cet (ces) événement(s) constitue(nt) un lieu de rencontre et d'échange d'expériences. Les communes et villes s'y inspirent d'exemples pratiques en Belgique ou à l'étranger. Les besoins évolutifs des utilisateurs de l'application web sont discutés.
 - D. Les mises-à-jour et développement de nouvelles fonctionnalités

- L'application web doit offrir la possibilité d'intégrer de nouvelles fonctionnalités techniques supplémentaires en fonction de l'évolution des besoins des utilisateurs (au travers des demandes d'assistance et lors d'événements semestriels).
- Le but est de développer l'application web de manière à ce qu'elle évolue avec les nouveaux développements techniques tels que l'IdO (internet des objets), les données en temps réel, l'intégration avec d'autres applications « smart city ».

Article 3 - Mise en œuvre de la plateforme – planning prévisionnel

- 3.1. Le planning prévisionnel de mise en œuvre de la plateforme est prévu comme suit :
 - 1^{er} trimestre 2020 :
 - réunion de préparation interne InBW;
 - réception des inventaires d'émissions et plans climat, chaque commune devra adresser une lettre de demande à la DGO4 si elle ne dispose pas encore de son inventaire d'émission conformément au programme POLLEC;
 - préparation et organisation des réunions de lancement et formation (par groupe de 5 communes) ;
 - évaluation de l'état d'avancement des réunions de lancement.
 - 2^{ème} trimestre 2020 :
 - événement organisé par Futureproofed rassemblant les utilisateurs et coordinateurs (14 mai 2020), notamment des communes de la province de Namur soutenues par le BEP;
 - évaluation de l'état d'avancement des réunions de lancement.
 - 4^{ème} trimestre 2020 :
 - événement organisé par Futureproofed rassemblant les utilisateurs et coordinateurs (date à fixer).
- 3.2. Comme exposé au 2.3.A ci-avant, l'assistance en ligne sera assurée pendant les heures de bureau au moyen d'une fonction de support au sein de l'application web, ainsi que par courriel et par téléphone pendant toute la durée de la présente convention.

Article 4 - Durée de la présente convention

- 4.1. La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature par le Bénéficiaire, cette signature interviendra au plus tard le 31 mars 2020.
- 4.2. La durée de la convention est de deux années à compter de la date de sa signature par le Bénéficiaire.
- 4.3. InBW se réserve la possibilité de prolonger la durée de la convention pour un terme à déterminer après évaluation de la plateforme.
- 4.4. Au terme de la durée de la convention, le Bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois renouvelable une seule fois pour prendre les dispositions nécessaires à la reprise à son compte de la licence mise à sa disposition ou de choisir un autre produit.
- 4.5. Au terme de la durée de la présente convention, si le Bénéficiaire fait le choix d'un autre produit, il doit en avertir InBW par écrit au moins 30 jours avant le terme de la convention.

Article 5 - Les conditions de mise à disposition des licences par InBW

- 5.1. InBW prendra à sa charge l'intégralité du coût de mise à disposition des licences au Bénéficiaire (3.456 € HTVA / an / licence, soit 6.912 € htva pour 2 ans, sur base du tarif préférentiel obtenu dans le cadre du marché public groupé passé par InBW) pendant la durée de la présente convention. Au-delà de la durée de la présente convention, le Bénéficiaire devra prendre en charge l'intégralité du coût de la mise à disposition de la plateforme, sauf s'il fait le choix d'un autre produit auquel cas le Bénéficiaire en avertit InBW suivant la disposition 4.5 ci-avant.
- 5.2. InBW met la plateforme à disposition du Bénéficiaire à titre gratuit suivant le prescrit du point 5.1 ci-avant.

Article 6 - Engagements des parties

- 6.1. Pour pouvoir bénéficier de cette convention et de la mise disposition gratuite de la licence, le Bénéficiaire doit faire approuver la présente par ses instances avant le 31 mars 2020 et transmettre un exemplaire signé par courrier à InBW, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles.
- 6.2. InBW s'engage à mettre la licence à disposition du Bénéficiaire dans les 15 jours de la date de réception de la convention signée.
- 6.3. InBW s'engage à fournir au Bénéficiaire le modèle de courrier à adresser (annexé à la présente) à la DGO4 pour obtenir les données des consommations énergétiques, par source et activité du territoire de la commune pour les années 1990 à 2016.
- 6.4. InBW s'engage à assurer le suivi de la mise en œuvre de la plateforme (réunions de formation, réunions d'échange d'informations, suivi des obligations contractées par Futureproofed à l'égard d'InBW...).
- 6.5. Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la plateforme/application web conformément à sa destination, exclusive de toute autre, à savoir :
 - conformément aux stipulations du présent contrat ;
 - exclusivement pour les besoins des tests et démonstrations.

Il est notamment interdit au Bénéficiaire de procéder à toute mise à disposition, directe ou indirecte au bénéfice d'un tiers, notamment par cession, location ou prêt.

6.6. Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la plateforme pour la mise en œuvre de sa politique locale énergie-climat (POLLEC).

Article 7 - Responsabilité

- 7.1. Les Parties conviennent expressément qu'en aucun cas InBW ne saurait être déclaré responsable de tout dommage direct ou indirect subi par le Bénéficiaire du fait de l'utilisation de la plateforme, de difficultés survenues dans son utilisation, ou de l'impossibilité de l'utiliser, sauf non-respect des dispositions de l'article 2.3.A ci-avant.
- 7.2. Le Bénéficiaire est seul responsable de l'organisation, du déroulement et du résultat obtenu par la mise à disposition de la licence d'utilisation de la plateforme.

Article 8 - Manquements - Résiliation

8.1. En cas de manquements du Bénéficiaire à l'exécution de ses obligations, InBW aura la possibilité de résilier la présente convention de plein droit moyennant un avertissement écrit au Bénéficiaire 30 jours à l'avance.

Article 9 - Litiges

9.1. Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de cette licence d'utilisation qui ne pourra être règle à l'amiable, sera soumis au tribunal compétent.

Article 10 - Spécifications techniques détaillées

L'application web/la plateforme numérique répond aux prescriptions suivantes :

10.1. Saisie des données historiques

L'application web visualise la consommation énergétique historique pour chaque commune ou ville wallonne. Les niveaux de référence et les inventaires disponibles via la DGO4 peuvent être utilisés à cette fin. Pour cela, il doit être possible de saisir ces données au moyen d'un 'data dump'.

10.2. Visualisation

L'application web affiche les données historiques suivantes (par année et par commune/ville) :

- Historique des émissions de CO2-eq conformément au protocole PAED(C) et au périmètre défini par la ville ou commune (sans ETS; chiffres de la DGO4), totales ou pondérées par habitant:
- Historique des consommations énergétiques (kWh) conformément au protocole PAED(C) et au périmètre défini par la ville ou commune (sans ETS ; chiffres de la DGO4), totales et par secteur.

L'application web permet de visualiser les plans climat et énergie :

• Projection des réductions d'émissions de CO2-eq grâce aux objectifs fixés dans les plans climat.

L'application web permet un certain nombre de visualisations consolidées.

10.3. Consolidation Wallonie et régions

L'application web prévoit des visualisations à différents niveaux, comme le décrivent les exigences de base « Visualisation des données historiques et des plans climat et énergie » :

- Niveau territorial : le contractant offre une architecture flexible qui permet d'obtenir des visualisations intercommunales et supra-locales ;
- Niveau communal.

10.4. Gestion des utilisateurs

Les villes ou les communes abritent différents types d'utilisateurs ayant chacun des droits d'accès personnels à l'application web. L'application web autorise a minima les types d'utilisateurs suivants :

- utilisateur "Administrateur". Ce type d'utilisateur a accès à toute l'application web, peut modifier, ajouter ou supprimer les utilisateurs ;
- utilisateur "Normal". Ce type d'utilisateur n'a pas de droits d'administrateur et a accès à l'ensemble de l'application web ;
- utilisateur "Spécifique", avec droits de contribution accordés. Cela signifie que ce type d'utilisateur a accès à des parties spécifiques (par exemple à certains secteurs ou objectifs);
- utilisateur "Lecture seule" sans droits de contribution.

10.5. Suivi des activités au sein de l'application web

L'application web suit toutes les activités sur la plateforme.

- Les activités de chaque utilisateur sont suivies et affichées. Les modifications de paramétrage, la suppression d'objectifs et d'actions sont actualisées ;
- Ces logs sont en partie accessibles et consultables par les utilisateurs, ce qui permet de savoir quand quel changement a été effectué.

10.6. Plan climat et énergie : structure des objectifs et actions

L'application web permet d'élaborer facilement des plans climat et énergie avec une échéance qui peut être fixée entre 2020 et 2050. Les objectifs des plans climat et énergie sont calculés et affichés en fonction du potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'application web permet de calculer et de visualiser le flux de trésorerie (pour différents acteurs : ville, citoyens, etc.) actualisé pour chaque objectif. Il est ainsi possible d'allouer les investissements et les recettes à différents acteurs.

10.7. Visualisation des objectifs

L'application web fournit au moins ce qui suit :

- un certain nombre d'objectifs prédéfinis (en termes d'évolution des émissions et de la consommation énergétique, d'investissement et de retour sur investissement) par secteur que l'utilisateur peut sélectionner et adapter à l'échelle de sa ville ou commune ;
- la mise à disposition des hypothèses de calcul des objectifs prédéfinis ;
- la possibilité de désigner une personne responsable de chaque objectif ;

- l'indication de l'importance de l'objectif par rapport au plan climat et énergie global ;
- la possibilité de définir les objectifs de manière chiffrée et de suivre leur progression ;
- la possibilité de modifier les paramètres CO2 et financiers ;
- la possibilité d'ajouter des notes et des fichiers ;
- la possibilité de rendre public ou non l'objectif afin de le partager avec les citoyens et les entreprises, par exemple via un volet public (page internet automatisée) afin de favoriser la participation au plan climat ;
- la possibilité de définir des actions pour chaque objectif. Les actions sont des étapes ou des sous-projets nécessaires à la réalisation de l'objectif.

10.8. Visualisation des objectifs

L'application web liste les objectifs sélectionnés par la commune ou ville. Cette liste satisfait aux critères suivants :

- Filtre par secteur et par responsable (ces responsables sont limités aux utilisateurs au sein de l'environnement de l'application web) ;
- Tri en fonction de l'importance de la réduction du CO2, du rendement financier, etc. ;
- Indication visuelle indiquant si l'objectif est rendu public ou non.

10.9. Actions

L'application web permet également de définir des actions pour chaque objectif prévu ou planifié dans les plans climat. Ces actions sont des étapes ou des sous-projets permettant de réaliser l'objectif. Les points minimaux suivants doivent être prévus pour chaque action :

- Un titre, une description (avec photo, lien vers des sites utiles, etc.), et un responsable peuvent être définis ;
- Le résultat des actions peut être indiqué ;
- Des notes internes peuvent être ajoutées et des fichiers liés ;
- Les actions peuvent être liées à un ou plusieurs objectifs et vice versa ;
- Possibilité de publier les actions.

10.10. Analyses

Idéalement, l'application web autorise une série de visualisations en vue de l'analyse du plan climat et énergie :

- Visualisation du flux de trésorerie actualisé du total de tous les objectifs, la part des investissements et des recettes des différents acteurs ;
- Progression des objectifs par secteur et total de tous les secteurs ;
- Visualisation de la part des objectifs regroupés par secteur dans la réduction totale du CO2 du plan climat.

10.11. Fonctionnalités d'importation

En plus de la visualisation susmentionnée des données historiques, via un data dump ou une importation automatique, l'application web permet diverses fonctionnalités d'importation à partir d'autres plates-formes open data existantes. L'application web affiche une architecture technique flexible permettant d'intégrer les données existantes dans son environnement via des interfaces de programmation d'applications (API).

10.12. Fonctionnalités de communication via le volet public

L'application web prévoit un volet public pour chaque commune ou ville. La commune ou ville peut choisir si les éléments suivants de l'application web peuvent être rendus publics ou non :

- la visualisation décrite dans les exigences de base 'Visualisation des données historiques et des plans climat et énergie';
- les objectifs individuels ;
- les actions individuelles auxquelles le citoyen peut ou non participer.

L'environnement public sert à aider les citoyens, les entreprises et les autres acteurs à s'engager dans l'action climat de leur ville ou commune. S'il y a des réussites, elles doivent pouvoir être partagées. S'il faut davantage d'actions de la part des citoyens, le volet public de l'application web sert de support pour ce faire.

- Tout doit être mis en œuvre pour avoir une représentation visuelle attrayante.
- Le volet public doit pouvoir être intégré dans le site web existant de la commune ou de la ville
- L'application web crée une visualisation consolidée où les volets publics de toutes communes et villes wallonnes sont rassemblés.

10.13. Réseau évolutif

L'application web prévoit une composante communautaire. Les communes et villes peuvent y partager des objectifs et des actions comme source d'inspiration pour les confrères fonctionnaires et échevins. Le paramétrage de ces objectifs et actions peut être transposé dans le plan climat et énergie d'autres villes ou communes utilisatrices de la plate-forme.

10.14. Fiabilité, sécurité en protection des données

- Toutes les données sont automatiquement sauvegardées de manière redondante. Un temps de disponibilité de 99,9 % est garanti afin d'assurer un service de qualité continu.
- Le cryptage SSL est utilisé pour tous les comptes d'application web.
- Toutes les données doivent être conservées à l'intérieur des frontières de l'UE. Les centres de données utilisés doivent être entièrement conformes à la législation de l'UE en matière de protection des données.

Fait à Walhain, le 10 février 2020, en 2 exemplaires originaux.

Pour InBW: Baudouin Le HARDŸ, Pour le Bénéficiaire:

Christophe DISTER, de BEAULIEU, Xavier DUBOIS, Christophe LEGAST, Président Directeur général Bourgmestre Directeur général

Même séance (10^{ème} objet)

<u>ENVIRONNEMENT</u>: Rapport annuel sur l'état d'avancement du Programme Communal du Développement Rural / Agenda 21 Local de la Commune de Walhain pour l'année 2019 – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, dont ses articles 4 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu le courrier ministériel du 14 avril 2008 relatif aux subsides octroyés aux pouvoirs locaux pour l'engagement ou le maintien d'un Conseiller en Environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 mars 2009 portant approbation de l'engagement d'un(e) Conseiller(ère) en Environnement pour la réalisation des missions prévues par les réglementations susvisées, ainsi que pour la réalisation d'un Agenda 21 local ;

Vu les délibérations du Collège communal en ses séances des 21 octobre et 16 décembre 2009 relatives à l'engagement d'une Conseillère en Environnement à temps plein à partir du 1^{er} janvier 2010;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 relatif aux objectifs et à la méthodologie de réalisation de l'Agenda 21 Local ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant approbation du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de la Commune de Walhain ;

Vu les délibérations du Collège communal en ses séances des 24 janvier 2018 et 11 juin 2019 relatives à l'engagement d'une Conseillère en Environnement à temps plein à partir du 25 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2019 allouant une subvention à la Commune de Walhain pour le recours aux services d'un conseiller en environnement durant l'année 2019 ;

Considérant la dynamique initiée depuis 2010 au sein de l'Administration communale dans le cadre de la réalisation de l'Agenda 21 Local ;

Considérant que l'Agenda 21 Local est un processus qui vise à engager la Commune dans la voie du développement durable de son territoire en mettant en œuvre les trois notions essentielles de responsabilité écologique, de réalisme économique et de justice sociale ;

Considérant que les objectifs et la méthodologie de réalisation de l'Agenda 21 Local sont très similaires à la dynamique du Développement rural initié à Walhain en février 2011 et que dès lors, les deux outils se complètent et se renforcent mutuellement ;

Considérant que l'établissement d'un rapport annuel d'activités portant sur l'état d'avancement de l'Agenda 21 Local est une condition du versement de la subvention octroyée par la Région wallonne pour l'engagement ou le maintien d'un Conseiller en Environnement ;

Considérant que le PCDR/A21L de Walhain a été approuvé par le Conseil communal le 16 septembre 2013 et qu'il a été transmis au titre d'Agenda 21 local de Walhain à l'autorité de tutelle ;

Considérant que conformément aux décrets du 31 mai 2007 et du 11 avril 2014 susvisés, un rapport annuel d'activités sur l'état d'avancement du PCDR/Agenda 21 Local de la Commune de Walhain doit être établi et transmis à l'autorité subsidiante ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé de la Ruralité;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE:

- 1° D'approuver le rapport annuel d'activités sur l'état d'avancement du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local pour l'année 2019.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités subsidiantes de la Région wallonne, accompagnée dudit rapport d'activités et des autres pièces justificatives requises.

Même séance (11^{ème} objet)

<u>RURALITE</u>: Convention de réalisation entre la Région wallonne et la Commune de Walhain relative à l'aménagement de la grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 décidant d'entamer une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d'une Commission locale de Développement rural (CLDR);

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant adoption du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 portant approbation du Programme communal de Développement rural de la Commune de Walhain ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 4 février 2016 du groupe de travail de la CLDR pour la ficheprojet CT-04 « Aménager la grange des Six Heures à Nil » ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 juin 2016 de la Commission locale de Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2016 portant approbation de la désignation du projet d'aménagement de la grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent en Maison rurale (fiche-projet CT-04) comme demande de deuxième convention de faisabilité dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de la Commune de Walhain ;

Vu le procès-verbal de la réunion de coordination du 8 mars 2017 du Programme communal de Développement rural de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 10 mai 2017 portant approbation des documents complémentaires sollicités lors de la réunion de coordination du 8 mars 2017 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant approbation de la convention de faisabilité entre la Région wallonne et la Commune de Walhain relative à l'aménagement de la grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 avril 2018 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'aménagement de la grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent en Maison rurale (fiche-projet CT-04) dans le cadre du Programme communal de Développement rural ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 19 décembre 2018 portant attribution au Bureau d'architecture LRArchitectes du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'aménagement de la grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent en Maison rurale dans le cadre du Programme communal de Développement rural;

Vu le procès-verbal de la réunion de suivi du 7 juin 2019 relatif à la présentation de l'avant-projet au Comité d'accompagnement ;

Vu le permis délivré le 3 octobre 2019 par la Fonctionnaire déléguée pour l'aménagement de la grange des Six Heures, sur un bien sis Rue des 6 Heures(NSV) 2 à 1457 Walhain ;

Vu le courriel du 20 mars 2020 du Service Public de Wallonie sollicitant la signature d'une convention de réalisation relative à l'aménagement de la grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent en Maison rurale dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière Carole Louis daté du 6 avril 2020 sur base du dossier qui lui a été transmis le 3 avril 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'un Programme communal de Développement rural (PCDR) consiste en un ensemble coordonné d'actions de développement, d'aménagement et de réaménagement entreprises ou conduites en milieu rural par une commune ;

Considérant que cet ensemble coordonné d'actions a pour objectif de revitaliser et restaurer un territoire communal, dans le respect de ses caractères propres et de manière à améliorer les conditions de vie de ses habitants au point de vue économique, social et culturel ;

Considérant que le Programme communal de Développement rural de Walhain comporte comme fiche-projet n° 4 l'aménagement de la grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent, via la réalisation d'une seconde Maison rurale, pour un montant estimé initialement à 426.199 € tvac ;

Considérant que, pour pouvoir être mise en œuvre, cette fiche-projet a fait l'objet d'une demande de convention de faisabilité suivant la délibération du 21 décembre 2016 susvisée ;

Considérant que la deuxième convention de faisabilité relative à l'aménagement de la grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent portait sur un montant désormais estimé à 472.854 € tvac suite à la réunion de coordination du 8 mars 2017 susvisée ;

Considérant en effet que le bâtiment de la grange des Six Heures est sommaire et qu'il nécessite une viabilisation consistante, notamment en termes d'isolation, d'alimentation en eau, d'installations de chauffage et de sanitaires, de sécurité incendie et d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du 9 juin 2016 susvisé de la Commission locale de Développement rural, l'aménagement de la grange des Six Heures devrait en outre s'intégrer dans un projet cohérent comprenant une réflexion sur le carrefour jouxtant la place Saint-Martin;

Considérant que chaque opération de développement rural faisant l'objet d'une convention de réalisation est subsidiée par la Région wallonne à concurrence de 80 % sur la tranche inférieure à 500.000 € et à concurrence de 50 % sur la tranche supérieure à ce montant pour les bâtis ;

Considérant que cette convention de réalisation accorde un subside de 453.952,02 € tvac, sur le montant global de 607.904,04 € pour la réalisation complète du projet, la part communale sur l'ensemble de l'opération s'élevant à 153.952,02 € tvac ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé de la Ruralité ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE:

- 1° D'approuver la convention de réalisation ci-annexée entre la Région wallonne et la Commune de Walhain relative à l'aménagement de la grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent en Maison rurale dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités régionales subsidiantes, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Développement rural - Commune de Walhain - Convention de réalisation 2020

Entre : la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part ;

Et : la Commune de WALHAIN représentée par son Collège communal, en la personne de M. Xavier DUBOIS, Bourgmestre, et de M. Christophe LEGAST, Directeur général, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 02/10/2014 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Walhain ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2019 approuvant les modèles de convention (classiques et transcommunales) pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural : convention-acquisition, convention-exécution, convention-faisabilité et convention réalisation ;

Vu la circulaire ministérielle 2019/01 du 1^{er} février 2019 relative au programme communal de développement rural ;

Vu la convention-faisabilité conclue en date du 16/11/2017 entre la Région wallonne et la Commune de Walhain ;

IL A ÉTÉ CONVENU:

Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne octroie aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 13.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter notamment sur les objets suivants :

- 1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux :
- 2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
- 3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
- 4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
- 5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
- 6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
- 7. la réalisation d'opérations foncières ;
- 8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembrés.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les travaux se basent sur le cahier des charges approuvé par la Ministre dans le cadre de la conclusion de la présente convention.

La Commune est autorisée à procéder à la mise en adjudication des travaux dès la notification de la présente convention.

La désignation des adjudicataires est soumise à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 - Délai et validité de la convention

Les travaux seront mis en adjudication dans les 12 mois à partir de la notification de la présente convention; le même délai est d'application pour les acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois.

Article 7 - Subventions

7.1. Acquisitions

- 7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 80 % du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 80 % de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.
- 7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

7.2. Travaux

- 7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 80 % du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.
- 7.2.2. La subvention est liquidée comme suit :

- Une avance correspondant à 20 % du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux ;
- Des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95 % du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes. Ces acomptes ne préjugent en aucune façon de l'acceptation de dépassements de travaux en prix soumission ou de travaux à prix convenus ;
- Dans les 3 mois à dater du procès-verbal d'octroi de la réception provisoire des travaux, la Commune est tenue d'envoyer à l'Administration le dossier complet du décompte final (travaux et honoraires divers) en vue du paiement du solde de la subvention. Au-delà de cette date, le paiement du solde de la subvention sera calculé définitivement sur la base des pièces transmises.

Le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :

- o Des versements effectués pour les frais d'études ;
- o De l'avance de 20 % dont question ci-avant ;
- Des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.
- L'intervention sur les dépassements de quantités en prix soumissions ou sur les postes à prix convenus sera examinée par l'Administration au décompte final des travaux. Les dépassements ne pourront entrer en ligne de compte que s'ils étaient imprévisibles au moment de l'étude et nécessaire à l'exécution du projet.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril

2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel.

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Plaque commémorative

La Commune s'engage à apposer une plaque commémorative à un endroit opportun sur le projet subsidié. La Commune se charge de l'impression de la plaque commémorative selon le <u>modèle</u> fourni par l'Administration (format paysage A3). La plaque commémorative sera apposée au plus tard pour la réception provisoire des travaux.

Article 13 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-réalisation porte sur le projet suivant :

• FP CT-04 : Grange des Six Heures à Nil

Au stade Projet définitif, le programme des travaux et l'intervention du Développement rural s'évaluent comme suit :

Grange des Six Heures à Nil	TOTAL (TFC)	Dév Taux	veloppement Rural Intervention		OMMUNE Intervention
Travaux:					
Partie DR à 80 % :	500.000,00	80%	400.000,00	20%	100.000,00
Partie DR à 50 % :	52.640,03	50%	26.320,02	50%	26.320,02
Honoraires et frais :					
Partie DR à 50 % :	55.264,00	50%	27.632,00	50%	27.632,00
TOTAL EURO (TFC)	607.904,04		453.952,02		153.952,02

Le coût global est estimé sur base du projet définitif à 607.904,04 € tous frais compris.

Le montant global estimé de la subvention est de **453.952,02** €.

Ce projet a fait l'objet d'une convention-faisabilité datée du 16/11/2017 dont le montant de la provision de 18.914,16 € avait été engagé sous le n°17/19403 en date du 07/11/2017.

Cette provision est complétée par l'engagement pris dans le cadre de la présente convention.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figure le programme financier détaillé des travaux.

Fait en double exemplaire à Walhain, le 6 avril 2020.

Pour la Commune : Pour la Région wallonne :

Le Directeur général, Le Bourgmestre, La Ministre de l'Environnement, de la Nature, Christophe LEGAST Xavier DUBOIS de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Céline TELLIER

Même séance (12^{ème} objet)

<u>TRAVAUX</u>: Marché public de travaux relatif à la réfection et l'entretien de 4 voiries communales dans le cadre de la phase II du Plan d'Investissement Communal 2019-2021 de travaux subsidiés – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er}, et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 19 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du « Fonds d'investissement des communes » et contenant des dispositions particulières relatives à l'éligibilité des dépenses ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 octobre 2018 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour des réfections de voiries dans le cadre du plan d'investissement communal 2019-2021 de travaux subsidiés :

Vu le courrier ministériel du 15 octobre 2018 relatif au droit de tirage dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'investissements communaux 2019-2021 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 28 novembre 2018 portant attribution du marché public de services précité au Bureau d'étude C² Project en raison de son offre la plus intéressante ;

Vu le courrier du 11 décembre 2018 de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) relatif à ses priorités pour le choix des investissements en matière d'égouttage et aux modalités pratiques d'introduction des dossiers dans le cadre du plan d'investissements communal 2019-2021 de travaux subsidiés ;

Vu le courrier ministériel du 11 décembre 2018 portant octroi à la Commune d'un subside pour la mise en œuvre du Plan d'Investissement Communal 2019-2021 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 janvier 2019 déterminant le choix des voiries concernées, du type de réfection, de leurs priorités et de leurs années d'inscription dans le cadre du plan d'investissement communal 2019-2021 de travaux subsidiés ;

Vu le courrier du 1^{er} mars 2019 de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) portant avis favorable sur les investissements relatifs à l'égouttage prioritaire dans le cadre du plan d'investissement communal 2019-2021 de travaux subsidiés ;

Vu le courrier ministériel du 10 avril 2019 marquant accord sur la demande de dérogation pour la mise hors balise de l'emprunt d'un montant de 748.572,34 € destiné à financer le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 de travaux subsidiés ;

Vu le courrier ministériel du 17 avril 2019 communiquant les priorités prises en compte dans la mise en œuvre du plan d'investissement communal 2019-2021 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 portant approbation de la liste des projets prioritaires proposés pour le plan d'investissement communal 2019-2021 de travaux subsidiés, ainsi que de leurs fiches techniques ;

Vu le courrier ministériel du 21 juin 2019 relatif à la redistribution et à la répartition de l'inexécuté du plan d'investissement 2017-2018 pour les communes en ordre de programmation ;

Vu le courrier ministériel du 26 juin 2019 portant approbation du plan d'investissements communal 2019-2021 proposé par la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 susvisée ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 26 juin 2019 fixant le phasage des projets dans le cadre du plan d'investissement communal 2019-2021 de travaux subsidiés ;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière de coordination du 28 juin 2019 ;

Vu le courrier du 11 juillet 2019 du Service Public de Wallonie portant diverses mesures en matière de circulation et de signalisation routières dans le cadre du plan d'investissement communal 2019-2021 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 septembre 2019 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de travaux relatif à la réfection et l'entretien de 3 voiries dans le cadre de la phase I du plan d'investissement communal 2019-2021 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 2 mars 2020 portant attribution du marché public de travaux précité à la Société Colas Belgium en raison de son prix le plus bas ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière Carole Louis daté du 10 avril 2020 sur base du dossier qui lui a été transmis le 6 avril 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le courrier ministériel du 11 décembre 2018 susvisé fixe à 451.428,66 € le montant de l'enveloppe de subsides accordée à la Commune de Walhain pour son plan d'investissement communal sur la période 2019-2021, hors égouttage ;

Considérant que le courrier ministériel du 21 juin 2019 susvisé communique une enveloppe complémentaire relative à l'inexécuté de 15.557,06 \in , fixant donc à 466.985,72 \in le montant total de cette enveloppe de subsides ;

Considérant que le montant de l'enveloppe affectée par la SPGE à la Commune de Walhain en matière d'égouttage s'élève à 235.500 € sur la période 2019-2021 ;

Considérant que le Gouvernement wallon a en outre décidé d'augmenter de 20 millions d'euros l'enveloppe annuelle affectée au droit de tirage pour la période 2019-2024 ; que cette enveloppe complémentaire est spécifiquement destinée à des projets liés à la mobilité et à l'énergie ;

Considérant que, dans le respect de la répartition de 40 % de part communale et 60 % de subside, la liste des projets prioritaires (hors égouttage) proposés pour le plan d'investissement communal doit atteindre un montant minimal de 752.381 € pour pouvoir bénéficier de la totalité de l'enveloppe de subsides ;

Considérant que, sauf dérogation, cette liste des projets prioritaires ne peut excéder 200 % de ce montant minimal, ce qui correspond à un montant maximal de travaux de 1.469.655,30 €, honoraires du bureau d'étude compris ;

Considérant que le plan d'investissement communal 2019-2021 de travaux subsidiés est divisé en deux phases distinctes, dont la seconde concerne les rues des Hayettes et du Weya à Nil-Saint-Vincent, ainsi que les rues de Libersart et des Trois Tilleuls à Tourinnes-Saint-Lambert;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre la réfection des voiries susmentionnées dans les meilleurs délais en raison de leur dégradation de plus en plus conséquente et de l'augmentation du coût des travaux qui en résulterait ;

Considérant en outre que les procédures administratives relatives au plan d'investissement communal de travaux subsidiés sont particulièrement lourdes, longues et complexes ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public de travaux relatif à la réfection et l'entretien des 4 voiries susmentionnées dans le cadre de la phase II du plan d'investissement communal 2019-2021 de travaux subsidiés ;

Considérant que les travaux envisagés dans ces 4 voiries comprennent principalement la réfection en épaisseur variable du tapis asphaltique sur base des sondages réalisés, ainsi que la remise à niveau et/ou le remplacement ponctuel d'éléments linéaires (trapillon, avaloir, bordure);

Considérant que, concernant la rue des Trois Tilleuls, outre l'entretien du tapis asphaltique, est prévu le remplacement d'une partie du coffre de la voirie et le remplacement sur base de l'analyse endoscopique de 83 mètres linéaires d'égouts endommagés ;

Considérant que, concernant la rue des Hayettes, au-delà de l'entretien du tapis asphaltique, est prévu pour la partie habitée, le remplacement du coffre de voirie entre le n° 8 et le n° 23, et pour la partie non-habitée, la réalisation de deux zones de croisement et la pose d'un enduisage bi-couche ;

Considérant que, concernant la rue de Libersart, l'entretien du tapis asphaltique sera complété par la réalisation de manière définitive et durable d'un effet de porte accompagné d'un coussin berlinois ;

Considérant que le montant global de ce marché est supérieur à 144.000 € et inférieur à 5.225.000 € htva et requiert donc que son mode de passation soit soumis à publicité non européenne ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure ouverte ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en procédure ouverte est supérieur à 250.000 € htva et que son attribution par le Collège communal devra donc être soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2020 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE:

- **Art. 1**er Il est passé un marché public de travaux relatif à la réfection et l'entretien de quatre voiries dans le cadre de la phase II du plan communal d'investissement 2019-2021 de travaux subsidiés.
- **Art. 2** A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 476.841,42 € htva ou 576.978,12 € tvac.
- **Art. 3** Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé en procédure ouverte suivant un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge.
- **Art. 4** Le cahier spécial des charges n° 2020-008 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise au pouvoir subsidiant dans les 15 jours de son adoption et à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal, accompagnée des pièces justificatives requises.

Même séance (13^{ème} objet)

<u>TRAVAUX</u>: Convention de coopération entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale pure de Financement du Brabant wallon relative à l'organisation d'une centrale d'achat dans le cadre du marché public de services en matière de contrôle et certification des installations électriques, des ascenseurs et engins de levage, ainsi que d'entretien, fourniture et placement d'extincteurs – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7, § 1^{er}, et L3122-2, 4°, d);

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont les articles 2, 6° et 7°, 47 et 129;

Vu le règlement général pour la protection au travail, dont les articles 281, 590, 599bis et 634ter;

Vu le règlement général sur les installations électriques, dont les articles 267, 271 et 275 ;

Vu l'arrêté royal du 4 mai 1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail servant au levage de charges, notamment l'article 26 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achat et aux activités d'achat centralisées ou auxiliaires ;

Vu l'adhésion de la Commune de Walhain à l'Intercommunale IPFBW (anciennement Sedifin);

Vu le courrier du 23 janvier 2020 de l'Intercommunale IPFBW sollicitant la signature d'une convention relative à l'organisation d'une centrale d'achat dans le cadre du marché public de services en matière de contrôle et certification des installations électriques, des ascenseurs et engins de levage, ainsi que d'entretien, fourniture et placement d'extincteurs ;

Vu le cahier des charges n° MP-IPFBW/PO/Contrôle et certification/2020 applicable à ce marché;

Considérant que différents bâtiments communaux sont équipés d'installations électriques, d'ascenseurs et engins de levage (monte-charges), ainsi que d'extincteurs ;

Considérant que plusieurs véhicules communaux sont également équipés d'engins de levage (grues);

Considérant que tous ces équipements doivent être en bon état de fonctionnement, conformes à la législation en vigueur et contrôlés périodiquement par un organisme agréé;

Considérant que par son courrier du 23 janvier 2020 susvisé, l'Intercommunale IPFBW invite les communes associées à adhérer à la centrale d'achat qu'elle organise pour leur compte, dans le cadre de son marché public de services en matière de contrôle et certification des installations électriques, des ascenseurs et engins de levage, ainsi que d'entretien, fourniture et placement d'extincteurs ;

Considérant que l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 susvisée permet à une centrale d'achat, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que l'article 47, § 2, de la même loi stipule qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le § 4 du même article précise que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par ladite loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Considérant que, dans ce cadre, l'Intercommunale IPFBW propose de lancer un marché public de services pour le compte des communes associées en vue d'obtenir des prix attractifs auprès d'une ou plusieurs sociétés spécialisées dans le contrôle et la certification des installations électriques, des ascenseurs et engins de levage, ainsi que dans la fourniture, le placement et l'entretien d'extincteurs ;

Considérant que l'intérêt de la Commune est de recourir à cette centrale d'achat et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle et de simplifier les procédures administratives pour couvrir ses propres besoins récurrents en matière de contrôle et de certification de ses diverses installations ;

Considérant que l'adhésion à la centrale de marché proposée implique la signature d'une convention visant à définir la mission confiée par l'adhérent à l'Intercommunale IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre les parties ;

Considérant que cette adhésion n'engage pas la Commune sur une quantité de prestations à commander, ni à une quelconque exclusivité vis-à-vis de l'adjudicataire qui sera retenu pour chacun des lots de ce marché dans la mesure où les communes adhérentes conservent la possibilité d'utiliser une procédure alternative pour bénéficier des mêmes services ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE:

- 1° D'approuver la convention de coopération ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Inter-communale pure de Financement du Brabant wallon relative à l'organisation d'une centrale d'achat dans le cadre du marché public de services en matière de contrôle et certification des installations électriques, des ascenseurs et engins de levage, ainsi que d'entretien, fourniture et placement d'extincteurs.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération l'Intercommunale précitée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de coopération relative à l'organisation d'une centrale d'achat dans le cadre du marché de contrôle et certification des installations électriques, de contrôle et certification des ascenseurs et engins de levage, entretien, fourniture et placement d'extincteurs

Entre : La Scrl IPFBW, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-La-Neuve, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par M. Lionel ROUGET, Président, et Mme Muriel FLAMAND, Vice-présidente, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts, ci-après dénommée « IPFBW » ;

Et: La Commune de WALHAIN, dont les bureaux sont établis Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par M. Xavier DUBOIS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, ciaprès dénommée « l'Adhérent »,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE:

Les statuts d'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autres, pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers « publics » installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en

partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1er, 4° des statuts coordonnés de IPFBW).

En vue d'obtenir des prix préférentiels auprès d'une (et/ou des) société(s) spécialisée(s) à désigner, IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services dans le domaine du contrôle et de la certification des installations électriques, du contrôle et de la certification des ascenseurs et engins de levage et de l'entretien, de la fourniture et du placement d'extincteurs en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché est attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi par IPFBW.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et IPFBW dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1er - Mission d'IPFBW

- 1.1. L'adhérent donne pour mission à IPFBW, qui accepte :
 - d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges approuvé par son organe de gestion compétent ;
 - d'établir un rapport de synthèse des offres remises par les opérateurs économiques, en vue de l'adjudication du marché;
- 1.2. Les prestations (élaboration du cahier spécial des charges, analyse des offres, transmission à l'autorité de tutelle, attribution du marché) sont supportées par IPFBW.
- 1.3. Il est précisé qu'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et l'opérateur économique adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 - Facturation et paiement des services - Surveillance

Le paiement sera effectué auprès de l'opérateur économique désigné par chaque client payeur dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la réception de la facture.

La surveillance des prestations effectuées dans le cadre du présent marché sera assurée par l'entité adhérente.

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services est attribué.

Le marché débutera le 1^{er} janvier 2021. Il est conclu pour une durée de 12 mois, reconductible trois fois pour une période de maximum 48 mois.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition d'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Fait à Walhain, le 24 février 2020, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour IPFBW : Pour l'Adhérent :

Muriel FLAMAND, Lionel ROUGET, Christophe LEGAST, Xavier DUBOIS, Vice-présidente Président Directeur général Bourgmestre

Même séance (14^{ème} objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u>: Marché public de services relatif à la livraison de repas scolaires s'inscrivant dans une démarche d'alimentation durable pour les écoles communales de Walhain – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 1^{er}, et L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 89, § 1er, 1°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 11, 4°, et 24 ;

Vu le courrier ministériel du 18 décembre 2018 invitant les communes à la signature d'une convention « Green Deal Cantines Durables » en faveur d'une alimentation durable dans les restaurations de collectivité le 9 janvier 2019 en matinée à Namur ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 31 décembre 2018 chargeant l'Echevine de l'Enseignement de représenter la Commune de Walhain à la séance de signature de la convention « Green Deal Cantines Durables » le 9 janvier 2019 en matinée à Namur ;

Vu le courrier ministériel du 25 janvier 2019 sollicitant la détermination des engagements spécifiques de la Commune dans le cadre de la convention « Green Deal Cantines Durables » en faveur d'une alimentation durable dans les restaurations de collectivité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 portant ratification des engagements spécifiques proposés dans le cadre de la convention « Green Deal Cantines Durables » en faveur d'une alimentation durable dans les restaurations de collectivité ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière Carole Louis daté du 20 avril 2020 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la restauration de collectivité constitue une part importante de l'alimentation quotidienne d'une partie de la population, dont les élèves fréquentant les écoles communales de Walhain ; Considérant que, de ce fait, la restauration de collectivité représente un grand potentiel de diffusion des changements de comportement auprès de leurs consommateurs, notamment en termes de développement de l'agriculture biologique, de favorisation des circuits courts d'approvisionnement ou de lutte contre le gaspillage alimentaire ;

Considérant qu'un processus collectif, dynamique et collaboratif permet de stimuler la transition écologique dans les cantines de collectivité, grâce à l'engagement volontaire de différents acteurs concernés à mener des actions concrètes en la matière ;

Considérant que c'est dans cet esprit que le Gouvernement wallon a proposé aux communes de mobiliser les acteurs de la restauration de collectivité dans le cadre de la convention « Green Deal » relative aux cantines durables ;

Considérant qu'en adhérant à la convention « Green Deal Cantines Durables » susvisée, la Commune de Walhain s'est notamment engagée à inviter et motiver les différentes cantines de Walhain à s'inscrire dans la démarche Greendeal :

Considérant que les marchés publics de fournitures successifs relatifs à la livraison de repas scolaires pour les écoles communales de Walhain s'inscrivent depuis de nombreuses années dans une démarche d'alimentation durable ;

Considérant qu'une alimentation durable est une alimentation saine et équilibrée, dont les impacts sur l'environnement sont réduits et dont la production et la commercialisation se font dans le respect de règles sociales et éthiques ;

Considérant que l'actuel marché public en cette matière arrive à échéance doit être renouvelé pour la période des 3 prochaines années scolaires, dans le respect du « Green Deal Cantines Durables » ;

Considérant qu'à cet effet, le cahier des charges prévoit notamment comme critère d'attribution des garanties de qualité dans le choix et la confection des repas et potages, appréciées entre autres par le recours aux « circuits courts » et par l'utilisation de produits, de saison, bio et en vrac, ou labellisés pour en garantir l'origine, la traçabilité, la démarche éthique ou environnementale ;

Considérant que le montant global de ce marché de services sociaux est inférieur à 750.000 € htva et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité européenne ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le montant de ce marché public de services à passer en procédure négociée directe avec publication préalable est supérieur à 62.000 € htva et que son attribution par le Collège communal devra donc être soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 72201/12448 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2020 ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE:

- **Art. 1**er Il est passé un marché public de services relatif à la livraison de repas scolaires s'inscrivant dans une démarche d'alimentation durable pour les écoles communales de Walhain.
- **Art. 2** A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 156.508,80 € htva ou 165.899,33 € tvac.
- **Art. 3** Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé en procédure négociée directe avec publication préalable suivant un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge.
- **Art. 4** Le cahier spécial des charges n° 2020-006 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal, accompagnée des pièces justificatives requises.

Même séance (15^{ème} objet)

<u>URBANISME</u>: Fixation de la procédure et du prix d'acquisition pour cause d'utilité publique d'un terrain agricole d'une superficie de 30 ares sur un bien sis Route de Walhain à Walhain-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-19, alinéa 1^{er}, 1°, et L1122-30 ;

Vu le Code du développement territorial;

Vu le Code des droits d'enregistrement, en particulier l'article 161, 2°;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 21 octobre 2019 portant approbation du Programme stratégique transversal communal pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 3 février 2020 désignant la Notaire Bénédicte Van Maele pour procéder à l'estimation de la valeur d'un terrain à acquérir en vue de la construction d'un nouvel hangar communal pour le Service technique, sur un bien sis Route de Walhain à Walhain-Saint-Paul;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 février 2020 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la construction d'un nouvel hangar communal et l'aménagement d'un nouveau site pour le Service technique;

Vu le rapport d'expertise du 11 février 2020 de la Notaire Bénédicte Van Maele fixant la valeur vénale de la parcelle de terrain précitée ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 9 mars 2020 décidant de faire offre pour l'acquisition de la parcelle de terrain précitée d'une contenance de 30 ares ;

Vu le courrier du 15 avril 2020 de l'Administration communale adressé à M. Jean Jaspart, rue d'Acremont 1 à 1457 Walhain, portant proposition d'achat de ladite parcelle de terrain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 15 avril 2020 portant attribution du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la construction d'un nouvel hangar communal au Bureau d'architecture Defrenne en raison de son offre unique et intéressante ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière Carole Louis daté du 8 mai 2020 sur base du dossier qui lui a été transmis le 7 mai 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Considérant que le site du hangar communal actuel n'est plus adapté aux exigences d'un service technique moderne, répondant aux diverses réglementations en matière de tri des déchets, de décantation des boues de curage, de citernes à carburant et d'entreposage des matériaux ;

Considérant que la configuration du site actuel et sa séparation par le Ry de Chèvequeue ne permettent pas une réorganisation optimale en vue de répondre à ces exigences ;

Considérant qu'il convient dès lors de construire un nouveau hangar communal sur un nouveau site, ce qui nécessite l'acquisition d'un terrain d'une superficie de +/- 30 ares ;

Considérant que ce nouveau site permettra :

- d'organiser le tri sélectif des déchets, le stockage des marchandises, l'entreposage des matériaux et des véhicules ;
- de créer une zone de décantation pour les boues de curage et une zone pour le lavage des véhicules égouttées conformément à la législation en vigueur ;
- d'installer des citernes pour le carburant, pour récolter l'eau de pluie et une zone couverte pour le stockage du sel de déneigement ;

Considérant que le nouveau site comprendra un nouveau hangar d'une superficie de +/- 550 m² équipé de portes sectionnelles ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le $5^{\text{ème}}$ axe de la déclaration de politique communale susvisée ayant notamment pour objectif la rénovation complète du hangar communal;

Considérant que ce nouveau hangar s'inscrit plus précisément encore dans le Programme stratégique transversal susvisé dont un des objectifs opérationnels est d'investir dans l'infrastructure pour le bienêtre des agents et le service aux citoyens ;

Considérant qu'à cette fin, il y a donc lieu d'acquérir une parcelle de terrain en zone agricole d'une superficie de 30 ares en vue d'y construire un nouvel hangar communal et d'aménager un nouveau site pour le Service technique ;

Considérant que la solution de l'acquisition d'une nouvelle parcelle est apparue comme la seule possible en raison de l'absence de terrain adéquat disponible au centre du territoire communale dans le patrimoine public, tant de la Commune que du CPAS de Walhain;

Considérant que la parcelle de terrain sise Route de Walhain, cadastrée 1^{ère} division, Section F parcelle 49A sous Walhain-Saint-Paul, répond parfaitement aux exigences de localisation centrale et de contenance nécessaire pour accueillir le site du nouvel hangar communal;

Considérant que, suivant le rapport d'estimation susvisé, la valeur vénale de la parcelle à acquérir est évaluée à 12.000 €, compte tenu de sa superficie et de sa situation en zone agricole ;

Considérant qu'après négociation sur ce prix et par sa délibération du 9 mars 2020 susvisée, le Collège communal a fait offre pour l'acquisition de cette parcelle d'une contenance de 30 ares pour un montant de 50.000 € moyennant concession d'un droit de priorité sur une extension ultérieure à 60 ares ;

Considérant que M. Jean Jaspart, rue d'Acremont 1 à 1457 Walhain, a accepté cette offre en sa qualité de propriétaire de ce terrain, en paraphant le courrier du 15 avril 2020 susvisé et en ajoutant par mention manuscrite que le droit de préemption sur l'extension à 30 ares supplémentaires est concédé aux prix du jour ;

Considérant le prix offert se justifie tant par la localisation idéale de cette parcelle, à proximité de la Maison communale, que par sa situation en limite de la zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur, permettant la construction d'un bâtiment d'utilité publique en zone agricole, ainsi que par la possibilité d'une extension ultérieure aux prix du jour ;

Considérant en outre que le prix d'acquisition d'une telle parcelle aurait été bien élevé si elle avait été située en zone bâtissable et est à relativiser par rapport à l'ensemble du projet, estimé à un montant d'environ 750.000 € tvac, hors terrain ;

Considérant que le Conseil communal est seul compétent pour décider de procéder à l'acquisition d'un bien immeuble et pour fixer le prix et les conditions d'acquisition ;

Considérant que cette acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure d'acquisition, le projet d'acte notarié sera soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits à l'article 42101/72260 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2020 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que Mme la Conseillère Bernadette Vandenbosch se retire en raison de l'intérêt personnel et direct de son conjoint à la présente délibération ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 12 voix pour et 6 voix contre;

DECIDE:

- 1° D'autoriser l'acquisition de la partie de la parcelle sise Route de Walhain, cadastrée 1ère division, Section F parcelle 49A sous Walhain-Saint-Paul, d'une contenance de 30 ares jouxtant la zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur (numérotée 1 sur le plan annexé).
- 2° De fixer à 50.000 € le prix d'acquisition de cette parcelle moyennant concession d'un droit de préemption aux prix du jour sur la seconde partie à rue de cette parcelle d'une contenance de 30 ares supplémentaires (numérotée 2 sur le plan annexé).
- 3° De transmettre copie de la présente délibération au Notaire instrumentant, ainsi qu'au propriétaire actuel de ladite parcelle.

Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ; Olivier PETRONIN ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ; Serge-Francis SPRIMONT ; Mélanie HAUBRUGE ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE.
Ont voté contre : MM. Laurence SMETS ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEF-GOMAND ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Jean-Paul DELFORGE.

Même séance (16ème objet)

<u>URBANISME</u>: Projet d'acte relatif à la vente à l'Intercommunale Ores Assets d'une parcelle de terrain d'une contenance de 9 m² sur un bien sis Place Communale à Walhain-Saint-Paul, dans le cadre du remplacement de l'ancienne cabine électrique devant la Maison communale – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu le Code du développement territorial;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le courriel du 28 mai 2018 de M. Nicholas Devos, pour la Société GRD Consult, sollicitant un accord de principe sur le remplacement de la cabine électrique devant la Maison communale, sur un bien sis Place Communale(WSP) à 1457 Walhain, cadastré sous 1ère division, section F, partie du domaine public ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 mai 2018 émettant un avis favorable sur la demande susvisée dans sa version en crépi avec représentation du Centre de la Belgique surmontée du nom de la Commune ;

Vu le procès-verbal de mesurage sous référence GRD 18047 C4307 dressé par le géomètre-expert Anthony Mansvelt en date du 25 Juillet 2018 ;

Vu le courriel du 3 août 2018 de M. Nicholas Devos, pour la Société GRD Consult, sollicitant la signature d'un compromis de vente à l'Intercommunale ORES Assets d'une parcelle de terrain d'une contenance de 9 m², sur un bien sis Place Communale à 1457 Walhain, dans le cadre du remplacement de la cabine électrique devant la Maison communale ;

Vu le rapport d'estimation établi le 3 août 2018 par le géomètre-expert Anthony Mansvelt;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 octobre 2018 portant désaffectation de son usage public et fixation de la procédure et du prix de vente d'une parcelle de terrain d'une contenance de 9 m² sise Place Communale à Walhain-Saint-Paul;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique dressé le 12 novembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2018 portant approbation du compromis de vente entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale Ores Assets relative à une parcelle de terrain d'une contenance de 9 m² sur un bien sis Place Communale à Walhain-Saint-Paul, dans le cadre du remplacement de l'ancienne cabine électrique devant la Maison communale ;

Vu le projet d'acte établi le 21 janvier 2020 par l'étude du Notaire Marc Bombeeck;

Considérant que les besoins énergétiques croissants du village de Walhain-Saint-Paul, du fait notamment de la construction des 33 nouveaux logements formant le quartier du Bia Bouquet, nécessitent de remplacer l'actuelle cabine électrique située devant la Maison communale ;

Considérant que ce remplacement par une nouvelle cabine plus performante se justifie d'autant que l'actuelle cabine électrique est vétuste, massive, fort haute et peu esthétique, en sorte qu'elle constitue un obstacle de vue gênant entre la Maison communale et la Place Communale;

Considérant que cette nouvelle cabine présenterait des dimensions plus standard de 9 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur par +/- 2,4 mètres de hauteur, en ce compris deux larges débordements de part et d'autre, formant ainsi deux zones d'abris avec bancs ;

Considérant que cette configuration, la modernité de la structure proposée et l'aménagement de ses abords permettront d'améliorer sensiblement la visibilité et la convivialité de la Place Communale ;

Considérant que la parcelle sur laquelle sera implantée la nouvelle cabine électrique appartient au domaine privé de la Commune, mais que l'Intercommunale Ores ne souhaite plus bâtir de nouvelles cabines sur des terrains dont elle n'est pas propriétaire ;

Considérant que cette Intercommunale propose dès lors à la Commune de lui vendre cette parcelle d'une contenance de 9 centiares pour un prix unique de 1 € symbolique justifié par la cause d'utilité publique poursuivie pour l'approvisionnement en électricité;

Considérant que, suivant le rapport d'estimation susvisé, la parcelle à céder est évaluée à $1.500 \ \in$, tandis que les aménagements publics proposés en contrepartie sont estimés à environ $6.000 \ \in$ (couverture de l'espace public, fourniture et pose de deux bancs publics, réalisation de trottoirs, fourniture et pose du logo sur la cabine);

Considérant que la prise en charge par l'Intercommunale des aménagements publics proposés dans le cadre du remplacement de la cabine électrique constitue dès lors une contrepartie suffisante par rapport à la cession pour 1 € symbolique d'un bien appartenant au patrimoine de la Commune ;

Considérant qu'en application de la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2018 susvisée, cette vente a dès lors été réalisée suivant une procédure de gré à gré avec publicité à l'égard de ce seul acquéreur potentiel, plutôt qu'une procédure de vente publique ;

Considérant que cette vente a été soumise à l'enquête publique du 29 octobre au 12 novembre 2018 et que, selon le procès-verbal de clôture d'enquête susvisé, celle-ci n'a soulevé aucune remarque, observation ou réclamation portée oralement ou par écrit auprès de l'Administration communale ;

Considérant que, conformément au compromis de vente approuvé par la délibération du 20 décembre 2018 susvisée, le projet d'acte susvisé prévoit dès lors que la vente de la parcelle est conclue pour un prix fixé à 1 € symbolique en contrepartie de la réalisation des aménagements susmentionnés ;

Considérant que tous les frais, droits et honoraires résultants de la passation de l'acte notarié seront à charge de l'Intercommunale ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE:

- 1° D'approuver le projet d'acte relatif à la vente à l'Intercommunale Ores Assets d'une parcelle de terrain d'une contenance de 9 m² sur un bien sis Place Communale à Walhain-Saint-Paul, dans le cadre du remplacement de l'ancienne cabine électrique devant la Maison communale.
- 2° De charger M. le Bourgmestre Xavier Dubois et M. le Directeur général Christophe Legast de la signature de l'acte authentique de vente en l'étude du Notaire instrumentant.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à Maître Marc Bombeeck, Notaire instrumentant en sa résidence de Walhain, pour être joint à l'acte susmentionné, ainsi qu'à l'Intercommunale précitée.

Même séance (17^{ème} objet)

<u>LOGEMENT</u>: Projet d'acte relatif à la vente en gré à gré d'un des 4 appartements sis Place du Bia Bouquet 19 bte 101 à Walhain-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Walhain et la Société de Logement de Service Public Notre Maison relative à la réalisation de 29 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 novembre 2016 portant approbation du scénario commun à la Commune et au CPAS de Walhain en termes de baux emphytéotiques, de ventes, d'échanges, de cessions et/ou de renonciations aux droits d'accession pour la réalisation du projet « Bia Bouquet » dans le cadre du plan communal d'actions 2014-216 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 13 décembre 2016 portant approbation du scénario commun susvisé en termes de baux emphytéotiques, de ventes, d'échanges, de cessions et/ou de renonciations aux droits d'accession pour la réalisation du projet « Bia Bouquet » dans le cadre du plan communal d'actions 2014-216 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Slsp Notre Maison en sa séance du 19 décembre 2016 portant attribution du marché public de travaux relatif à la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia et rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul;

Vu le permis d'urbanisme groupé délivré le 4 janvier 2017 par le Fonctionnaire délégué à M. Nicolas Cordier, pour la Slsp Notre Maison, Boulevard Tirou 167 à 6000 Charleroi, relatif à la « Construction de 33 logements dont un immeuble mixte, ouverture de voiries, équipements et abords », sur un bien sis Rue des Combattants(WSP) à 1457 Walhain;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 8 février 2017 portant approbation du projet d'acte notarié relatif à un bail emphytéotique par le CPAS de Walhain au profit de la Slsp Notre Maison en vue de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et leurs abords sur ce bien ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant approbation d'un projet d'acte notarié relatif à un compromis de cession de droit d'emphytéose entre la Slsp Notre Maison et la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant approbation de la prise en charge communale sur la part non subsidiée par la Société Wallonne du Logement dans le cadre du marché public de travaux relatif à la réalisation du projet « Bia Bouquet » sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le compromis de cession de droit d'emphytéose signé le 22 février 2017 entre la Slsp Notre Maison et la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul;

Vu le courrier ministériel du 11 mai 2017 accordant une dérogation à la balise d'emprunt pour le financement partiel du projet « Bia Bouquet » de construction de logements et immeuble mixte, aménagement des abords et création d'une voirie au cœur du village de Walhain ;

Vu le rapport d'expertise du 22 mai 2018 de l'Expert immobilier Arnaud Thauvoye fixant les valeurs vénales des terrains et bâtiments concernés ;

Vu le plan de division établi le 21 juin 2018 par le géomètre Philippe Ledoux, enregistré dans la base des données des plans sous le numéro 25109/10274;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2018 portant approbation du projet d'acte notarié relatif à la cession de droits d'emphytéose de la Slsp Notre Maison au bénéfice de la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul;

Vu l'acte authentique signé le 21 décembre 2018 relatif à la cession de droits d'emphytéose de la Slsp Notre Maison au bénéfice de la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul :

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2019 portant approbation de la fixation de la procédure et des prix minimaux de vente de 5 maisons et 4 appartements sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2019 portant approbation de la convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative aux conditions de mise en vente de 5 maisons et 4 appartements sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 3 avril 2019 portant approbation des documents notariés fixant la mission de mise en vente et les conditions de vente en ligne des 5 maisons et 4 appartements construits par la Slsp Notre Maison pour le compte de la Commune sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 ratifiant la mission notariale de vente publique en ligne des 5 maisons et 4 appartements construits par la Slsp Notre Maison pour le compte de la Commune sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 fixant des procédures subsidiaires de vente pour 4 maisons et 3 appartements sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 prenant acte des procèsverbaux d'adjudication définitive et de quittance relatifs aux ventes publiques d'un des 4 appartements sis Place du Bia Bouquet 19 bte 001 et d'une des 5 maison sise Place du Bia Bouquet 20 à Walhain-Saint-Paul;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 2, 23 septembre et 23 décembre 2019 portant approbation des projets d'acte relatifs aux ventes en gré à gré de quatre des 5 maisons sises Place du Bia Bouquet 1, 2, 3 et 4, ainsi que d'un des 4 appartements sis Place du Bia Bouquet 19 bte 102 à Walhain-Saint-Paul;

Vu l'offre du 13 novembre 2019 de M. et Mme Frédéric Jamoulle et Valérie De Heyn, rue du Joncquoy 9 à 1457 Walhain, relative à l'acquisition en gré à gré de l'appartement sis Place du Bia Bouquet 19 bte 101 pour le prix de 180.000 € sous réserve d'obtention d'un crédit hypothécaire ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 18 novembre 2019 portant approbation de l'offre de M. et Mme Frédéric Jamoulle et Valérie De Heyn susvisée ;

Vu le projet d'acte établi le 10 avril 2020 par l'étude du Notaire Marc Bombeeck ;

Considérant que le projet « Bia Bouquet » prévoyait la construction d'un total de 33 logements, dont 15 sont gérés directement par la Slsp Notre Maison, 8 sont pris en gestion par le CPAS, 9 sont à vendre par la Commune (lots 1 à 6) et un est cédé au CPAS (lot 7), ainsi que d'un bâtiment mixe devenant copropriété de la Slsp Notre Maison et de la Commune (lot 8);

Considérant que le CPAS de Walhain est propriétaire des deux terrains concernés par ce projet, l'un d'une contenance de 14 ares sis à front de la rue des Combattants et l'autre d'une superficie de 96 ares 82 centiares sis Champs du Favia;

Considérant que pour réaliser ces constructions sur un bien qui ne lui appartenait pas, la Slsp Notre Maison a disposé des droits réels sur ces terrains par le biais du bail emphytéotique approuvé par la délibération du Conseil de l'Action sociale du 8 février 2017 susvisé;

Considérant que les 5 maisons unifamiliales construites sur les lots n° 1 à 5, ainsi que les 4 appartements implantés sur le lot n° 6, ont été réalisés par la Slsp Notre Maison aux frais et pour le compte de la Commune pour être destinés à la vente ;

Considérant qu'afin que la Commune puisse procéder à cette vente, le bail emphytéotique initialement consenti par le CPAS à la Slsp Notre Maison a été cédé à la Commune par l'acte authentique du 21 décembre 2018 susvisé ;

Considérant que la procédure et les prix minimaux de vente de ces 5 maisons et 4 appartements appartenant au domaine privé de la Commune, pour les logements, et du CPAS, pour les terrains ont été fixés par la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 susvisée ;

Considérant que, suivant cette délibération, ces biens ont été mis en vente publique sur la plateforme en ligne www.biddit.com proposée par la Fédération royale du Notariat belge et respectant le principe des enchères et donc de la vente au plus offrant;

Considérant que les modalités de cette vente publique en ligne ont été détaillées dans un acte de mission donnée au notaire instrumentant, ainsi que dans les conditions de vente en ligne de chacun des 9 biens, tels qu'approuvés par la délibération du Collège communal du 3 avril 2019 susvisée ;

Considérant que le calendrier de vente des 5 maisons et 4 appartements avait programmé la mise aux enchères de l'appartement n° 19/101 du 11 au 19 juin 2019, mais que cette procédure de vente publique n'a suscité le dépôt d'aucune offre pour ce bien ;

Considérant que, par sa délibération du 27 mai 2019 susvisée, le Conseil communal a autorisé la vente de chacun de ces biens suivant une procédure de vente en gré à gré dans l'hypothèse où la procédure de vente publique, sur la plateforme en ligne www.biddit.com proposée par la Fédération royale du

Notariat belge, n'aurait pas permis de le vendre au prix minimal de vente fixé par la délibération du 28 janvier 2019 susvisée ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'appartement n° 19/101, cette procédure subsidiaire de vente en gré à gré a suscité le dépôt de l'offre du 13 novembre 2019 susvisée et approuvée par le Collège communal en sa séance du 18 novembre 2019 du fait que le prix proposé de 180.000 € correspondait au prix minimal de vente fixé par le Conseil communal ;

Considérant qu'en vertu de la convention approuvée par la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 susvisée, le CPAS sera crédité d'un montant de 20.000 € pour la vente du terrain, hors frais d'enregistrement, tandis que la Commune se verra versé la somme de 160.000 € pour la vente du logement, hors frais de tva, la réserve relative à l'obtention d'un crédit hypothécaire ayant été levée ;

Considérant que, conformément à cette même convention, le projet d'acte susvisé prévoit dès lors que le logement et le terrain appartenant au CPAS sur lequel il a été construit pour le compte de la Commune sont vendus en même temps aux acquéreurs, par la Commune pour le premier et par le CPAS pour le second ;

Considérant que tous les frais, droits et honoraires résultants de la passation de l'acte notarié seront à charge des acquéreurs, à l'exception des frais encourus pour la mise en vente publique infructueuse et des frais, droits et honoraires de l'acte de quittance ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé du Logement ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE:

- 1° D'approuver le projet d'acte relatif à la vente en gré à gré d'un des 4 appartements sis Place du Bia Bouquet 19 bte 101 à Walhain-Saint-Paul.
- 2° De charger M. le Bourgmestre Xavier Dubois et M. le Directeur général Christophe Legast de la signature de l'acte authentique de vente en l'étude du Notaire instrumentant.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à Maître Marc Bombeeck, Notaire instrumentant en sa résidence de Walhain, pour être joint à l'acte susmentionné, ainsi qu'au CPAS de Walhain.

Même séance (18^{ème} objet)

<u>ANIMATION</u>: Appel à projets pour le football à Walhain et retrait de la convention entre la Commune et les Asbl Royal Walhain et RWW Jeunes relative aux prestations de services et à l'accès à des installations sportives – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 9 juin 1997 et 18 septembre 2003 portant approbation de conventions entre la Commune de Walhain et le Royal Wallonia Walhain relative à l'utilisation et la gestion du stade de football des Boscailles ;

Vu le courriel du 15 mars 2018 de M. Mourad Maimouni, pour le Comité repreneur, communiquant sa note d'intention dans le cadre de la reprise du Royal Wallonia Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 avril 2018 relative à l'évolution au sein de la direction du club de football Royal Wallonia Walhain ;

Vu le courrier du 15 octobre 2018 de M. Kashama Koka, pour le Royal Wallonia Walhain, portant communication de son projet de convention d'occupation gratuite des infrastructures footballistiques au Complexe sportif des Boscailles, ainsi que de son projet pour le club de football;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2018 rejetant le projet de convention entre la Commune de Walhain et le Royal Wallonia Walhain relative à la mise à disposition de certaines infrastructures au Complexe sportif des Boscailles, ainsi qu'à la gestion de son stade de football ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 septembre 2019 relative à la proposition étrangère à l'ordre du jour formulée par Mme la Conseillère Nicole Thomas-Schleich, pour le Groupe Wal1, sur le projet de convention entre la Commune de Walhain et le Royal Wallonia Walhain;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 décembre 2019 portant approbation de la convention entre la Commune et les Asbl Royal Wallonia Walhain et RWW Jeunes relative à la prestation de services et à l'accès aux installations sportives du stade de football des Boscailles ;

Vu l'appel à projets pour le football à Walhain lancé le 20 février 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 24 février 2020 portant ratification du lancement de l'appel à projets pour le football à Walhain suite à l'absence de signature de la convention entre la Commune et les Asbl Royal Wallonia Walhain et RWW Jeunes relative aux prestations de services et à l'accès à des installations sportives ;

Vu le courrier du 27 février 2020 de M. Kashama Koka, pour le Royal Wallonia Walhain, sollicitant la tenue d'une réunion pour finaliser la convention entre la Commune et le club de football relative à la prestation de services et à l'accès aux installations sportives du stade de football des Boscailles ;

Vu le courrier du 11 mars 2020 de l'Administration communale adressé au Royal Wallonia Walhain relatif à la réponse du Collège communal au courrier du 27 février 2020 susvisé ;

Vu les 3 projets déposés dans le cadre de l'appel à projets pour le football à Walhain;

Vu les avis des membres du Conseil consultatif des Sports sur les 3 projets déposés ;

Vu le compte-rendu des entrevues du 26 mars 2020 avec les porteurs de chacun des projets déposés;

Vu le rapport comparatif des projets déposées dans le cadre de l'appel à projets pour le football à Walhain, établi le 4 avril 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 6 avril 2020 portant approbation du projet « New Walhain bis » dans le cadre l'appel à projets pour le football à Walhain en raison de la plus grande maturité de sa construction ;

Vu le courrier du 20 avril 2020 de Maître Eric Magier, Avocat des Asbl Royal Wallonia Walhain et RWW Jeunes, sollicitant la prolongation de l'autorisation d'occuper les infrastructures footballistiques du Complexe sportif des Boscailles jusqu'au 31 mai 2021;

Vu les courriers du 23 avril 2020 de l'Administration communale adressés aux Asbl Royal Wallonia Walhain et RWW Jeunes les mettant en demeure de cesser toute occupation et utilisation des installations sportives communales au Complexe sportif des Boscailles pour le 30 juin 2020 au plus tard;

Considérant que la convention entre la Commune de Walhain et le Royal Wallonia Walhain relative à l'utilisation et la gestion du stade de football des Boscailles, approuvée par la délibération du 18 septembre 2003 susvisée, est arrivée à échéance le 31 août 2012 et n'a pas été renouvelée depuis lors ;

Considérant que, lors d'une réunion tenue le 7 mars 2018 avec le Collège communal, le Comité repreneur du Royal Wallonia Walhain a conditionné sa reprise du club de football par les résultats d'un audit de sa situation financière, ainsi que par la reconduction des conditions dont bénéficie le club de la part de la Commune ;

Considérant que, par son courrier du 15 octobre 2018 susvisé, la nouvelle direction du Royal Wallonia Walhain a communiqué un projet de convention d'occupation gratuite des infrastructures footballistiques au Complexe sportif des Boscailles, ainsi que de son projet pour le club de football ;

Considérant que, suite au rejet d'un projet de convention par la délibération du 14 novembre 2018 susvisée, plusieurs réunions de travail avec la direction du Royal Wallonia Walhain avaient permis d'établir un nouveau projet de convention relative à la prise en charge des prestations de service et à l'accès aux installations sportives du stade de football des Boscailles;

Considérant que cette nouvelle convention prévoyait que les coûts des prestations de services au sein de ces installations sportives seraient pris en charge par la Commune à concurrence d'un montant global de 70.000 € par an et que les coûts excédants ce montant seraient refacturés au club de football ;

Considérant qu'en contrepartie, les Asbl Royal Wallonia Walhain et le RWW Jeunes étaient tenues de participer au développement durable de la Commune sur un plan éthique, économique, social et environnemental, notamment par :

- La séparation stricte entre l'Asbl Jeunes et l'Asbl de l'équipe première ;
- La création d'une équipe B qui évoluera en 3ème provinciale ;
- L'application d'un tarif préférentiel pour les jeunes domiciliés à Walhain ;
- La création d'une équipe de football féminin dans les 3 ans de la signature de la convention ;
- L'élaboration, dans les 6 mois de la signature de la convention, d'un plan d'actions concret ayant pour objectif la réduction de l'impact environnemental et énergétique de leurs activités ;
- L'organisation, chaque année, d'activités (stages et/ou matchs caritatifs) favorisant l'intégration d'un public précarisé ou sensibilisant aux enjeux de la démarche « Commune hospitalière » ;
- L'organisation, chaque année, d'un évènement visant la promotion et la mise en valeur des acteurs économiques de la Commune de Walhain ;

Considérant que les engagements susvisés en faveur du développement durable de la Commune justifiaient la prise en charge plafonnée du coût des prestations de services au sein des installations du stade de football des Boscailles, ainsi que leur mise à disposition;

Considérant cependant que, depuis l'approbation de cette nouvelle convention par la délibération du 23 décembre 2019 susvisée, le Collège communal a constaté, d'une part, que l'équipe B évoluant en 3ème provinciale a dû déclarer forfait jusqu'à la fin de la saison et, d'autre part, que la composition des conseils d'administration des deux Asbl est toujours identique;

Considérant par ailleurs qu'aucun projet visant la réalisation des objectifs de cohésion sociale ou de promotion de l'économie locale n'a été présenté par le club et que de récents articles de presse relatant les relations pour le moins complexes entre la direction du RWW, les joueurs et le staff constituaient des éléments négatifs pour l'image de la Commune ;

Considérant en outre que les comptes et bilans des deux Asbl avaient été sollicités à de nombreuses reprises, mais n'ont jamais été communiqués aux autorités communales ;

Considérant que, tenant compte de ces différents éléments, le Collège communal a décidé de ne pas signer la convention projetée en l'état, dans la mesure où il estime qu'il ne peut engager la Commune dans une convention de mise à disposition d'infrastructures communales dont certains éléments ne sont manifestement pas mis en œuvre par le club;

Considérant que cette absence de signature, dans le chef de chacune des deux parties, résulte d'une caducité précontractuelle, dès lors que le projet de convention incluait diverses obligations pour les Asbl qu'elles n'étaient pas en mesure de réaliser;

Considérant que, par sa délibération du 24 février 2020 susvisée, le Collège communal a dès lors souhaité ouvrir le jeu en lançant un appel à projets destiné à favoriser le développement du football à Walhain et à rencontrer les différents objectifs susmentionnés ;

Considérant que les personnes, associations ou groupes de citoyens intéressés ont été invités à déposer leurs candidatures auprès du Collège communal pour le 15 mars 2020 au plus tard ;

Considérant que par son courrier du 27 février 2020, la direction du Royal Wallonia Walhain a sollicité la finalisation de la convention entre la Commune et le club relative à la prestation de services et à l'accès aux installations sportives du stade de football des Boscailles;

Considérant que par son courrier du 11 mars 2020, le Collège communal rappelle à la direction du Royal Wallonia Walhain les motifs exposés ci-avant pour lesquels il a estimé ne pas pouvoir engager la Commune dans une relation contractuelle de mise à disposition d'infrastructures communales ;

Considérant que, dans ce même courrier, le Collège communal invite également la direction du Royal Wallonia Walhain, au même titre que d'autres personnes, associations ou groupes de citoyens intéressés, à proposer un projet répondant aux objectifs et conditions formulés dans l'appel à projets pour le football à Walhain ;

Considérant qu'à la clôture de l'appel projets en date du 15 mars 2020, il a été constaté qu'aucun projet n'avait été déposé par la direction du Royal Wallonia Walhain ;

Considérant que, par les courriers du 23 avril 2020 susvisés, les Asbl Royal Wallonia Walhain et RWW Jeunes ont dès lors été mises demeure de cesser toute occupation et utilisation des installations sportives communales au Complexe sportif des Boscailles pour le 30 juin 2020 au plus tard ;

Considérant en conséquence, que la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2019 susvisée portant approbation de la convention précitée n'a pas pu produire ses effets et qu'il y a donc lieu de la retirer, en sorte qu'elle soit abrogée avec effet rétroactif;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention;

DECIDE:

- 1° De ratifier l'appel à projets pour le football à Walhain.
- 2° De retirer la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2019 portant approbation de la convention entre la Commune et les Asbl Royal Wallonia Walhain et RWW Jeunes relative à la prestation de services et à l'accès aux installations sportives du stade de football des Boscailles.
- 3° De ratifier la mise en demeure adressée aux Asbl Royal Wallonia Walhain et RWW Jeunes de cesser toute occupation et utilisation des installations sportives communales au Complexe sportif des Boscailles pour le 30 juin 2020 au plus tard.
- 4° De transmettre copie de la présente délibération aux Asbl précitées.

Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ; Olivier PETRONIN ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ; Serge-Francis SPRIMONT ; Mélanie HAUBRUGE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE.

 $Ont\ vot\'e\ contre\ :\ MM.\ Laurence\ SMETS\ ;\ Nicole\ THOMAS-SCHLEICH\ ;\ Is abelle\ DENEF-GOMAND\ ;$

Didier HAYET; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE.

S'est abstenu: M. Jean-Paul DELFORGE.

Même séance (19ème objet)

<u>ANIMATION</u>: Convention entre la Commune et les Asbl Football Club de Walhain et FCW Jeunes relative aux prestations de services et à l'accès à des installations sportives – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 9 juin 1997 et 18 septembre 2003 portant approbation de conventions entre la Commune de Walhain et le Royal Wallonia Walhain relative à l'utilisation et la gestion du stade de football des Boscailles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2018 rejetant le projet de convention entre la Commune de Walhain et le Royal Wallonia Walhain relative à la mise à disposition de certaines infrastructures au Complexe sportif des Boscailles, ainsi qu'à la gestion de son stade de football;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 décembre 2019 portant approbation de la convention entre la Commune et les Asbl Royal Wallonia Walhain et RWW Jeunes relative à la prestation de services et à l'accès aux installations sportives du stade de football des Boscailles ;

Vu l'appel à projets pour le football à Walhain lancé le 20 février 2020;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 24 février 2020 portant ratification du lancement de l'appel à projets pour le football à Walhain suite à l'absence de signature de la convention entre la Commune et les Asbl Royal Wallonia Walhain et RWW Jeunes relative aux prestations de services et à l'accès à des installations sportives ;

Vu les 3 projets déposés dans le cadre de l'appel à projets pour le football à Walhain ;

Vu les avis des membres du Conseil consultatif des Sports sur les 3 projets déposés ;

Vu le compte-rendu des entrevues du 26 mars 2020 avec les porteurs de chacun des projets déposés ;

Vu le rapport comparatif des projets déposées dans le cadre de l'appel à projets pour le football à Walhain, établi le 4 avril 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 6 avril 2020 portant approbation du projet « New Walhain bis » dans le cadre de l'appel à projets pour le football à Walhain en raison de la plus grande maturité de sa construction ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mai 2020 portant ratification de l'appel à projets pour le football à Walhain et retrait de la convention entre la Commune et les Asbl Royal Wallonia Walhain et RWW Jeunes relative aux prestations de services et à l'accès à des installations sportives-;

Vu les statuts des Asbl Football Club Walhain et FC Walhain Jeunes;

Considérant que la convention entre la Commune de Walhain et le Royal Wallonia Walhain relative à l'utilisation et la gestion du stade de football des Boscailles, approuvée par la délibération du 18 septembre 2003 susvisée, est arrivée à échéance le 31 août 2012 et n'a pas été renouvelée depuis lors ;

Considérant qu'une nouvelle convention négociée avec les repreneurs de ce club de football n'a en définitive été signée par aucune des parties en raison d'une caducité précontractuelle, dès lors que le projet de convention incluait diverses obligations pour les Asbl Royal Wallonia Walhain et RWW jeunes qu'elles n'étaient pas en mesure de réaliser;

Considérant que, par sa délibération du 24 février 2020 susvisée, le Collège communal a dès lors décidé de lancer un appel à projets destiné à favoriser le développement du football à Walhain et à rencontrer les différents objectifs susmentionnés ;

Considérant que les personnes, associations ou groupes de citoyens intéressés ont été invités à déposer leurs candidatures auprès du Collège communal pour le 15 mars 2020 au plus tard ;

Considérant que les projets déposés devaient décrire les objectifs sportifs du club, la structure de gestion qui sera mise en place, ainsi que la manière dont les objectifs fixés par le Collège seront mis en œuvre :

Considérant que 3 projets ont été déposés dans le délai requis par les personnes suivantes :

- MM. Nicolas Devillé et David Jehaes Projet « Walhain » ;
- MM. Guy Van der Straeten et Olivier Vilches Projet « New Walhain bis » ;
- MM. Philippe Coppe, Pierre Deschamps et Michael Martin Projet « RWW2.vert » ;

Considérant qu'en raison des contraintes résultant des mesures de confinement prises dans le cadre de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus, ces projets ont été soumis entre le 17 et le 23 mars 2020 à l'avis individuel de chacun des membres du Conseil consultatif des Sports, à l'exclusion des porteurs de projet qui en font partie ;

Considérant qu'en raison des mêmes contraintes, les porteurs de chacun des projets ont été auditionnés le 26 mars 2020 en vidéoconférence, notamment sur base des avis des membres du Conseil consultatif des Sports, par une délégation du Collège communal composée du Bourgmestre Xavier Dubois et du Premier Echevin Jean-Marie Gillet ;

Considérant que le compte-rendu susvisé des entrevues du 26 mars 2020 a été transmis aux membres du Conseil consultatif des Sports afin qu'ils puissent faire part de leurs observations éventuelles avant le 30 mars 2020 à midi :

Considérant que, sur base de ces auditions et observations, le rapport comparatif des projets susvisé constate que les 3 projets déposés répondent aux objectifs fixés par le Collège communal, mais qu'un choix doit cependant être opéré sur base de deux objectifs prioritaires suivants :

- ➤ La capacité du porteur de projet à mettre en œuvre rapidement son projet, étant donné les délais imposés par le calendrier de la saison 2020-2021 ;
- La capacité du porteur de projet à offrir rapidement aux enfants de l'école des jeunes actuelle un cadre opérationnel et rassurant ;

Considérant que, par sa délibération du 6 avril 2020 susvisée, le Collège communal a retenu le projet « New Walhain bis » en raison de la plus grande maturité de sa construction moyennant négociation d'une convention de mise à disposition des infrastructures footballistiques pour une durée de 3 ans renouvelable avec évaluation annuelle ;

Considérant que, sur base de cette décision, les porteurs du projet « New Walhain bis » ont créés deux Asbl dénommées Football Club Walhain (FC Walhain) et Football Club Walhain Jeunes (FC Walhain Jeunes) suivant leurs statuts susvisés ;

Considérant que cette création rapide du nouveau club a permis, d'une part, d'informer rapidement les parents des enfants quant à l'avenir du football à Walhain, de leur offrir un cadre rassurant composé d'un coordinateur et d'entraîneurs qu'ils connaissent dans leur grande majorité, et d'autre part, de conserver un maximum des jeunes issus du club actuel ;

Considérant que de récentes négociations avec les porteurs du projet « New Walhain bis » ont permis d'aboutir à la conclusion d'une nouvelle convention relative à la prise en charge des prestations de service et à l'accès aux installations sportives du stade de football des Boscailles ;

Considérant que cette convention prévoit que les coûts des prestations de services au sein de ces installations sportives seront pris en charge par la Commune à concurrence d'un montant global de 70.000 € par an et que les coûts excédants ce montant seront refacturés au FC Walhain ;

Considérant qu'en contrepartie, les Asbl Football Club Walhain et FCW Jeunes sont tenues de participer au développement durable de la Commune sur un plan éthique, économique, social et environnemental, notamment par :

- La séparation stricte entre l'Asbl Jeunes et l'Asbl de l'équipe première ;
- L'ouverture d'une réelle opportunité d'évolution pour les jeunes du club notamment par l'intégration de minimum 8 jeunes du club dans le noyau de l'équipe première ;
- L'application d'un tarif préférentiel pour les jeunes domiciliés à Walhain ;
- La création d'une équipe de football féminin dans les 3 ans de la signature de la convention ;
- L'élaboration, dans les 6 mois de la signature de la convention, d'un plan d'actions concret ayant pour objectif la réduction de l'impact environnemental et énergétique de leurs activités ;
- L'organisation, chaque année, d'activités (stages et/ou matchs caritatifs) favorisant l'intégration d'un public précarisé ou sensibilisant aux enjeux de la démarche « Commune hospitalière » ;
- L'organisation, chaque année, d'un évènement visant la promotion et la mise en valeur des acteurs économiques de la Commune de Walhain;

Considérant que les engagements susvisés en faveur du développement durable de la Commune justifient la prise en charge plafonnée du coût des prestations de services au sein des installations du stade de football des Boscailles, ainsi que leur mise à disposition;

Considérant que cette convention autorise l'accès à ces installations sportives aux Asbl Football Club Walhain et FCW Jeunes pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction moyennant évaluation annuelle par le Collège communal;

Considérant que M. le Conseiller Olivier Pétronin se retire en raison de l'intérêt personnel et direct d'un allié au 3^{ème} degré à la présente délibération ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 12 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention;

DECIDE:

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et les Asbl Football Club Walhain et FC Walhain Jeunes relative à la prestation de services et à l'accès aux installations sportives du stade de football des Boscailles.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux clubs précités, ainsi que ladite convention dûment signée en triple exemplaires.

* * *

Convention de prestation de services et d'accès à des installations sportives

Entre : La Commune de WALHAIN, dont les bureaux sont sis Place Communale 1 à 1457 Walhain, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0216.690.575, ici représentée par M. Xavier Dubois, Bourgmestre, et de M. Christophe Legast, Directeur général, agissant tous deux au nom du Collège communal conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en exécution de la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mai 2020, ci-après dénommée la « Commune » ;

Et: L'Asbl Football Club Walhain (en abrégé « FC Walhain »), dont le siège social est sis Rue Chapelle Sainte-Anne 11 à 1457 Walhain, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0745.933.742, représentée par M. Geoffroy Cassart, Président, ci-après dénommée le « FC Walhain » ;

Et: L'Asbl Football Club Walhain Jeunes (en abrégé « FC Walhain Jeunes »), dont le siège social est sis Rue Chapelle Sainte-Anne 11 à 1457 Walhain, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0746.350. 266, représentée par M. Frédéric Krenc, Président, ci-après dénommée le « FC Walhain Jeunes » ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

- A. La Commune de Walhain est propriétaire d'un immeuble sis rue Chapelle Sainte-Anne 11 à 1457 Walhain, dont la destination est principalement affectée à des activités sportives.
- B. La Commune fournit diverses prestations de services et donne l'accès à ses installations sportives.
- C. Le FC Walhain et le FC Walhain Jeunes désirent utiliser ces services et bénéficier de l'accès aux installations sportives selon les modalités décrites dans la présente convention.
- D. Les parties souhaitent formaliser les modalités de leur collaboration sous la forme d'une convention, ci-après la « *convention* » afin d'éviter tout litige ultérieur à propos des droits et des devoirs respectifs et de leur interprétation.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Objet et durée de la convention de mise à disposition

- 1.1. La Commune permet au FC Walhain et au FC Walhain Jeunes, chacun pour ce qui le concerne, d'accéder, les week-ends de matches et lors des entraînements de leurs différentes équipes à des installations sportives (correspondant au complexe dit des « *Boscailles* ») situées dans l'immeuble sis à 1457 WALHAIN, rue Chapelle Saint-Anne 11, à savoir en particulier :
 - (i) Les terrains de football :
 - (ii) Les annexes auxdits terrains :
 - a. Les vestiaires joueurs et arbitres avec douches, le local d'accueil des délégués, le local de rangement du matériel de football, la salle de musculation, les installations sanitaires situés au sous-sol et annexes aux vestiaires des jeunes ;
 - b. Les pièces dédiées au service de ticketing situées en annexe du bâtiment principal et la tribune principale ;
 - c. Les locaux de secrétariat et de rangement situés sous la tribune principale ;
 - d. Les business seats du 1er étage, sa salle et le cas échéant la cuisine du sous-sol;
 - (iii) La cafeteria du rez-de-chaussée, la salle de rangement y attenante et la cuisine située en annexe du bâtiment principal, à charge pour le FC Walhain d'en assumer la gestion selon les modalités tarifaires qu'il sera libre de déterminer.
- 1.2. Les installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du FC Walhain et du FC Walhain Jeunes exclusivement pour leurs activités footballistiques au sens large. En-dehors des heures d'occupation par le FC Walhain et le FC Walhain Jeunes, toutes les autres demandes d'utilisation des installations sportives (dont la salle du 1^{er} étage et la buvette du rez-de-chaussée) par les associations locales, clubs sportifs ou par un tiers privé résidant ou non dans l'entité communale de Walhain seront soumises à l'accord du Collège communal. Un état des lieux sera établi avant chaque mise à disposition à charge du Collège communal.
- 1.3. La Commune a accès, en tout temps, aux installations sportives pour y exercer son droit de visite et de contrôle.
- 1.4. La Commune se réserve à tout moment et en toutes circonstances le droit d'occuper et de permettre l'occupation des installations à titre occasionnel ou impératif pour des initiatives sportives ou culturelles (ex : stages Adeps, Télévie, expositions, associations, particuliers, etc.) et/ou pour répondre à des impératifs liés à sa mission de service public. Ces occupations seront envisagées en concertation entre les parties.
- 1.5. La Commune fournit au FC Walhain et au FC Walhain Jeunes, dans les limites définies à l'article 2, diverses prestations de services, étant :
 - (i) Les services généraux d'accueil et de gestion (personnel, ...) des prestations évoquées ci-après ;
 - (ii) L'électricité, le chauffage, l'éclairage, l'entretien (sous réserve de ce qui est exposé à l'article 5 de la présente convention) et le contrôle divers liés à ces prestations (chauffage, système de régulation, installations électriques, extincteurs, DEA, systèmes de sécurité et de secours, cuisine, monte-charge, sanitaires, ...);
 - (iii) L'entretien des bâtiments et des abords et la tonte des terrains ;
 - (iv) L'utilisation du parking à des fins de stationnement, pour le FC Walhain et le FC Walhain Jeunes et leurs visiteurs, dans les limites des disponibilités et sans en abuser, dans le respect des autres occupants;
 - (v) La prise en charge de la location d'un terrain destiné aux entraînements ;
 - (vi) L'usage des équipements généraux, selon les disponibilités.
- 1.6. La présente convention de prestation de services et d'accès aux installations sportives est conclue pour une durée de 3 ans, moyennant évaluation annuelle par le Collège communal. Elle prend cours le 1^{er} juillet 2020 pour se terminer de plein droit le 30 juin 2023 à vingt-trois heures cinquante-neuf minutes (23h59), sauf reconduction ou cessation anticipée en application de l'article 10 de la présente convention.

1.7. A l'échéance du terme susvisé, la convention est renouvelée par tacite reconduction pour une durée similaire et dans les mêmes conditions, sauf décision du Collège communal de modifier les conditions du renouvellement.

Article 2. Prise en charge des coûts des prestations de services et d'accès aux installations sportives

- 2.1. Les coûts des prestations de services et d'accès aux installations sportives comprennent les postes suivants :
 - (i) Le coût du personnel communal affecté à l'entretien des bâtiments et des abords et à la tonte des terrains mis à disposition ;
 - (ii) Le coût de l'eau, de l'électricité et du chauffage lié à l'utilisation de l'ensemble des installations mises à disposition ;
 - (iii) Le coût des différents entretiens et réparations des installations mises à disposition relevant du budget ordinaire de la Commune ;
 - (iv) Le coût de la location des terrains destinés aux entraînements.
- 2.2. L'évaluation de ces coûts sera opérée mensuellement par la Commune et communiquée au FC Walhain. La prise en charge de ces coûts sera assumée par la Commune jusqu'à un montant annuel global de 70.000 €. Les coûts excédants ce montant annuel global de 70.000 € seront pris en charge par le FC Walhain moyennant facturation de ceux-ci par la Commune au FC Walhain.
- 2.3. Les montants facturés en application de l'article 2.2 sont payables dans les quinze (15) jours de l'émission de la facture.
- 2.4. En cas de non-paiement d'une facture émises à son échéance, un intérêt sera dû de plein droit et sans mise en demeure préalable, par le FC Walhain sur les montants impayés à partir de l'échéance jusqu'au jour du paiement, et ce à un taux d'intérêt mensuel d'un demi pour cent (0,50 %).
- 2.5. Le montant repris à l'article 2.2 est indexé annuellement selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui du mois qui précède la date de signature de la présente convention.

Article 3. Impôts

- 3.1. Tous les impôts et taxes, de quelque nature que ce soit, à l'exception du précompte immobilier, qui grèvent les services fournis et les installations sportives mises à disposition et sont perçus au profit de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province, de la Commune ou d'autres autorités publiques sont à charge du FC Walhain pendant la durée de la convention au prorata de la surface occupée. A cet effet, la Commune soumettra le cas échéant au FC Walhain les pièces justificatives établies à son nom.
- 3.2. Si la Commune a procédé au paiement des frais, impôts et taxes qui sont à charge du FC Walhain en application de l'article 3.1., le FC Walhain indemnisera la Commune immédiatement après la présentation des pièces justificatives.

Article 4. Etat des installations sportives mises à disposition

- 4.1. Les installations sportives sont mises à disposition dans l'état dans lequel elles se trouvent au moment de leur utilisation, dans un état bien connu du FC Walhain et du FC Walhain Jeunes qui déclarent les avoir parfaitement visitées et dispensent par conséquent la Commune de fournir plus ample description.
- 4.2. Au terme de la convention et pour quelque motif que ce soit, le FC Walhain et le FC Walhain Jeunes devront restituer les installations sportives mises à disposition dans l'état dans lequel elles se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux.

4.3. Il sera établi un état des lieux à l'entrée et à la sortie à la fin de la convention. Sauf accord des parties, l'état des lieux de sortie sera effectué au plus tôt le dernier jour de la convention, celui-ci devant coïncider avec la libération des lieux. Sauf accord des parties, le FC Walhain et le FC Walhain Jeunes ne pourront à aucun moment offrir de réparer en nature les dégâts constatés ou chiffrés.

Article 5. Entretien et réparations

- 5.1. Le FC Walhain et le FC Walhain Jeunes utiliseront les installations sportives en bon père de famille et les entretiendront avec soin.
- 5.2. La Commune s'engage à réaliser les travaux de réparation et d'entretien nécessaires à l'utilisation des installations sportives mise à disposition. Le coût de ces entretiens sera pris en charge conformément aux modalités précisées par l'article 2.

Article 6. Développement durable

- 6.1. Le FC Walhain et le FC Walhain Jeunes, en tant qu'associations sportives actives sur le territoire de la Commune de Walhain, sont tenus de participer au développement durable de la Commune et, à ce titre, s'engagent à atteindre les objectifs définis dans le présent article. La réalisation de ces objectifs sera évaluée chaque année par le Collège communal sur la base d'un rapport établi par le FC Walhain et le FC Walhain Jeunes qui lui sera transmis en annexe des comptes des deux Asbl, au plus tard le 30 juin de chaque année. En cas de non réalisation de l'ensemble des objectifs définis dans le présent article, le montant défini à l'article 2.2 sera réduit de 5 % chaque année. La ou les réductions opérées seront annulées en cas de constat d'atteinte des objectifs fixés dans le cadre d'une évaluation ultérieure.
- 6.2. Sur le plan social, les objectifs suivants sont fixés :
 - (i) L'équipe première du FC Walhain offrira une réelle opportunité d'évolution pour les jeunes du club. Dès la première année d'existence du club, un nombre minimum de huit jeunes du club seront repris dans le noyau de l'équipe première et trois d'entre eux seront repris lors de chaque match de l'équipe première. Cet objectif sera réévalué avant le début de chaque nouvelle saison. La gestion de cet objectif sera assurée en parfaite concertation entre le FC Walhain et le FC Walhain Jeunes.
 - (ii) Séparation stricte entre le FC Walhain et le FC Walhain Jeunes par, d'une part, une composition différente des Conseils d'administration de chaque Asbl et, d'autre part, une gestion financière séparée des deux Asbl. Par ailleurs, un observateur indépendant sera désigné par le Conseil communal afin de siéger au Conseil d'administration des deux ASBL.
 - (iii) Application, par le FC Walhain Jeunes, d'un tarif préférentiel pour les jeunes domiciliés à Walhain. La cotisation pour les jeunes domiciliés à Walhain sera réduite de minimum 10 % par rapport au montant de la cotisation pour les jeunes non domiciliés à Walhain. Cet objectif sera réévalué après la première année d'existence du club. Par ailleurs, en cas de difficulté financière spécifique, le FC Walhain Jeunes proposera une solution adaptée pouvant aller jusqu'à la suspension de la cotisation, le cas échéant, en concertation avec les services du CPAS de Walhain.
 - (iv) Création, par le FC Walhain, dans les trois ans suivants la signature de la présente convention, d'une équipe de foot féminin.
 - (v) Organisation, chaque année, d'activités (stages et/ou matchs caritatifs) favorisant l'intégration d'un public précarisé ou sensibilisant aux enjeux de la démarche « Commune hospitalière ».
- 6.3. Sur le plan environnemental, le FC Walhain et le FC Walhain Jeunes mettront au point, dans les 6 mois de la signature de la présente convention, en concertation avec la Commune, un plan d'actions concret ayant pour objectif la réduction de l'impact environnemental et énergétique de leurs activités, s'inscrivant ainsi dans une démarche zéro déchet.

6.4. Sur le plan économique, le FC Walhain et le FC Walhain Jeunes organisera, chaque année, au minimum un événement visant la promotion et la mise en valeur des acteurs économiques de la Commune de Walhain et, en particulier, les producteurs, artisans et commerçants locaux de Walhain.

Article 7. Responsabilité et assurance

- 7.1. La Commune s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des installations sportives au titre de sa responsabilité civile, Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.
- 7.2. Le le FC Walhain et le FC Walhain Jeunes en leur qualité d'occupants s'engagent à souscrire toutes les assurances nécessaires (responsabilité civile, risques locatifs et de voisinage...) et à en justifier à première demande de la Commune, ainsi que du paiement des primes.

Article 8. Diminution de jouissance

- 8.1. Lorsque, par suite d'un fait quelconque, même un cas de force majeure, la jouissance des installations sportives est diminuée voire rendue impossible, par exemple par suite d'une catastrophe ou de travaux de réparation, la convention ne sera ni suspendue ni résiliée. Le FC Walhain et le FC Walhain Jeunes ne pourront exiger de la Commune la moindre indemnité pour perte de jouissance.
- 8.2. L'article 1721 du Code civil ne s'applique pas à la présente convention.

Article 9. Modifications aux installations sportives

- 9.1. Le FC Walhain et le FC Walhain Jeunes peuvent faire réaliser dans les installations sportives des modifications, transformations et équipements et y faire réaliser, pour leur propre compte et à leurs propres risques, sans que les installations sportives diminuent de valeur, tous les travaux qu'ils jugent utiles pour leurs activités moyennant l'accord écrit et préalable de la Commune. Le FC Walhain et le FC Walhain Jeunes doivent disposer à cette fin des autorisations nécessaires, si elles sont requises, lesquelles doivent être soumises à la Commune avant le début des travaux.
- 9.2. Le FC Walhain et le FC Walhain Jeunes s'engagent à faire réaliser les modifications, transformations ou équipements précités uniquement par des entrepreneurs, sous-traitants ou corps de métier enregistrés.
- 9.3. Au terme de la convention, les modifications et transformations deviennent de plein droit la propriété de la Commune et ce sans que le FC Walhain et le FC Walhain Jeunes puissent réclamer un quelconque dédommagement ou une quelconque indemnité ou puissent exercer un quelconque recours.
- 9.4. De son côté, la Commune renonce à exiger du FC Walhain et du FC Walhain Jeunes qu'ils laissent, à leur départ, les installations sportives dans l'état dans lequel elles se trouvaient à l'origine et qu'ils suppriment toutes les modifications, transformations et équipements admis.
- 9.5. Le FC Walhain et le FC Walhain Jeunes sont tenus d'appliquer la réglementation sur les marchés publics pour toute exécution de travaux, fourniture de produits ou prestation de services effectués dans le cadre de la présente convention.

Article 10. Cessation anticipée

- 10.1. En cas de non-respect par le FC Walhain ou le FC Walhain Jeunes pour quelque raison que ce soit, d'une de leurs obligations découlant de la présente convention, et sauf cas de force majeure, la Commune peut mettre fin anticipativement à la convention après une mise en demeure écrite expresse au FC Walhain ou au FC Walhain Jeunes, qui sera restée sans suite pendant trente (30) jours.
- 10.2. En cette hypothèse, tous montants dus en raison du non-respect d'obligations de la présente convention sont immédiatement exigibles.

- 10.3. Toutes les charges et tous les impôts dus en raison de la cessation anticipée de la convention seront supportés par le FC Walhain.
- 10.4. La convention sera résolue, de plein droit et sans mise en demeure préalable, en cas de faillite, d'introduction d'une demande de réorganisation judiciaire ou de liquidation judiciaire du FC Walhain.

Article 11. Divers

- 11.1. La présente convention contient l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties et remplace toute déclaration verbale ou tout écrit préalable s'y rapportant.
- 11.2. Toute modification à la présente convention ne pourra être prise en compte que moyennant la signature d'un avenant par les parties. Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la convention d'origine.
- 11.3. Si l'une des dispositions de la présente convention venait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses et la convention continuera à sortir ses effets sans cette disposition.
- 11.4. Au cas où une telle disposition affecterait la nature même de la convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une disposition valable dont l'économie correspondrait ou serait aussi proche que possible de l'effet de la disposition annulée.
- 11.5. La présente convention obligera les représentants légaux et les successeurs de chacune des parties à la présente. Pour l'exercice de leurs droits, ceux-ci seront subrogés dans les droits des parties à la présente.

Article 12. Loi applicable et juridiction compétente

- 12.1. La présente convention est soumise au droit belge.
- 12.2. En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon seront les seuls compétents, sauf accord des parties de procéder à la résolution de leur litige par l'intermédiaire d'un arbitrage conforme au règlement du CEPANI.
- 12.3. En cas d'arbitrage, les parties conviennent que le litige sera soumis à un arbitre nommé de commun accord par les parties. L'arbitrage aura lieu à Nivelles en langue française. L'arbitre devra prononcer la sentence dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours à partir de l'acceptation de sa mission, excepté prorogations successivement intervenues entre les parties par écrit.

Fait à Walhain, le 4 mai 2020, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un original.

Pour la Commune de Walhain : Pour le FC Walhain : Pour le FCW Jeunes :

Le Directeur général, Le Bourgmestre, Le Président, Le Président, Christophe LEGAST Xavier DUBOIS Geoffroy CASSART Frédéric KRENC

Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ; Serge-Francis SPRIMONT ;

Mélanie HAUBRUGE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE.

Ont voté contre: MM. Laurence SMETS; Nicole THOMAS-SCHLEICH; Isabelle DENEF-GOMAND;

Didier HAYET: Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE.

S'est abstenu : M. Jean-Paul DELFORGE.

Même séance (20^{ème} objet)

<u>ANIMATION</u>: Convention entre la Commune de Walhain et le Centre de Recherches d'Archéologie Nationale de l'UCL relative à l'exécution de fouilles sur le site des ruines du château médiéval de Walhain durant les années 2020 à 2022 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du Patrimoine ;

Vu l'arrêté royal du 10 novembre 1955 portant classement comme monument des ruines du château de Walhain ;

Vu l'arrêté royal du 16 octobre 1980 portant classement comme site de l'ensemble formé par les ruines du château médiéval de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 mars 2009 portant approbation de la convention de partenariat entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon visant à la restauration et la valorisation des ruines du château de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 décembre 2010 portant approbation du projet de bail emphytéotique entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon relatif au château de Walhain ;

Vu l'acte notarié signé le 20 mai 2011 portant bail emphytéotique entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon relatif au château de Walhain ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 26 mai 2015 et du 5 février 2018 portant approbation de deux conventions successives entre la Commune de Walhain et le Centre de Recherches d'Archéologie Nationale de l'UCL relative à l'exécution de fouilles archéologiques sur le site du château médiéval de Walhain durant les années 2015 à 2017 et 2018 à 2020 ;

Vu le courriel du 20 mars 2020 du Professeur Laurent Verslype, pour le Centre de Recherches d'Archéologie Nationale de l'UCL, sollicitant le renouvellement de la convention relative à l'exécution de fouilles archéologiques sur le site du château médiéval de Walhain ;

Considérant que le château de Walhain est un ensemble de bâtiments datant du XII^e au XVI^e siècles et dont l'aspect général est à l'état de ruines ;

Considérant que depuis plusieurs années, ces ruines font l'objet de campagnes de fouilles réalisées presque chaque été par des étudiants belges et américains en archéologie dans le cadre d'un partenariat interuniversitaire entre l'UCL et l'Eastern Illinois University;

Considérant que ces fouilles contribuent à la mise en valeur des qualités patrimoniales et historiques du château de Walhain et confère au village de Walhain un rayonnement international reconnu dans le monde de l'archéologie médiévale ;

Considérant que ces fouilles sont exécutées sur base d'une convention entre le Centre de Recherches d'Archéologie Nationale de l'UCL et le détenteur des droits réels sur le site du château ;

Considérant que ces droits réels sont désormais détenus par la Commune de Walhain en vertu du bail emphytéotique susvisé entre celle-ci et l'Institut du Patrimoine Wallon;

Considérant qu'il convient dès lors de conclure une nouvelle convention rédigée suivant les mêmes conditions que les éditions précédentes ;

Considérant que cette convention autorise le Centre de Recherches d'Archéologie Nationale de l'UCL à accéder au site des ruines jusqu'en 2022, en vue d'y réaliser des campagnes de fouilles à raison d'un maximum de 3 mois consécutifs par an ;

Considérant que la convention dégage la Commune de Walhain de toute responsabilité à l'égard d'éventuels accidents pouvant survenir à l'occasion des chantiers de fouilles et dont les risques sont couverts par une assurance prise par l'UCL;

Considérant que tous les frais relatifs à la réalisation de ces recherches archéologiques sont à charge de l'UCL et qu'à l'issue de chaque saison de fouilles, le site du château est remis dans son état initial ;

Considérant que la Commune de Walhain apporte une aide logistique ponctuelle à chaque campagne de fouilles pour le transport de matériel (tentes, tables et bancs) mis à disposition par la Province du Brabant wallon, ainsi que pour le montage et le démontage du chantier (tentes et clôtures) ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé du Patrimoine ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE:

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et le Centre de Recherches d'Archéologie Nationale de l'UCL relative à l'exécution de fouilles archéologiques sur le site du château médiéval de Walhain durant les années 2020 à 2022.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Centre de Recherches précité, ainsi que ladite convention dûment signée en six exemplaires.

* * *

Convention relative à l'exécution de fouilles archéologiques à Walhain-Saint-Paul

Objet : Recherches archéologiques dans le Château médiéval de Walhain-Saint-Paul.

Parcelle 423 a et 422c – Autorisation de fouilles et dévolution des biens.

Emphytéote : Commune de Walhain, Place Communale 1 – 1457 Walhain-Saint-Paul

Le bénéficiaire du bail emphytéotique relatif au terrain désigné ci-dessus et représenté par M. Xavier DUBOIS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général (ci-après : l'emphytéote), autorise M. le Prof. Laurent VERSLYPE, représentant le Centre de recherches d'archéologie nationale de l'UCLouvain (ci-après : CRAN, 1 place Blaise Pascal – bte L3.03.01 à 1348 Louvain-la-Neuve) à entreprendre des fouilles archéologiques ou des forages sur le bien précité aux conditions suivantes, conformes au Code du Patrimoine R.34-1, 3, 6, 7, 8, 9 et 10 :

- 1. Chaque année, pendant trois ans (2020-2022), un stage de fouilles pourra être organisé sur le site désigné, au profit des étudiants en archéologie de l'UCLouvain et des autres établissements scientifiques et d'enseignement partenaires avec lesquels le CRAN est associé dans le cadre de son chantier école, sous la responsabilité et sous la direction scientifique du Prof. Laurent VERSLYPE, directeur du CRAN. La durée de fréquentation et d'occupation totale du site ne dépasse pas, chaque année, trois mois consécutifs (des visites préparatoires de la mi-juin aux visites annuelles éventuellement organisées lors des Journées du patrimoine, mi-septembre) et fait l'objet d'un avis annuel des dates d'ouverture et de fermeture de chantier. Les fouilles sont conduites conformément au Code du Patrimoine [CoPat R.34-8].
- 2. Des visites scientifiques complémentaires aux fouilles ou des exercices ponctuels d'observation d'une journée maximum peuvent être organisés durant l'année hors du calendrier des fouilles moyennant un avis préalable dans tous les cas précités. Le cas échéant, l'emphytéote autorise L. VERSLYPE à accéder au site du château de Walhain-Saint-Paul mais se décharge de toute responsabilité vis-à-vis d'éventuels accidents ou dommages qui pourraient survenir sur place à l'occasion de cet accès. L'accès au site est par ailleurs convenu de commun accord avec la Commune d'une part et l'asbl Les Amis du Château de Walhain, en la personne de M. Yves BAUWENS, Président, d'autre part.

Laurent VERSLYPE, ou les membres du CRAN ou toute personne désignée ou accompagnée par le premier, n'accéderont au site avec des tiers que 1°- dans les limites visées par la présente convention

pour ce qui concerne la planification, la préparation, l'exécution et le suivi des fouilles autorisées par la ministre en charge du patrimoine, en ce compris les études archéologiques du bâti, et 2°- dans le cadre de la conduite d'activités de recherche ou qui leur sont liées, dûment encadrées par les membres du CRAN, toutes activités dont les risques spécifiques encourus par les participants sont couverts une assurance adéquate. Tout accès au site par des tiers non visés ci-dessus fera l'objet de la signature par leurs soins d'un document de décharge de responsabilité dont le modèle sera convenu le cas échéant et communiqué par et à la Commune de Walhain. Toute disposition utile sera prise pour ce qui concerne la limitation de l'accès au chantier dans la parcelle enclose, son signalement et la sécurité.

- 3. Lors de chaque campagne annuelle, l'implantation et le déroulement du chantier de fouilles seront convenus par les deux parties en fonction de la programmation et de la conduite de tout chantier de restauration ou de toute autre activité sur le site. Toute disposition utile sera prise pour assurer leur parfaite coordination et cohabitation.
- **4**. Tous les frais couvrant la réalisation de ces recherches sont à charge du CRAN et des établissements partenaires avec lesquels le CRAN est associé.
- **5**. A l'issue de chaque période annuelle de fouilles, le terrain sera remis dans l'état où il se trouvait avant les fouilles (remblai), en collaboration avec l'emphytéote, et sauf en cas d'instruction contraire à cette disposition de sa part [CoPat R.34-7].
- **6**. Pour toute découverte mobilière, les articles du Code civil sur les droits de propriété (art. 552 et 716) sont d'application. En outre, l'emphytéote accepte d'une part que le matériel archéologique découvert soit conservé au CRAN de l'UCLouvain durant toute la durée des fouilles et jusqu'au terme de leur étude et publication et, d'autre part, qu'il fasse ultérieurement l'objet d'un dépôt dans une infrastructure agréée par la Région Wallonne conformément au Code du Patrimoine [CoPat art. 34, alinéa 3, 4° et 6 CoPat R.34-9 et 10].
- 7. L'UCLouvain souscrit une assurance *ad hoc* pour couvrir tous les risques des étudiant·e·s stagiaires et leur personnel encadrant, en rapport avec le déroulement du chantier archéologique. À cette fin, le CRAN fait établir une convention de stage officielle ainsi qu'une fiche d'analyse de risque conforme à la législation en vigueur par chaque étudiant·e stagiaire de l'UCLouvain. Par conséquent, elle dégage l'emphytéote de toute responsabilité en rapport avec un accident pouvant survenir dans le cadre de la fouille et des études éventuelles précitées. Le CRAN fait établir, pour tout stagiaire d'une autre institution que l'UCLouvain, une convention officielle de stage assortie d'une couverture similaire des risques. Il s'assure que tout autre participant·e aux fouilles produise un certificat d'assurance valable pour couvrir ces mêmes risques à titre individuel.
- **8**. En cas de désaccord, la présente convention peut être dénoncée annuellement par les parties signataires moyennant un préavis de six mois.

Établi à Walhain, le 23 mars 2020, en six exemplaires originaux.

Pour le C.R.A.N.: Pour la Commune de Walhain:

Laurent VERSLYPE Christophe LEGAST Xavier DUBOIS Professeur U.C.Louvain Directeur général Bourgmestre

Même séance (21^{ème} objet)

<u>ANIMATION</u>: Convention entre la Commune de Walhain, la Province du Brabant wallon et l'Intercommunale du Brabant wallon relative à la mise à disposition gratuite de l'application « Wallonie en poche » regroupant 5 services d'information à destination des citoyens – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 relatif à la réutilisation des informations du secteur public et visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (« Open Data ») ;

Vu la stratégie Digital Wallonia pour les années 2015 à 2018 et pour les années 2019 à 2024, validée par le Gouvernement wallon en dates du 10 décembre 2015 et du 6 décembre 2018 ;

Vu la Charte pour le développement d'applications mobiles multi-services et ouvertes pour le citoyen wallon au sein de la Smart Région, proposée par Digital Wallonia;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Collège provincial en sa séance du 26 septembre 2019 portant attribution à la Société Letsgocity du marché public de services relatif à la mise à disposition de l'application « Wallonie en poche » au profit des communes du Brabant wallon ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 21 octobre 2019 portant approbation du Programme stratégique transversal communal pour la mandature 2018-2024 ;

Vu le courrier du 21 octobre 2019 du Collège provincial du Brabant wallon relatif à la mise à disposition gratuite de l'application « Wallonie en poche » au profit des communes du Brabant wallon ;

Vu la délibération du Conseil provincial en sa séance du 20 février 2020 portant approbation de la convention type entre le Brabant wallon, InBW et les communes du Brabant wallon relative à la mise à disposition de l'application « Wallonie en poche » regroupant 5 services d'information à destination des citoyens ;

Vu le courrier du 30 mars 2020 de la Province du Brabant wallon et de l'Intercommunal InBW sollicitant la signature de la convention relative à la mise à disposition gratuite de l'application « Wallonie en poche » suite aux décisions du Conseil d'administration d'InBW et du Conseil provincial ;

Considérant la volonté du Gouvernement wallon de faire de la Wallonie une terre d'excellence numérique, à travers son territoire, ses acteurs et ses usages ;

Considérant que, par sa décision du 10 décembre 2015 susvisée, le Gouvernement wallon a marqué son accord sur l'établissement d'une stratégie numérique de la Wallonie visant à « booster » l'économie numérique wallonne, à la fois en développant une industrie numérique productrice de biens et services numériques, ainsi qu'en favorisant l'intégration du numérique au service de la croissance et de la compétitivité des entreprises ;

Considérant que cette stratégie avait également pour objectif de développer une culture numérique auprès des citoyens et plus spécifiquement, des jeunes Wallons en formation ;

Considérant que, consécutivement à cette décision, le Gouvernement wallon a validé la création de « Digital Wallonia », une dynamique destinée à coordonner la mise en œuvre de la stratégie numérique de la Wallonie et du développement de la plateforme incarnant cette dynamique ;

Considérant que la stratégie Digital Wallonia 2015-2018 a ainsi contribué à placer la Wallonie dans la dynamique d'un territoire saisissant les opportunités de la transformation numérique ;

Considérant que, par sa décision du 6 décembre 2018 susvisée, le Gouvernement wallon actualiser cette stratégie pour les années 2019 à 2024 en visant à renforcer la performance globale du territoire wallon et sa durabilité ;

Considérant que cette actualisation se traduit de manière concrète par le projet Smart Région qui repose notamment sur un nouveau modèle de gouvernance pour les Smart Cities en Wallonie ;

Considérant que la Smart Région agit comme un cadre d'appui en vue du renforcement de la cohérence, de l'accélération et de la visibilité des projets menés à l'échelle des villes et communes ;

Considérant que la Charte susvisée pour le développement d'applications mobiles multi-services et ouvertes pour le citoyen wallon au sein de la Smart Région, lancée par Digital Wallonia, a notamment pour objectif d'aider les villes et communes wallonnes en facilitant l'identification des acteurs du marché qui adhèrent à cette charte ;

Considérant que « Wallonie en poche » est un agrégateur de services développé dans le respect de cette Charte et constitue ainsi un soutien à la stratégie de la Smart Région ;

Considérant qu'un agrégateur est une application permettant de rassembler et de synthétiser des informations publiées sur différents sites web ;

Considérant que la Province du Brabant wallon et l'Intercommunale InBW entendent apporter leur soutien aux communes du Brabant wallon dans la transformation numérique en leur permettant de disposer gratuitement de cette application innovante ;

Considérant que l'application « Wallonie en poche » regroupe actuellement 5 services d'information entièrement gratuits pour le citoyen et se déclinant comme suit :

- « App Portail » permet à chaque commune du Brabant wallon de bénéficier de sa propre application mobile et d'y intégrer les informations (agenda, actualités locales), services et applications locales de son choix :
- ➤ « App Collecte de déchets » permet à chaque citoyen de s'abonner à son calendrier de collecte en porte-à-porte et de recevoir des alertes de rappel ;
- ➤ « App Transport » permet à chaque citoyen de consulter les horaires de passage des bus et des trains circulant sur le territoire provincial et de s'abonner à ses gares et arrêts favoris ;
- « App Signalement » permet à chaque citoyen, au travers d'une interface unique entièrement intégrée à l'application Betterstreet, de transmettre des signalements sur les systèmes de gestion des communes :
- App Map » permet aux citoyens de consulter les points d'intérêts autour d'eux (pharmacies de garde, commerces locaux, bibliothèques, ...). au travers d'une carte qui sera notamment enrichie par les opendatas des communes et de la Province ;

Considérant que, par leur courrier du 30 mars 2020 susvisé, la Province du Brabant wallon et l'Intercommunal InBW proposent la signature d'une convention relative à la mise à disposition gratuite de l'application « Wallonie en poche » comme agrégateur de ces 5 services ;

Considérant que l'intérêt de la Commune est de recourir à cette technologie et ce, notamment en vue permettre aux citoyens walhinois ou de passage de bénéficier d'informations de proximité ;

Considérant que la conclusion de cette convention s'inscrit en effet dans le 4^{er} axe de la déclaration de politique communale susvisée « vers une commune citoyenne et participative » ;

Considérant que ce projet s'inscrit plus précisément encore dans le Programme stratégique transversal susvisé dont un des objectifs opérationnels est de développer l'interactivité de l'information communale, notamment au travers d'une action visant à migrer vers une plateforme internet « opendata » pour favoriser les partages multiples et l'intégration des nouvelles applications pour smartphone ;

Considérant que les frais d'installation et de mise à disposition de l'application « Wallonie en poche » sont pris en charge respectivement par l'Intercommunal InBW et par la Province du Brabant wallon jusqu'au 31 décembre 2023, sauf résiliation anticipée de la convention de mise à disposition ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé des Nouvelles Technologies ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant par à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE:

1° De ratifier la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain, la Province du Brabant wallon et l'Intercommunale du Brabant wallon relative à la mise à disposition gratuite de l'application « Wallonie en poche » regroupant 5 services d'information à destination des citoyens.

2° De transmettre copie de la présente délibération à la Province du Brabant wallon et à l'Intercommunale InBW, accompagnée de ladite convention dûment signée en trois exemplaires.

* * *

Convention relative à la mise à disposition de l'application « Wallonie en poche »

Entre : La Province du BRABANT WALLON, sise Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil provincial du 20 février 2020, ci-après dénommée « le Brabant wallon » ;

Et: L'Intercommunale InBW, sise Rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles, représentée par Monsieur Christophe DISTER, Président, et Monsieur Baudouin le Hardÿ de Beaulieu, Directeur général, ciaprès dénommé « InBW » ;

Et : La Commune de WALHAIN, sise Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par Monsieur Xavier DUBOIS, Bourgmestre, et Monsieur Christophe LEGAST, Directeur général, ci-après dénommée « la Commune » ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2212-48 et L2222-2 ainsi que le livre II et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le cahier spécial des charges approuvé par le Collège provincial du 4 juillet 2019 pour le lancement d'un marché public pour la mise à disposition de l'application « Wallonie en poche » au profit des communes du Brabant wallon ;

Vu l'attribution du marché public approuvé par le Collège provincial du 26 septembre 2019, désignant la Société Letsgocity comme adjudicataire pour la mise à disposition de l'application dénommée « Wallonie en poche » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 20 février 2020 relative à la convention type entre le Brabant wallon, InBW et les communes du Brabant wallon portant sur la mise à disposition de l'application « Wallonie en poche » ;

WALLONIE EN POCHE est un agrégateur de services regroupant actuellement 5 applications entièrement gratuites pour le citoyen :

- App Portail : elle permet à chaque commune du Brabant wallon de bénéficier de sa propre application mobile et d'y intégrer les infos (agenda, actualités locales), services et apps locales de son choix :
- App Collecte de déchets : elle permet à chaque citoyen de s'abonner à son calendrier de collecte en porte-à-porte et de recevoir des alertes de rappel ;
- *App Transport* : elle permet à chaque citoyen de consulter les horaires de passage des Bus & Trains de la province et de s'abonner à ses gares et arrêts favoris ;
- *App Signalement*: entièrement intégrée à Betterstreet, cette application permet, au travers d'une interface unique, de transmettre des signalements sur les systèmes de gestion des communes ;
- App Map: cette app permet aux citoyens de consulter, au travers d'une carte, les points d'intérêts autour d'eux (pharmacies de garde, commerces locaux, bibliothèques,...); la carte sera notamment enrichie par les opendatas des communes et de la Province;

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de cette application à la Commune ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

<u>Article 1^{er}</u> - InBW prend en charge en 2019 les frais d'installation au profit de la Commune pour un montant de 49.999,62 € tvac sur l'ensemble des communes du Brabant wallon.

Le Brabant wallon prend en charge la mise à disposition de l'application en ce compris les frais d'abonnement et de formations au profit de la Commune, pour un montant de 72.600 € tvac par an à partir de 2020 sur l'ensemble des communes du Brabant wallon.

La Commune pourra participer aux 6 demi-journées de formation assurée par Letsgocity pour l'ensemble des communes du Brabant wallon. Elle bénéficiera également d'une permanence téléphonique et mail en semaine de 10h à 12h durant les deux mois suivant la mise en fonction de « Wallonie en poche » dans les communes.

La formation et la paramétrisation doivent avoir lieu lors de la première année du marché liant le Brabant wallon et Letsgocity pour que la Commune puisse bénéficier de la gratuité des coûts y afférents (soit avant le 26 septembre 2020).

<u>Article 2</u> - La Commune bénéficiera des cinq applications regroupées sous l'agrégateur de services « Wallonie en poche ».

La Commune disposera en outre du système d'administration de Letsgocity, disponible à l'adresse : https://admin.letsgocity.be/. Ce site permet à la Commune d'accéder à son espace personnel et d'accéder à une interface d'administration et de gestion des différents services auxquels il a souscrit.

La Commune recevra de Letsgocity un identifiant et un mot de passe permettant à celle-ci de gérer ses apps, ainsi que du matériel de communication de manière numérique.

La Commune s'engage à faire la promotion de « Wallonie en poche » sur son territoire, à l'utiliser activement et à en faire la promotion auprès de sa communauté d'utilisateurs via les canaux à sa disposition (site Internet et/ou réseaux sociaux et ou bulletin communal et ou article dans la presse et ou toute boite) et à utiliser les outils de promotion mis à disposition par Letsgocity.

La Commune s'engage également à encoder et maintenir à jour ses informations de contact ainsi que ses services, avec le support de Letsgocity si nécessaire.

<u>Article 3</u> - En contrepartie de cette prise en charge financière, la Commune veillera à rendre visible sur chaque communication et portail communal « Wallonie en poche » le soutien du Brabant wallon et d'InBW en apposant leur logo et la mention de soutien.

Pour le Brabant wallon, ces éléments sont téléchargeables sur le site Internet à l'adresse : https://www.brabantwallon.be/bw/publications-officielles-1/logo-et-blason/.

Pour InBW, le logo peut être obtenu auprès du service communication d'InBW à l'adresse : communication@inbw.be.

<u>Article 4</u> - La présente convention est conclue pour une durée égale au marché susvisé, à savoir jusqu'au 31 décembre 2023.

Le Brabant wallon informera la Commune en cas de résiliation éventuelle avant l'échéance de la convention.

Fait en 3 exemplaires à Walhain, lu et approuvé, le 23 mars 2020.

Pour le Brabant wallon : Pour InBW : Pour la Commune : Mathieu MICHEL, Christophe DISTER, Xavier DUBOIS, Président du Collège provincial Président Bourgmestre

Annick NOËL, Baudouin le HARDŸ Christophe LEGAST, Directrice générale de BEAULIEU, Directeur général

Directeur général

Même séance (22^{ème} objet)

<u>ACTION SOCIALE</u>: Convention entre la Commune de Walhain et l'Association citoyenne d'Accueil des Migrants relative à la mise à disposition de la salle du Seuciau à titre précaire pendant la durée du confinement due à la propagation du coronavirus – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, tel que modifié par les arrêtés ministériels des 3, 17 et 30 avril 2020 ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2018 portant adhésion de la Commune de Walhain au réseau des « communes hospitalières » en faveur de l'accueil et de l'intégration des personnes migrantes ou précarisées ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 21 octobre 2019 portant approbation du Programme stratégique transversal communal pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019 arrêtant le règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériel de fêtes et de signalisation ;

Vu le courriel du 23 avril 2020 de Mme Jacqueline De Maegd, rue des Trois Cerisiers 12 à 1457 Walhain, sollicitant la disposition d'une salle communale pour l'accueil d'un groupe de migrants pendant la durée du confinement due à la propagation du coronavirus ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 27 avril 2020 portant ratification de la mise à disposition du bâtiment du Seuciau pour l'accueil d'un groupe de migrants moyennant placement d'alarmes contre l'incendie, vérification du contrat d'assurance et conclusion d'une convention d'occupation à titre précaire ;

Considérant qu'en adhérant au réseau des « communes hospitalières » la Commune de Walhain s'est inscrite dans un mouvement qui, d'une part, respecte les droits des migrants, demandeurs d'asile et sans-papiers sur son territoire et, d'autre part, vise à garantir à toutes les personnes fragilisées ou en situation de précarité le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ;

Considérant que, par son courriel du 23 avril 2020 susvisé, Mme Jacqueline De Maegd représentant l'Association citoyenne d'Accueil des Migrants active sur le territoire communal sollicite la mise à disposition à titre gratuit de la salle du Seuciau en vue d'y accueillir un groupe de migrants pendant la durée du confinement due à la propagation du coronavirus ;

Considérant que par sa délibération du 27 avril 2020 susvisée, le Collège communal a décidé de répondre favorablement à cette demande urgente en mettant le bâtiment du Seuciau à disposition de cette association ;

Considérant que les mesures de confinement sont en effet d'autant difficiles à respecter par les personnes migrantes que, par nature, elles ne disposent pas de logements fixes ;

Considérant qu'en revanche, le bâtiment du Seuciau est actuellement inutilisé du fait de l'annulation de toutes les activités récréatives et sportives en raison de ces mêmes mesures de confinement due à la propagation du coronavirus ;

Considérant que ce bâtiment présente en outre l'avantage d'être situé à proximité de plusieurs commerces d'alimentation et de disposer des équipements sanitaires minimaux, ainsi que de deux étages permettant de séparer les pièces de vie et de repos protégées par 5 détecteurs d'incendie placés pour l'occasion suivant les prescriptions de la Zone de Secours du Brabant wallon;

Considérant que, pour être concédée à titre gratuit, cette mise à disposition doit être régie par une convention approuvée par le Conseil communal, conformément à l'article 8, alinéa 1^{er}, du règlement de redevance porté par la délibération du 28 octobre 2019 susvisée;

Considérant qu'en vertu de cette convention, l'Association citoyenne d'Accueil des Migrants ne peut accueillir dans la salle du Seuciau mise à sa disposition qu'un groupe de maximum 8 migrants et ce, dans le strict respect des mesures de confinement imposées par le Gouvernement fédéral en vue de limiter la propagation du coronavirus ;

Considérant que la conclusion de cette convention s'inscrit dans le 1^{er} axe de la déclaration de politique communale susvisée « vers une commune responsable et solidaire » ;

Considérant que ce projet s'inscrit plus précisément encore dans le Programme stratégique transversal susvisé dont un des objectifs opérationnels est de renforcer et développer le soutien aux plus défavorisés et aux isolés, notamment au travers d'une action visant à développer le projet « Commune hospitalière » avec le CPAS et les citoyens ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée des Affaires sociales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE:

- 1° De ratifier la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Association citoyenne d'Accueil des Migrants relative à la mise à disposition de la salle du Seuciau à titre précaire pendant la durée du confinement due à la propagation du coronavirus.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Association précitée, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires.

* * *

Convention relative à la mise à disposition de la salle du Seuciau à titre précaire

Entre, d'une part : La Commune de WALHAIN, dont les bureaux sont sis Place Communale 1 à 1457 Walhain, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0216.690.575, ici représentée par M. Xavier Dubois, Bourgmestre, et de M. Christophe Legast, Directeur général, agissant tous deux au nom du Collège communal conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après dénommée « la Commune » ;

Et, d'autre part : L'Association de fait active dans l'accueil des migrants, ici représentée par Mme Jacqueline de Maegd, domiciliée Rue des Trois Cerisiers 12 à 1457 Walhain, ci-après dénommée « l'Association » ;

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT OUE:

La Commune de Walhain est propriétaire d'un immeuble sis Chaussée de Namur 25 à 1457 Walhain (ci-après « salle le Seuciau »), dont la destination est principalement affectée à des évènements publics ou privés.

L'association sollicite la mise à disposition gratuite et à titre précaire de la salle le Seuciau susvisée en vue d'y accueillir des migrants durant la période du confinement.

Les parties souhaitent formaliser les modalités de cette mise à disposition sous la forme d'une convention, ci-après la « convention » afin d'éviter tout litige ultérieur à propos des droits et des devoirs respectifs et de leur interprétation.

ENSUITE DE QUOI IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1er - Objet

La Commune déclare mettre à disposition de l'Association, qui l'accepte, la salle le Seuciau sise Chaussée de Namur 25 à 1457 Walhain.

Article 2 - Destination

L'Association ne pourra se servir du bien susvisé que pour accueillir un groupe de maximum huit migrants durant la période de confinement.

Le bien est reconnu en bon état d'entretien, un état des lieux étant dressé en présence d'un représentant de la Commune et d'un représentant de l'Association.

Article 3 - Gratuité

La présente mise à disposition est concédée à titre gratuit et précaire.

En aucun cas, l'Association ne pourra se prévaloir d'un quelconque droit sur le bien autre que ceux définis dans la présente convention.

Article 4 - Obligations de la Commune

La Commune ne contracte aucune obligation en vertu de la présente convention.

Article 5 - Obligations de l'Association

L'Association s'engage à :

- 1) veiller en bon père de famille à la garde, à l'entretien et à la conservation du bien mis à disposition ;
- 2) veiller à ce qu'à aucun moment ni la quiétude ni la sécurité des habitants, riverains et passants, ne puisse avoir à souffrir de l'usage qui sera fait du bien ;
- 3) ne s'en servir que pour l'usage déterminé par la présente convention ;
- 4) rendre le bien mis à disposition au propriétaire à la première demande que celui-ci lui en fera dans les formes et les délais fixés à l'article 8 ci-dessous ;
- 5) veiller au strict respect par les migrants accueillis dans le bien mis à disposition, des mesures de confinement imposées par le Gouvernement fédéral en vue de limiter la propagation du coronavirus Covid-19.

Article 6 - Interdiction

La consommation de tabac, d'alcool et de stupéfiants est strictement interdit dans le bien mis à disposition.

Article 7 - Exclusivité

La présente convention est conclue exclusivement entre les parties soussignées ; l'Association ne pourra céder son droit ni donner le bien en location à autrui.

Article 8 - Durée

La présente convention d'occupation prend cours le jour de sa signature.

Cette occupation est consentie à titre précaire et pour une durée d'un mois renouvelable par tacite reconduction jusqu'au terme des mesures de confinement.

En cas de non-respect des engagements pris par l'Association ou des mesures d'interdiction prévues à l'article 6 de la présente convention, la Commune pourra mettre fin à la mise à disposition sans préavis.

En cas de besoin, le Commune pourra également, et moyennant un préavis de 5 jours, demander la restitution temporaire du bien pour la durée qui lui sera nécessaire.

Article 9 - Sortie

L'Association s'engage, pour la sortie de la présente mise à disposition, à vider les lieux et à les rendre libres de toute occupation et dans l'état où le bien se trouvait lors de sa première occupation par elle.

Article 10 - Litiges

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut de telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Fait à Walhain, le 24 avril 2020, en double exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Association : Pour la Commune de WALHAIN :

Jacqueline de MAEGD Le Directeur général, Le Bourgmestre, Christophe LEGAST Xavier DUBOIS

Même séance (23^{ème} objet)

<u>ACTION SOCIALE</u>: Distribution de masques buccaux aux habitants domiciliés sur le territoire communal dans le cadre de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 2, et L1222-4, § 1^{er} ;

Vu la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 42, § 1^{er}, 1°, a);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Vu la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, tel que modifié par les arrêtés ministériels des 3, 17 et 30 avril 2020 ;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 2020 fixant à 6 % les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux en ce qui concerne les masques buccaux et les gels hydroalcooliques ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus ;

Vu le courrier ministériel du 23 mars 2020 portant des recommandations quant aux conséquences des mesures sanitaires sur les marchés publics wallons ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2019 portant délégation de pouvoir au Collège communal pour fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services relevant du budget ordinaire ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 21 avril 2020 portant attribution à la Société Stragier du lot n° 1 relatif à la fourniture de textiles et matériels sur simple facture acceptée justifiée par l'urgence dans le cadre d'un marché public de fournitures relatif à la livraison de tissus pour la fabrication de 7.500 masques buccaux par des bénévoles ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 21 avril 2020 portant attribution à la Société Maison de Couture du lot n° 2 relatif à la découpe du tissu sur simple facture acceptée justifiée par l'urgence dans le cadre d'un marché public de fournitures relatif à la livraison de tissus pour la fabrication de 7.500 masques buccaux par des bénévoles ;

Vu le courriel du 29 avril 2020 du Service Public de Wallonie relatif à une intervention régionale pour l'achat de masques buccaux destinés à la population dans le cadre de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus ;

Vu le courriel du 7 mai 2020 du Collège provincial du Brabant wallon proposant d'ouvrir aux communes du Brabant wallon son second marché public de fournitures relatif à l'acquisition de masques buccaux prêts à l'emploi ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 11 mai 2020 portant ratification de la commande de 3.300 masques pour adultes dans le cadre de ce second marché public de fournitures de la Province du Brabant wallon relatif à l'acquisition de masques prêts à l'emploi;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 11 mars 2020 que l'expansion internationale de la propagation du coronavirus Covid-19 pouvait être qualifiée de pandémie ;

Considérant que cette propagation présente en effet un risque sanitaire grave et urgent pour la population en termes de contagiosité et de mortalité ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre facilement d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez, et est susceptible de provoquer des symptômes infectieux sévères affectant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que, dans ce contexte, le port obligatoire du masque buccal dans les transports publics et dans l'enseignement ou lorsque les distances de sécurité ne peuvent être respectées, notamment dans les commerces et sur les lieux de travail, est apparu comme une mesure indispensable et proportionnée au regard de la protection de la santé publique ;

Considérant que, par sa délibération du 21 avril 2020 susvisée, le Collège communal a dès lors décidé de passer un marché public de fournitures relatif à la livraison de tissus pour la fabrication de 7.500 masques buccaux par des bénévoles pour un montant total de 9.394,26 € tvac ;

Considérant que ces masques artisanaux ont été distribués à tous les habitants domiciliés sur le territoire communal en fonction de la composition de chaque ménage ;

Considérant que, par sa délibération du 11 mai 2020 susvisée, le Collège communal a également décidé de passer commande de 3.300 masques supplémentaires auprès de la Province du Brabant wallon pour un montant total de 5.247 € tvac ;

Considérant que ces masques prêts à l'emploi seront réservés à certains publics cibles, en particulier les personne âgées, fragilisées ou précarisées, qui pourront en obtenir sur demande et suivant certains critères à définir ;

Considérant qu'en raison de la pénurie de masques certifiés et des difficultés consécutives rencontrées par les autorités fédérales pour en fournir à la population, le Gouvernement wallon a décidé d'apporter un soutien financier aux communes qui suppléent à cette carence ;

Considérant que la seule condition pour bénéficier de cette intervention régionale à hauteur de 2 € par habitant, soit 14.374 € pour la Commune de Walhain, consiste à communiquer au Service Public de Wallonie une délibération du Conseil communal confirmant l'acquisition de masques et leur distribution à la population ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée des Affaires sociales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE:

- 1° De ratifier les délibérations du Collège communal des 21 avril et 11 mai 2020 susvisées visant à acquérir des masques buccaux et en assurer la distribution aux habitants domiciliés sur le territoire communal dans le cadre de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Service Public de Wallonie.

Même séance (24^{ème} objet)

<u>ACTION SOCIALE</u>: Adhésion de la Commune de Walhain au réseau des Villes Amies des Aînés – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Guide des villes-amies des aînés publié en 2007 par l'Organisation Mondiale de la Santé;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 21 octobre 2019 portant approbation du Programme stratégique transversal communal pour la mandature 2018-2024 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2019 du Conseil consultatif des Aînés;

Considérant que le projet mondial « Villes-amies des aînés » a été conçu en juin 2005 lors de la séance d'ouverture du XVIIIe Congrès mondial de Gérontologie et de Gériatrie à Rio de Janeiro ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a proposé en 2007 une opérationnalisation du vieillissement actif au travers des « Villes et Communautés Amies des Aînés et de tous les âges » en vue d'inciter les villes à mieux s'adapter aux besoins des aînés de façon à exploiter le potentiel que représentent les personnes âgées pour l'humanité ;

Considérant que la Région wallonne s'est inspirée du cadre de l'OMS pour lancer en 2012-2013 un premier appel en faveur des « Communes, Provinces, Régions Amies des Aînés » ;

Considérant que 60 projets furent financés dans le cadre de cet appel, dont celui développé par la Ville de Mons, reconnue Ville amies des ainés par l'OMS en 2014 ;

Considérant que la Région wallonne a ensuite décidé de soutenir un deuxième programme intitulé « Wallonie Amie des Aînés » (WADA) en s'appuyant sur les réalisations des projets déjà initiés ;

Considérant que ce projet « Wallonie Amie des Aînés » encourage les communes à s'inscrire dans le réseau plus large des « Villes Amies des Aînés » (VADA) ;

Considérant qu'une ville-amie des aînés soutient le vieillissement actif en optimisant la santé, la participation et la sécurité des citoyens âgés, pour améliorer leur qualité de vie ;

Considérant que, plus concrètement, une ville-amie des aînés veille à adapter ses structures et ses services afin que les personnes âgées, aux capacités et aux besoins divers, puissent y accéder et y avoir leur place ;

Considérant qu'adhérer au réseau des Villes Amies des Aînés consiste à initier une démarche participative qui place les aînés au centre des préoccupations en développant des interactions permanentes entre les aînés, les acteurs de terrain et les élus locaux, sans oublier les autres niveaux de pouvoir ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du 21 novembre 2019 susvisé, le Conseil consultatif des Aînés émet un avis favorable à l'adhésion de la Commune de Walhain au réseau des Villes Amies des Aînés, assorti des trois conditions suivantes :

- 1) un support administratif suffisant;
- 2) l'implication du CPAS dans la démarche;
- 3) la participation active du Conseil consultatif des Aînés à la réalisation du projet ;

Considérant que cette adhésion au réseau des Villes Amies des Aînés s'inscrit dans le 1^{er} axe de la déclaration de politique communale susvisée « vers une commune responsable et solidaire » ;

Considérant que ce projet s'inscrit plus précisément encore dans le Programme stratégique transversal susvisé dont un des objectifs opérationnels est de développer et mettre en œuvre une démarche « Commune, amie des aînés » ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée des Affaires sociales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré :

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE:

- 1° D'approuver l'adhésion de la Commune de Walhain au réseau des Villes Amies des Aînés.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Présidente du Conseil consultatif des Aînés, ainsi qu'au CPAS de Walhain.

Même séance (25^{ème} objet)

CULTES: Fabrique d'Eglise Notre-Dame – Compte de l'exercice 2019 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1 er, 2°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n° 2 du Gouvernement wallon relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2020 de pouvoirs spéciaux du Gouvernement wallon prorogeant les délais prévus par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame en sa séance du 25 février 2020 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier du 10 mars 2020 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 mars 2020 portant prorogation du délai d'exercice de la tutelle sur le compte de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame pour l'exercice 2019 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame est parvenue à l'Administration communale le 5 mars 2020, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 10 mars 2020 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte et approuve sans réserve le calcul de l'excédent du compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2019;

Considérant qu'à compter de la réception du courrier susvisé de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte a été suspendu à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours, prorogée jusqu'au 30 avril 2020 inclus, ainsi que de 20 jours supplémentaires, et expire donc le 21 juin 2020 ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce compte sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2019;

Considérant que ce compte est donc conforme à la loi;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> - Le compte de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame pour l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 25 février 2020, est approuvé.

<u>Article 2</u> - Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.394,99 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.622,30 €
Recettes extraordinaires totales	20.607,97 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent comptable de l'exercice précédent de :	3.404,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.255,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.913,77 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	17.003,91 €
- dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	40.002,96 €
Dépenses totales	36.173,41 €
Résultat comptable	3.829,55 €

<u>Article 3</u> - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (26^{ème} objet)

<u>CULTES</u>: Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin – Compte de l'exercice 2019 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1er, 2°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin en sa séance du 23 mars 2020 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier du 28 avril 2020 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 24 avril 2020, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 28 avril 2020 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte et approuve sans réserve le calcul du déficit du compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2019 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 7 juin 2020 ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce compte sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2019 ;

Considérant que ce compte est donc conforme à la loi;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> - Le compte de la Fabrique d'Eglise Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 23 mars 2020, est approuvé.

Article 2 - Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.654,08 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.141,46 €
Recettes extraordinaires totales	0,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.634,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.472,04 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.252,82 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	10.128,82 €
Recettes totales	13.654,08 €
Dépenses totales	15.359,00 €
Résultat comptable	-1.704,92 €

<u>Article 3</u> - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (27^{ème} objet)

CULTES: Fabrique d'Eglise Saint-Servais – Compte de l'exercice 2019 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1er, 2°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais en sa séance du 16 avril 2020 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier du 24 avril 2020 de l'organe représentatif du culte relatif au compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 23 avril 2020, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 24 avril 2020 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte et approuve sans réserve le calcul de l'excédent du compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2019 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 3 juin 2020 ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce compte sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2019 ;

Considérant que ce compte est donc conforme à la loi;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> - Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 16 avril 2020, est approuvé.

Article 2 - Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.520,99 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,43 €
Recettes extraordinaires totales	13.481,61 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.379,04 €
- dont un excédent comptable de l'exercice précédent de :	9.102,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.616,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.310,25 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.934,04 €
- dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	20.002,60 €
Dépenses totales	19.860,58 €
Résultat comptable	142,02 €

<u>Article 3</u> - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (28^{ème} objet)

CULTES: Fabrique d'Eglise Saint-Servais – Elections fabriciennes d'avril 2020 – Prise d'acte

Le Conseil en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais en sa séance du 16 avril 2020 relative aux élections fabriciennes ;

Vu le procès-verbal du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais en sa séance du 16 avril 2020 relative aux élections fabriciennes ;

Vu le tableau de la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguillers de la Paroisse Saint-Servais d'avril 2020 ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE:

- 1° De prendre acte des résultats des élections fabriciennes de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais en date du 4 avril 2019 :
 - Présidente : Mme Martine GILSON ;
 - Secrétaire : Mme Cécile MERCIER ;
 - Trésorier : M. Hugues LEBRUN.

2° De transmettre copie de la présente délibération à la Présidente de ladite Fabrique.

Même séance (29^{ème} objet)

<u>SECRETARIAT</u>: Composition de la Commission communale de constats de dégâts aux cultures – Liste des candidatures déposées suite à l'appel lancé auprès des exploitants agricoles et horticoles domiciliés sur le territoire communal – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, dont le Titre X/1;

Vu le Règlement n° 702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2017 du Gouvernement wallon exécutant le Titre X/1 du Code wallon de l'Agriculture relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles ;

Vu le courrier ministériel du 12 décembre 2017 sollicitant la constitution d'une commission communale de constats de dégâts aux cultures dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle législation relative aux calamités agricoles ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séances du 23 janvier 2019 décidant de lancer un appel à candidatures auprès des agriculteurs domiciliés sur le territoire communal en vue de constituer la commission communale de constats de dégâts aux cultures ;

Vu le courrier du 28 novembre 2019 de l'Administration communale de Walhain à tous les agriculteurs et horticulteurs domiciliés sur le territoire communal sollicitant leurs candidatures pour siéger comme agriculteur-expert au sein de la commission communale de constats de dégâts aux cultures ;

Vu les 4 candidatures déposées dans les forme et délai requis par les agriculteurs suivants :

- M. Michaël de Posch, rue de la Tour 28 à 1457 Walhain;
- M. Laurent Grégoire, rue du Maïeur 15 à 1457 Walhain ;
- M. Benoit Piérard, rue Aurimont 15 à 1457 Walhain;
- M. Jean-Pierre Van Puymbrouck, rue de Libersart 6 à 1457 Walhain ;

Vu le courriel du 11 janvier 2020 de M. Michaël de Posch, rue de la Tour 28 à 1457 Walhain, retirant sa candidature comme agriculteur-expert en raison d'obligations récentes et supplémentaires l'empêchant d'assurer convenablement cette mission ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 2 mars 2020 portant désignation de deux candidats en qualité d'experts agricoles au sein de la Commission communale de constat de dégât aux cultures moyennant information à la prochaine séance du Conseil communal ;

Vu le courrier du 24 mars 2020 du Service Public de Wallonie portant désignation d'un agriculteurexpert représentant l'Administration régionale au sein de la Commission communale de constat de dégât aux cultures de Walhain;

Considérant que, dans le cadre de la régionalisation de la matière des calamités agricoles, la Région wallonne a redéfini le processus de renouvellement et la composition de la commission communale de constats de dégâts aux cultures ;

Considérant qu'au sein du Code wallon de l'Agriculture susvisé, le nouveau Titre X/1 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles prévoit que les communes doivent, après l'installation des collèges communaux et sur appel public à candidatures, établir une

liste d'experts agriculteurs ou horticulteurs pour constituer la commission communale de constats de dégâts aux cultures ;

Considérant qu'en vue de désigner les membres de cette commission, la liste d'experts agriculteurs ou horticulteurs est soumise au Collège communal, communiquée au Conseil communal et transmise à la Direction générale de l'Agriculture au sein du Service Public de Wallonie;

Considérant que la commission communale de constats de dégâts aux cultures est en effet composée :

- 1) du Bourgmestre ou de son représentant ;
- 2) d'un agent de la Direction générale de l'Agriculture (DGO3) du Service Public de Wallonie ;
- 3) d'un expert-agriculteur désigné par le Collège communal ;
- 4) d'un expert-agriculteur ou d'un expert en matière agricole ou horticole désigné par la DGO3 ;

Considérant que la Direction générale de l'Agriculture du SPW a elle-même procédé à un appel à candidatures via la Portail wallon de l'Agriculture afin de renouveler ses propres experts-agriculteurs ou experts en matière agricole ou horticole sur l'ensemble de la Région wallonne ;

Considérant qu'après le retrait d'un des candidats par le courriel du 11 janvier 2020 susvisé, la liste des experts agriculteurs ou horticulteurs de Walhain comprend trois candidatures, alors qu'en revanche, aucun agriculteur de Walhain n'a présenté de candidature auprès du Service Public de Wallonie ;

Considérant que, pour palier à cette absence de candidature auprès du SPW, la Direction générale de l'Agriculture propose d'utiliser la liste communale d'experts agriculteurs ou horticulteurs pour désigner l'un ou l'autre candidat que le Collège n'aurait pas retenu;

Considérant que, par sa délibération du 2 mars 2020 susvisée, le Collège communal a désigné en qualité d'agriculteurs-experts au sein de la Commission communale de constat de dégât aux cultures :

- M. Laurent Grégoire comme membre effectif;
- M. Benoit Piérard comme membre suppléant ;

Considérant par ailleurs que, par son courrier du 24 mars 2020 susvisé, le Service Public de Wallonie a désigné de M. Jean-Pierre Van Puymbrouck en qualité d'agriculteur-expert représentant de l'Administration régionale au sein de la Commission communale de constat de dégât aux cultures ;

Considérant que la communication au Conseil communal de la liste des candidats agriculteurs-experts à la commission communale de constats de dégâts aux cultures constitue une formalité requise dans le cadre de la procédure de constitution de ladite commission ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé de l'Agriculture ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE:

- 1° De prendre pour information la liste suivante des candidatures pour siéger comme agriculteurexpert au sein de la commission communale de constats de dégâts aux cultures :
 - M. Laurent GREGOIRE, rue du Maïeur 15 à 1457 Walhain;
 - M. Benoit PIERARD, rue Aurimont 15 à 1457 Walhain;
 - M. Jean-Pierre VAN PUYMBROUCK, rue de Libersart 6 à 1457 Walhain.
- 2° De prendre acte de la désignation par le Collège communal des deux premiers de ces candidats en qualité d'agriculteurs-experts au sein de la Commission communale de constat de dégât aux cultures, l'un comme membre effectif, l'autre comme membre suppléant.
- 3° De prendre acte de la désignation par le Service Public de Wallonie du troisième de ces candidats en qualité d'agriculteur-expert représentant l'Administration régionale au sein de la Commission communale de constat de dégât aux cultures de Walhain.
- 4° De transmettre copie de la présente délibération à la Direction générale de l'Agriculture (DGO3) du Service Public de Wallonie, ainsi qu'aux candidats précités.

Même séance (30^{ème} objet)

<u>SECRETARIAT</u>: Renouvellement du Comité d'attribution de la Société de Logement de Service Public Notre Maison – Désignation d'un membre effectif choisi par le Conseil communal – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitation durable, dont les articles 148ter et 150;

Vu l'affiliation de la Commune à la Société de Logement de Service public "Notre Maison";

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 portant désignation de trois représentants de la Commune de Walhain à l'Assemblée générale de la Société de Logement de Service public « Notre Maison » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 portant présentation d'une candidate à la représentation de la Commune de Walhain au Conseil d'administration de la Société de Logement de Service public « Notre Maison » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant présentation d'un candidat à la représentation de la Commune de Walhain au Conseil d'administration de la Slsp « Notre Maison » en remplacement d'un membre démissionnaire ;

Vu le courriel du 19 février 2020 de la Slsp Notre Maison sollicitant à la désignation d'un membre issu de la Commune de Walhain au sein de son Comité d'attribution ;

Considérant que la représentation des communes au sein du Comité d'attribution de la Société de Logement de Service public « Notre Maison » doit être renouvelée suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article 148*ter* du Code wallon du Logement et de l'Habitation durable susvisé, les comités d'attribution de logements sont composés, pour les représentants des pouvoirs locaux, suivant la règle de la représentation proportionnelle ;

Considérant que la qualité de membre d'un comité d'attribution est incompatible avec les mandats de membre d'un conseil communal, d'un conseil provincial ou d'un conseil de l'action sociale, du parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté ;

Considérant que cette représentation est constituée d'un membre choisi par le Conseil communal ;

Considérant qu'une seule candidature est présentée à ce mandat ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est donc égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que cette candidate est dès lors désignée sans scrutin en qualité de membre du Comité d'attribution de la SIsp Notre Maison ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé du Logement ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE:

1° De désigner Mme Anne-Françoise DESIRANT en qualité de membre du Comité d'attribution de la Société de Logement de Service public « Notre Maison ».

2° De transmettre copie de la présente délibération à société précitée, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

COMITE SECRET

Même séance (31^{ème} objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u>: Lettre de mission de la Directrice d'école statutaire suite à sa nomination à titre définitif – Approbation

Même séance (32^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT: Mise en disponibilité pour maladie d'une institutrice primaire définitive le 12 février, du 20 au 21 mai et du 23 au 30 septembre 2019 – Prise d'acte

Même séance (33^{ème} objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u>: Mise en disponibilité pour maladie d'une institutrice maternelle définitive du 3 au 5 et du 13 au 19 février 2020 – Prise d'acte

Même séance (34^{ème} objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u>: Nomination d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à raison de 17 périodes par semaine à la date du 1^{er} avril 2019 – Approbation

Même séance (35^{ème} objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u>: Nomination d'une maîtresse de psychomotricité à raison de 14 périodes par semaine à la date du 1^{er} avril 2020 – Approbation

Même séance (36ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u>: Octroi d'un congé pour prestations réduites à une institutrice maternelle définitive en mi-temps médical du 1^{er} mars au 30 juin 2020 pour raisons thérapeutiques – Ratification

Même séance (37ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u>: Octroi d'un congé pour prestations réduites à une institutrice maternelle définitive en mi-temps médical du 1^{er} mars au 31 août 2020 pour raisons thérapeutiques – Ratification

Même séance (38ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u>: Délibération du Collège communal en sa séance du 3 février 2020 portant désignation d'une Directrice d'école faisant fonction du 22 janvier au 7 février 2020 en remplacement de la Directrice d'école titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (39ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u>: Délibération du Collège communal en sa séance du 16 mars 2020 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} mars au 30 juin 2020 à raison de 13 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé médical à mi-temps pour prestations réduites à des fins thérapeutiques – Ratification

Même séance (40^{ème} objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u>: Délibération du Collège communal en sa séance du 16 mars 2020 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} mars au 30 juin 2020 à raison de 13 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé médical à mi-temps pour prestations réduites à des fins thérapeutiques – Ratification

Même séance (41^{ème} objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u>: Délibération du Collège communal en sa séance du 16 mars 2020 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 16 mars au 30 juin 2020 à raison de 13 périodes par semaine suite à l'ouverture d'un emploi maternel à mi-temps dans l'implantation scolaire de Tourinnes – Ratification

Même séance (42^{ème} objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u>: Délibération du Collège communal en sa séance du 16 mars 2020 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 16 mars au 30 juin 2020 à raison de 23 périodes par semaine dont 5 périodes en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière partielle à 1/5 temps pour raisons personnelles et 18 périodes à charge communale – Ratification

Même séance (43^{ème} objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u>: Délibération du Collège communal en sa séance du 16 mars 2020 portant désignation d'une maîtresse temporaire de psychomotricité du 16 mars au 30 juin 2020 à raison de 2 périodes par semaine – Ratification

Même séance (44^{ème} objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u>: Délibération du Collège communal en sa séance du 6 avril 2020 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 6 au 17 janvier 2020 à raison de 10 périodes par semaine à charge communale en remplacement d'une institutrice maternelle non-prioritaire écartée en raison de son état de grossesse – Ratification

SEANCE PUBLIQUE

Même séance (45^{ème} objet)

<u>CULTES</u>: Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Prorogation du délai de tutelle sur le compte de l'exercice 2019 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-24, alinéas 1^{er} et 2, L3162-1, § 1^{er}, 2°, et L3162-2, § 2, alinéa 2 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert en sa séance du 6 avril 2020 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier du 5 mai 2020 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert est parvenue à l'Administration communale le 24 avril 2020, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 5 mai 2020 susvisé de l'organe représentatif du culte approuve sans réserve le compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2019 ;

Considérant qu'à compter de la réception du courrier susvisé de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 17 juin 2020 ;

Considérant que la prochaine séance ordinaire du Conseil communal est prévue le 22 juin 2020, soit à une date postérieure à l'expiration du délai susmentionné ;

Considérant qu'à défaut de décision du Conseil communal dans ce délai, la délibération du Conseil de Fabrique devient exécutoire de plein droit ;

Considérant que, comme le permet l'article L3162-2, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, il y a dès lors lieu de proroger ce délai de 20 jours supplémentaires ;

Vu l'urgence admise à l'unanimité des Membres présents ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE:

- 1° De proroger de 20 jours supplémentaires, soit jusqu'au 7 juillet 2020, le délai d'instruction du compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 6 avril 2020.
- 2° De notifier la présente délibération à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

La séance est levée à 00h05.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire, Le Bourgmestre,

Chr. LEGAST Xavier DUBOIS